# ASSEMBLÉE MENTALES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

# QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

# RÉPONSES des ministres aux questions écrites



10569

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le	
délai de deux mois	10571
2. Questions écrites (du n° 101592 au n° 101790 inclus)	10574
Index alphabétique des auteurs de questions	10574
Index analytique des questions posées	10579
Premier ministre	10587
Affaires étrangères et développement international	10587
Affaires sociales et santé	10588
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10606
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10612
Anciens combattants et mémoire	10613
Budget et comptes publics	10614
Collectivités territoriales	10615
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10615
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10616
Culture et communication	10616
Défense	10619
Développement et francophonie	10622
Économie et finances	10622
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10628
Environnement, énergie et mer	10631
Familles, enfance et droits des femmes	10634
Fonction publique	10635
Intérieur	10636
Justice	10643
Logement et habitat durable	10644
Numérique et innovation	10645
Outre-mer	10646
Personnes âgées et autonomie	10647
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10647

Transports, mer et pêche	10648	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10649	
Ville, jeunesse et sports	10651	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	10652	
Liste des réponses aux questions écrites signalées	10652	
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	10653	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	10656	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10659	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10683	
Anciens combattants et mémoire	10685	
Collectivités territoriales	10686	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10688	
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10688	
Défense	10689	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10691	
Environnement, énergie et mer	10694	10570
Fonction publique	10695	
Personnes âgées et autonomie	10702	

# 1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 43 A.N. (Q.) du mardi 25 octobre 2016 (nº 100050 à 100264) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nºs 100142 Christophe Premat ; 100152 Mme Nathalie Appéré ; 100214 Mme Eva Sas.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Nºº 100085 Didier Quentin ; 100100 Daniel Boisserie ; 100103 Mme Annie Genevard ; 100104 Olivier Falorni ; 100144 Mme Bérengère Poletti ; 100147 Céleste Lett ; 100160 Mme Marie-Line Reynaud ; 100163 Michel Ménard ; 100164 Patrice Verchère ; 100170 Mme Claudine Schmid ; 100212 Mme Marianne Dubois ; 100220 Mme Viviane Le Dissez ; 100226 Mme Bérengère Poletti ; 100235 Jean-Claude Guibal ; 100239 Mme Bérengère Poletti ; 100240 Mme Bérengère Poletti ; 100241 Christophe Bouillon ; 100244 Jean-Claude Bouchet ; 100250 Christian Hutin ; 100251 Mme Marianne Dubois.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N° 100050 Philippe Briand ; 100052 Philippe Briand ; 100055 Philippe Briand ; 100072 Mme Bérengère Poletti ; 100091 Sébastien Huyghe ; 100092 Mme Martine Lignières-Cassou ; 100129 Hugues Fourage.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 $N^{os}$  100077 Mme Virginie Duby-Muller ; 100099 François Lamy ; 100125 Mme Bérengère Poletti ; 100145 Mme Bérengère Poletti ; 100261 Mme Bérengère Poletti ; 100262 Philippe Armand Martin.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

 $N^{os}$  100078 Fabrice Verdier ; 100110 Charles de Courson ; 100111 Mme Catherine Vautrin ; 100112 Mme Laure de La Raudière ; 100113 Christian Hutin ; 100114 François de Mazières ; 100115 Philippe Vitel ; 100116 David Douillet ; 100117 Pierre Morange.

#### BUDGET ET COMPTES PUBLICS

 $N^{os}$  100087 Patrick Weiten ; 100098 Patrick Weiten ; 100141 Sébastien Huyghe ; 100146 Mme Jeanine Dubié ; 100176 André Santini ; 100177 Alain Marty ; 100249 Sébastien Huyghe.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nº 100097 André Schneider.

#### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 100093 Jacques Valax ; 100094 Yves Fromion ; 100101 Mme Bérengère Poletti ; 100260 Hervé Gaymard ; 100264 Laurent Furst.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nºs 100213 Pascal Cherki ; 100233 Mme Claudine Schmid.

#### **CULTURE ET COMMUNICATION**

 $N^{os}$  100079 Philippe Vitel; 100080 Mme Florence Delaunay; 100081 Romain Joron; 100082 Alain Rousset; 100210 Nicolas Dhuicq; 100217 Pierre Aylagas; 100218 Julien Dive; 100219 Olivier Falorni; 100231 Georges Ginesta; 100263 Joël Giraud.

#### **DÉFENSE**

Nºs 100108 Mme Laurence Arribagé ; 100118 Alain Marsaud ; 100199 Pierre Morel-A-L'Huissier.

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Nº 100143 Christophe Premat.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 100086 Mme Bérengère Poletti ; 100088 Frédéric Cuvillier ; 100089 Marc Dolez ; 100090 Mme Bérengère Poletti ; 100139 Jean-Claude Mathis ; 100140 Gérard Menuel ; 100168 Alain Marsaud ; 100169 Meyer Habib ; 100173 Mme Marine Brenier ; 100178 André Schneider ; 100179 Mme Marie-Hélène Fabre ; 100180 Franck Marlin ; 100182 Jean-Claude Mathis ; 100183 Michel Lesage ; 100204 Philippe Gomes ; 100255 Mme Virginie Duby-Muller ; 100256 Sébastien Huyghe.

#### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

 $N^{os}$  100133 Francis Vercamer ; 100134 Yves Blein ; 100135 Mme Laurence Arribagé ; 100136 Mme Virginie Duby-Muller ; 100137 Jacques Bompard ; 100138 Mme Marie-Odile Bouillé.

10572

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nº 100232 Gérard Menuel.

# ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

 $N^{os}$  100106 Gérard Menuel ; 100107 Éric Alauzet ; 100109 Arnaud Leroy ; 100132 Noël Mamère ; 100181 Georges Fenech ; 100195 Mme Laure de La Raudière ; 100258 Jean-Pierre Blazy.

#### FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

 $N^{os}$  100148 Mme Martine Lignières-Cassou ; 100149 Mme Luce Pane ; 100150 Xavier Breton ; 100151 Lionel Tardy ; 100153 Jean-Frédéric Poisson ; 100154 Michel Destot ; 100155 Rudy Salles ; 100156 Patrice Verchère ; 100157 Mme Bérengère Poletti ; 100205 Philippe Gomes.

#### FONCTION PUBLIQUE

Nº 100131 Jean-Philippe Nilor.

#### INTÉRIEUR

Nºs 100102 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100119 Éric Ciotti ; 100120 Éric Ciotti ; 100121 Éric Ciotti ; 100122 Éric Ciotti ; 100123 Éric Ciotti ; 100124 Éric Ciotti ; 100126 Jean-Louis Bricout ; 100127 Sébastien Huyghe ; 100128 Philippe Vitel ; 100167 Marc Dolez ; 100198 Éric Ciotti ; 100200 Éric Ciotti ; 100202 Philippe Gomes ; 100206 Michel Heinrich ; 100207 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100208 Dominique Dord ; 100246 Jacques Valax ; 100247 Thierry Mariani.

#### **JUSTICE**

Nºs 100158 Mme Marie-Hélène Fabre ; 100159 Mme Dominique Chauvel ; 100184 Jean-Pierre Gorges ; 100185 Éric Ciotti ; 100186 Éric Ciotti ; 100187 Éric Ciotti ; 100188 Éric Ciotti ; 100189 Éric Ciotti ; 100190 Éric Ciotti ; 100191 Éric Ciotti ; 100192 Éric Ciotti ; 100193 Éric Ciotti ; 100252 Jean-François Mancel ; 100253 Hugues Fourage ; 100254 Sébastien Huyghe.

#### LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

 $N^{\text{os}}$  100194 Richard Ferrand ; 100196 Mme Marie-Louise Fort.

#### **OUTRE-MER**

Nos 100201 Bruno Nestor Azerot ; 100203 Philippe Gomes.

#### PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Nºs 100215 Philippe Noguès ; 100248 Mme Marion Maréchal-Le Pen.

#### PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Nºs 100171 Jean-Pierre Blazy ; 100211 Mme Bérengère Poletti.

#### **SPORTS**

Nº 100238 Stéphane Saint-André.

# TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Nos 100257 Georges Ginesta; 100259 Arnaud Leroy.

# TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Nºs 100096 Mme Catherine Beaubatie ; 100216 Sébastien Huyghe.

## **VILLE**

Nº 100197 François Lamy.

# 2. Questions écrites

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

Accoyer (Bernard): 101754, Affaires sociales et santé (p. 10602).

Allain (Brigitte) Mme: 101626, Environnement, énergie et mer (p. 10633); 101715, Affaires étrangères et développement international (p. 10587); 101760, Affaires sociales et santé (p. 10604).

Appéré (Nathalie) Mme: 101654, Fonction publique (p. 10635).

Arif (Kader): 101658, Fonction publique (p. 10636).

Aylagas (Pierre): 101593, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10607).

#### B

Bacquet (Jean-Paul): 101735, Fonction publique (p. 10636).

Ballay (Alain): 101736, Affaires sociales et santé (p. 10600).

Barbier (Jean-Pierre): 101615, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10609).

Baumel (Philippe): 101666, Affaires sociales et santé (p. 10593).

Berthelot (Chantal) Mme: 101643, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10629).

Blein (Yves): 101648, Logement et habitat durable (p. 10644).

Bompard (Jacques): 101637, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10649).

Boudié (Florent): 101605, Intérieur (p. 10636).

Bourdouleix (Gilles): 101668, Défense (p. 10621); 101692, Économie et finances (p. 10625); 101733, Affaires sociales et santé (p. 10599).

Brenier (Marine) Mme: 101638, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10650).

#### C

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 101685, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10648) ; 101772, Affaires sociales et santé (p. 10606).

Charroux (Gaby): 101649, Affaires sociales et santé (p. 10590); 101665, Affaires sociales et santé (p. 10593); 101688, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10610); 101747, Affaires sociales et santé (p. 10601).

Chassaigne (André): 101610, Culture et communication (p. 10617); 101631, Défense (p. 10620).

Chatel (Luc): 101737, Affaires sociales et santé (p. 10600).

Chevrollier (Guillaume): 101612, Économie et finances (p. 10622); 101613, Économie et finances (p. 10623); 101614, Économie et finances (p. 10623); 101617, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10615).

Chrétien (Alain): 101601, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10608).

Christ (Jean-Louis): 101711, Intérieur (p. 10641); 101769, Intérieur (p. 10641); 101776, Justice (p. 10643).

Cinieri (Dino): 101653, Affaires sociales et santé (p. 10591).

Ciotti (Éric): 101603, Environnement, énergie et mer (p. 10632); 101604, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10609); 101655, Fonction publique (p. 10635).

Cochet (Philippe): 101693, Affaires sociales et santé (p. 10594).

Collard (Gilbert): 101651, Intérieur (p. 10637).

Cornut-Gentille (François): 101632, Défense (p. 10620); 101727, Affaires sociales et santé (p. 10597).

#### D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 101686, Économie et finances (p. 10623); 101743, Économie et finances (p. 10626).

Decool (Jean-Pierre) : 101619, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10609) ; 101662, Affaires sociales et santé (p. 10592) ; 101718, Culture et communication (p. 10618).

Degallaix (Laurent) : 101597, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10628) ; 101724, Affaires sociales et santé (p. 10596).

Delatte (Rémi) : 101602, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10608) ; 101729, Affaires sociales et santé (p. 10598).

Delcourt (Guy): 101679, Collectivités territoriales (p. 10615); 101696, Affaires sociales et santé (p. 10594).

Demilly (Stéphane): 101681, Affaires sociales et santé (p. 10594); 101691, Économie et finances (p. 10624).

Dive (Julien): 101739, Affaires sociales et santé (p. 10601).

Dubois (Marianne) Mme : 101620, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10616).

**Duby-Muller** (**Virginie**) Mme : 101656, Fonction publique (p. 10635) ; 101713, Développement et francophonie (p. 10622) ; 101779, Intérieur (p. 10642).

Dumas (Françoise) Mme: 101773, Affaires sociales et santé (p. 10606).

Dupont-Aignan (Nicolas): 101647, Affaires sociales et santé (p. 10589); 101661, Affaires sociales et santé (p. 10592); 101699, Budget et comptes publics (p. 10614); 101700, Numérique et innovation (p. 10645); 101757, Affaires sociales et santé (p. 10603).

F

Falorni (Olivier): 101732, Affaires sociales et santé (p. 10599); 101771, Intérieur (p. 10642).

Favennec (Yannick): 101664, Affaires sociales et santé (p. 10592).

Féron (Hervé): 101606, Culture et communication (p. 10616); 101616, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10609); 101667, Défense (p. 10621); 101683, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10630); 101684, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10630); 101689, Économie et finances (p. 10624); 101704, Intérieur (p. 10640); 101714, Affaires étrangères et développement international (p. 10587); 101717, Économie et finances (p. 10626); 101728, Affaires sociales et santé (p. 10598); 101770, Intérieur (p. 10641).

Folliot (Philippe): 101670, Intérieur (p. 10637); 101671, Intérieur (p. 10637); 101672, Intérieur (p. 10638); 101673, Intérieur (p. 10638); 101674, Intérieur (p. 10638); 101675, Intérieur (p. 10639); 101676, Intérieur (p. 10639); 101677, Intérieur (p. 10639); 101678, Intérieur (p. 10639); 101774, Économie et finances (p. 10627).

Fort (Marie-Louise) Mme: 101708, Affaires sociales et santé (p. 10595).

Fourneyron (Valérie) Mme: 101646, Économie et finances (p. 10623).

Fromantin (Jean-Christophe): 101690, Économie et finances (p. 10624); 101709, Économie et finances (p. 10626).

G

Genevard (Annie) Mme : 101722, Affaires sociales et santé (p. 10596) ; 101723, Affaires sociales et santé (p. 10596).

Gille (Jean-Patrick) : 101628, Affaires sociales et santé (p. 10589) ; 101640, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10628).

Giran (Jean-Pierre): 101650, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10634); 101657, Fonction publique (p. 10635).

Gosselin (Philippe): 101682, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10647).

Grellier (Jean): 101734, Affaires sociales et santé (p. 10600).

Guégot (Françoise) Mme: 101783, Intérieur (p. 10642).

#### H

Herth (Antoine) : 101625, Environnement, énergie et mer (p. 10632) ; 101725, Affaires sociales et santé (p. 10597).

Huillier (Joëlle) Mme: 101630, Défense (p. 10620); 101633, Défense (p. 10621).

Huyghe (Sébastien): 101762, Affaires sociales et santé (p. 10604).

#### I

Jacob (Christian): 101721, Affaires sociales et santé (p. 10595).

Jacquat (Denis): 101607, Affaires sociales et santé (p. 10588); 101763, Affaires sociales et santé (p. 10605); 101764, Affaires sociales et santé (p. 10605); 101765, Affaires sociales et santé (p. 10605); 101766, Affaires sociales et santé (p. 10605); 101767, Affaires sociales et santé (p. 10605).

Jalton (Éric): 101645, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10630); 101695, Logement et habitat durable (p. 10644); 101702, Outre-mer (p. 10646); 101703, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10610); 101710, Intérieur (p. 10640); 101751, Personnes âgées et autonomie (p. 10647); 101777, Outre-mer (p. 10646).

#### K

Kemel (Philippe): 101609, Culture et communication (p. 10616); 101740, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10611); 101744, Culture et communication (p. 10618); 101756, Économie et finances (p. 10627); 101785, Culture et communication (p. 10619).

# L

Lamour (Jean-François): 101746, Anciens combattants et mémoire (p. 10614).

Larrivé (Guillaume) : 101594, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10607) ; 101789, Transports, mer et pêche (p. 10648).

Laurent (Jean-Luc): 101731, Affaires sociales et santé (p. 10599).

Le Borgn' (Pierre-Yves): 101748, Affaires étrangères et développement international (p. 10587).

Le Callennec (Isabelle) Mme: 101742, Économie et finances (p. 10626).

Le Déaut (Jean-Yves): 101698, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10613).

Le Dissez (Viviane) Mme: 101599, Anciens combattants et mémoire (p. 10613).

Le Fur (Marc): 101707, Affaires sociales et santé (p. 10595).

Le Houerou (Annie) Mme : 101622, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10612).

Le Ray (Philippe): 101781, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10651); 101782, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10651).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme: 101697, Économie et finances (p. 10625); 101750, Affaires sociales et santé (p. 10602).

Le Vern (Marie) Mme: 101753, Environnement, énergie et mer (p. 10633).

Leroy (Arnaud): 101780, Environnement, énergie et mer (p. 10633).

Lousteau (Lucette) Mme: 101720, Affaires sociales et santé (p. 10595).

Lurton (Gilles): 101726, Affaires sociales et santé (p. 10597).

#### M

Mamère (Noël): 101621, Environnement, énergie et mer (p. 10632).

Marleix (Alain): 101705, Collectivités territoriales (p. 10615).

Marlin (Franck): 101596, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10608).

Marsac (Jean-René) : 101642, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10629) ; 101669, Défense (p. 10622).

Marsaud (Alain): 101636, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10649); 101680, Affaires sociales et santé (p. 10594).

Martin (Philippe Armand): 101652, Affaires sociales et santé (p. 10590).

Marty (Alain): 101608, Affaires sociales et santé (p. 10588).

Moyne-Bressand (Alain): 101660, Affaires sociales et santé (p. 10591); 101784, Logement et habitat durable (p. 10644).

#### N

Noguès (Philippe): 101716, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10650).

#### P

Pélissard (Jacques): 101623, Affaires sociales et santé (p. 10588).

Pellois (Hervé): 101768, Affaires sociales et santé (p. 10606).

Pietrasanta (Sébastien): 101634, Intérieur (p. 10637); 101738, Affaires sociales et santé (p. 10601).

Pires Beaune (Christine) Mme: 101759, Affaires sociales et santé (p. 10603).

Premat (Christophe): 101611, Culture et communication (p. 10617).

#### R

Reynier (Franck): 101741, Logement et habitat durable (p. 10644).

Romagnan (Barbara) Mme: 101627, Défense (p. 10619); 101775, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10650).

# S

Sage (Maina) Mme: 101701, Outre-mer (p. 10646); 101712, Intérieur (p. 10641); 101761, Affaires sociales et santé (p. 10604).

Salen (Paul): 101635, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10610).

Sordi (Michel): 101624, Affaires sociales et santé (p. 10589).

Suguenot (Alain) : 101641, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10629) ; 101644, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10630) ; 101659, Affaires sociales et santé (p. 10591) ; 101787, Intérieur (p. 10643) ; 101790, Intérieur (p. 10643).

#### T

Tabarot (Michèle) Mme: 101639, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10634).

Tardy (Lionel): 101752, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10612).

Terrasse (Pascal): 101745, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10611).

Terrot (Michel): 101778, Économie et finances (p. 10627).

Tian (Dominique): 101786, Logement et habitat durable (p. 10645).

Tolmont (Sylvie) Mme: 101598, Anciens combattants et mémoire (p. 10613); 101694, Intérieur (p. 10640).



Vautrin (Catherine) Mme: 101706, Intérieur (p. 10640).

Verchère (Patrice) : 101592, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10607) ; 101595, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10608).

Verdier (Fabrice): 101618, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10612).

Viala (Arnaud) : 101600, Environnement, énergie et mer (p. 10631) ; 101629, Affaires sociales et santé (p. 10589).

Villaumé (Jean-Michel): 101758, Affaires sociales et santé (p. 10603).



Warsmann (Jean-Luc): 101663, Affaires sociales et santé (p. 10592); 101719, Culture et communication (p. 10618); 101749, Personnes âgées et autonomie (p. 10647).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme: 101755, Affaires sociales et santé (p. 10602); 101788, Transports, mer et pêche (p. 10648).

Zumkeller (Michel): 101687, Budget et comptes publics (p. 10614); 101730, Affaires sociales et santé (p. 10598).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

#### A

# Agriculture

```
Aides - versement - délais, 101592 (p. 10607); zones agricoles défavorisées - revendications, 101593 (p. 10607); 101594 (p. 10607); zones défavorisées - zones piémont - réglementation, 101595 (p. 10608).
```

```
PAC - agriculture biologique - aides - versement - délais, 101596 (p. 10608).
```

Politique agricole - agriculture biologique - restauration collective - perspectives, 101597 (p. 10628).

# Anciens combattants et victimes de guerre

```
Carte du combattant - bénéficiaires, 101598 (p. 10613).
```

Orphelins - indemnisation - champ d'application, 101599 (p. 10613).

# **Animaux**

```
Cormorans - prolifération - lutte et prévention, 101600 (p. 10631).
```

Équidés - Fonds équitation - mesures de soutien - bénéficiaires, 101601 (p. 10608); 101602 (p. 10608).

Loups - prolifération - lutte et prévention, 101603 (p. 10632).

Pigeons - réglementation - perspectives, 101604 (p. 10609).

Protection - création d'une brigade spécialisée - perspectives, 101605 (p. 10636).

# Arts et spectacles

Spectacle vivant - crédit d'impôt - champ d'application, 101606 (p. 10616).

# Assurance maladie maternité: prestations

```
Frais d'optique - remboursement, 101607 (p. 10588).
```

Prestations en nature - acide hyaluronique - remboursement, 101608 (p. 10588).

#### Audiovisuel et communication

```
Radio - radios associatives - financement - perspectives, 101609 (p. 10616).
```

```
TDF - émetteurs - Allouis - perspectives, 101610 (p. 10617); 101611 (p. 10617).
```

#### B

# Banques et établissements financiers

Banque publique d'investissement - fonctionnement, 101612 (p. 10622) ; 101613 (p. 10623) ; 101614 (p. 10623).

# C

#### Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - financement - perspectives, 101615 (p. 10609); 101616 (p. 10609).

# Commerce et artisanat

Protection - protection des consommateurs - courriers trompeurs - lutte et prévention, 101617 (p. 10615).

#### Communes

DSR - bourgs-centres - bénéficiaires - réglementation, 101618 (p. 10612).

# Consommation

Information des consommateurs – *steak – définition*, **101619** (p. 10609). Sécurité des produits – *jouets*, **101620** (p. 10616).

# Coopération intercommunale

Communautés de communes – fusion – politiques environnementales – conséquences, 101621 (p. 10632). Pôles d'équilibre territoriaux – comités syndicaux – composition, 101622 (p. 10612).

D

# Déchéances et incapacités

Incapables majeurs – protection juridique – rapport – perspectives, 101623 (p. 10588). Tutelle – majeur protégé – expertise médicale – prise en charge, 101624 (p. 10589).

# Déchets, pollution et nuisances

Déchets ménagers – emballages – consigne – mise en place, 101625 (p. 10632). Déchets nucléaires – stockage souterrain – perspectives, 101626 (p. 10633).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire - conditions d'attribution, 101627 (p. 10619).

#### Défense

Armée – militaires – reconversion civile – modalités, 101630 (p. 10620); militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance, 101628 (p. 10589); 101629 (p. 10589).

Armement - ateliers industriels aéronautiques - ouvriers d'État - revendications, 101631 (p. 10620).

Opérations extérieures - services externalisés - rapport - recommandations, 101632 (p. 10620).

Personnel - école de guerre - officiers de gendarmerie - accès, 101633 (p. 10621).

E

# Élections et référendums

Modes de scrutin - vote électronique - perspectives, 101634 (p. 10637).

# Élevage

PAC - filière équine - revendications, 101635 (p. 10610).

# **Emploi**

Demandeurs d'emploi – déplacements à l'étranger – allocation chômage – versement, 101636 (p. 10649). Jeunes – chômage – mesures, 101637 (p. 10649).

Politique de l'emploi - emploi des jeunes - mesures - perspectives, 101638 (p. 10650).

#### **Enfants**

Petite enfance - accueil - capacité - développement, 101639 (p. 10634).

# Enseignement

```
Établissements - sécurité - perspectives, 101640 (p. 10628).
```

Notation - bulletins scolaires - mentions - réglementation, 101641 (p. 10629).

# Enseignement: personnel

Personnel de direction - chefs d'établissement - perspectives, 101642 (p. 10629).

# Enseignement maternel et primaire

Personnel - Guyane - intervenants en langue maternelle - statut - perspectives, 101643 (p. 10629).

# Enseignement secondaire

Collèges - sections bilangues - réforme - perspectives, 101644 (p. 10630).

# Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - discriminations - lutte et prévention, 101645 (p. 10630).

# Entreprises

Liquidation judiciaire - fichier - Banque de France, 101646 (p. 10623).

# Établissements de santé

Établissements de soins de suite et de réadaptation - résidence Saint-Louis - statut - évolution, 101647 (p. 10589).

# État

Structures administratives - Bureau central de tarification - compétences, 101648 (p. 10644).

# Étrangers

Immigration - mineurs isolés - protection, 101649 (p. 10590).

F

#### **Famille**

Adoption - adoption internationale - perspectives, 101650 (p. 10634).

#### **Femmes**

Égalité des sexes – débits de boisson – refus d'accès – fermeture des établissements – perspectives, 101651 (p. 10637). Femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention, 101652 (p. 10590) ; 101653 (p. 10591).

# Fonction publique de l'État

Catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives, 101654 (p. 10635) ; 101655 (p. 10635) ; 101656 (p. 10635) ; 101657 (p. 10635) ; 101658 (p. 10636).

# Fonction publique hospitalière

Catégorie C - ambulanciers - revendications, 101659 (p. 10591); 101660 (p. 10591); 101661 (p. 10592); 101662 (p. 10592); 101663 (p. 10592); 101664 (p. 10592).

Infirmiers - conditions de travail - revendications, 101665 (p. 10593).

Orthophonistes - rémunérations - revendications, 101666 (p. 10593).

# Fonctionnaires et agents publics

Statut - ouvriers de l'État - revendications, 101667 (p. 10621); 101668 (p. 10621); 101669 (p. 10622).

G

# Gendarmerie

Brigades – brigade de Brassac – maintien, 101670 (p. 10637); brigade de Lacaune – maintien, 101671 (p. 10637); brigade de Montredon-Labessonié – maintien, 101672 (p. 10638); brigade de Murat-sur-Vèbre – maintien, 101673 (p. 10638); brigade de Réalmont – maintien, 101674 (p. 10638); brigade de Roquecourbe – maintien, 101675 (p. 10638); brigade de Vabre – maintien, 101676 (p. 10639); brigade de Valence d'Albigeois – maintien, 101677 (p. 10639); brigade de Villefranche d'Albigeois – maintien, 101678 (p. 10639).

# Gens du voyage

Financement - aires d'accueil - réglementation, 101679 (p. 10615).

H

# Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 101680 (p. 10594).

Emploi et activité - prime d'activité - réglementation, 101681 (p. 10594).

Insertion professionnelle et sociale - FIPHFP - AGEFIPH - financement - perspectives, 101682 (p. 10647).

Intégration en milieu scolaire - enseignants référents - soutien - mesures, 101683 (p. 10630); politique du Gouvernement - bilan, 101684 (p. 10630).

Politique à l'égard des handicapés - polyhandicapés, 101685 (p. 10648).

I

# Impôts et taxes

Centres de gestion agréés - perspectives, 101686 (p. 10623) ; 101687 (p. 10614).

Exonération - redevance d'arrosage - contribuables captifs - perspectives, 101688 (p. 10610).

Politique fiscale - dons de produits alimentaires - dispositif incitatif, 101689 (p. 10624).

# Impôts locaux

Taxe d'habitation - résidence principale - dépendances - réglementation, 101690 (p. 10624).

Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération - zones urbaines sensibles, 101691 (p. 10624) ; 101692 (p. 10625).

10583

I

# Jeux et paris

Jeux en ligne - addiction - lutte et prévention, 101693 (p. 10594).

L

# Logement

Expulsions - trêve hivernale - champ d'application, 101694 (p. 10640).

Réglementation - conseil national de la transaction et de la gestion immobilière - composition, 101695 (p. 10644).

# Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL - conditions d'attribution, 101696 (p. 10594).

M

# Marchés publics

Appels d'offres - commission d'appel d'offres - compétence, 101697 (p. 10625).

Collectivités territoriales - EPCI - fusion - conséquences, 101698 (p. 10613).

# Ministères et secrétariats d'État

Économie, industrie et numérique : personnel – *La Poste et France Télécom – fonctionnaires conservant leur statut – carrière*, **101699** (p. 10614).

Équipements - parc informatique - logiciels libres - perspectives, 101700 (p. 10645).

O

#### Outre-mer

```
COM - électricité - contrats de partenariat - perspectives, 101701 (p. 10646).
```

Communes – *DGF* – *répartition*, **101702** (p. 10646).

DOM-ROM: Guadeloupe - agriculture - intempéries - indemnisation, 101703 (p. 10610).

P

# Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - délivrance - perspectives, 101704 (p. 10640) ; 101705 (p. 10615).

Carte nationale d'identité et passeport - lieu de naissance - département - mention, 101706 (p. 10640).

# Personnes âgées

Établissements - EHPAD - coût - prise en charge, 101707 (p. 10595); 101708 (p. 10595).

#### Plus-values: imposition

Abattement - fonds communs de placement - investisseurs personnes physiques - perspectives, 101709 (p. 10626).

#### **Police**

Police municipale – École nationale d'instruction du tir – infrastructures – homologation, 101710 (p. 10640) ; gendarmes – recrutement – formation initiale – modalités, 101711 (p. 10641).

Police scientifique - revendications, 101712 (p. 10641).

# Politique extérieure

Aide au développement - lutte contre les pandémies - contribution française, 101713 (p. 10622).

Israël et territoires palestiniens – citoyen palestinien – procès – attitude de la France, 101714 (p. 10587); État palestinien – attitude de la France, 101715 (p. 10587).

# Politique sociale

Bénéficiaires - prime d'activité - travailleurs indépendants - conditions d'attribution, 101716 (p. 10650).

#### **Postes**

Bureaux de poste - zones rurales - maintien, 101717 (p. 10626).

#### Presse et livres

```
Livres - tarifs postaux - perspectives, 101718 (p. 10618).
```

Presse - presse spécialisée - tarifs postaux - conséquences, 101719 (p. 10618).

# Produits dangereux

Pesticides - utilisation - agriculteurs - réglementation, 101720 (p. 10595).

# Professions de santé

```
Formation - activité physique adaptée - enseignants, 101721 (p. 10595) ; 101722 (p. 10596).
```

10584

```
Infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation, 101723 (p. 10596); 101724 (p. 10596); 101725 (p. 10597); 101726 (p. 10597); 101727 (p. 10597); 101728 (p. 10598); 101729 (p. 10598); 101730 (p. 10598); 101731 (p. 10599); 101732 (p. 10599); 101733 (p. 10599).
```

Infirmiers anesthésistes - rémunération - revalorisation, 101734 (p. 10600); 101735 (p. 10636).

Masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence, 101736 (p. 10600) ; 101737 (p. 10600).

Réglementation - activité physique adaptée - décret - publication, 101738 (p. 10601).

Rémunérations - imagerie médicale - négociations - perspectives, 101739 (p. 10601).

Vétérinaires - police sanitaire - cotisations sociales - arriérés, 101740 (p. 10611).

#### Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers - certification de compétences - renouvellement, 101741 (p. 10644).

# Professions judiciaires et juridiques

Notaires - installation - réglementation, 101742 (p. 10626).

# Professions libérales

```
Réglementation - notaires - libre installation - perspectives, 101743 (p. 10626).
```

Statut - professions réglementées - guides conférenciers, 101744 (p. 10618).

# Propriété

Servitudes - obligation de débroussaillement, 101745 (p. 10611).

# R

#### Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions - militaires - réglementation, 101746 (p. 10614).

# Retraites : généralités

Montant des pensions - revalorisation, 101747 (p. 10601).

Paiement des pensions - résidence à l'étranger - justificatifs - réglementation, 101748 (p. 10587).

Politique à l'égard des retraités - carte senior - mise en place - perspectives, 101749 (p. 10647).

Réforme - liquidation unique des régimes alignés - mise en œuvre - délai, 101750 (p. 10602).

Revalorisation - outre-mer - représentation des retraités - perspectives, 101751 (p. 10647).

# Retraites : régime agricole

Montant des pensions - revalorisation, 101752 (p. 10612).

# Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Marins - exposition à l'amiante - reconnaissance, 101753 (p. 10633).

S

# Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation, 101754 (p. 10602); 10585 101755 (p. 10602).

# Santé

Établissements - établissements privés non lucratifs - fiscalité - réglementation, 101756 (p. 10627).

Maladie de Lyme - lutte et prévention, 101757 (p. 10603); lutte et prévention - , 101758 (p. 10603).

Maladies rares – algodystrophie – prise en charge, 101759 (p. 10603); prise en charge – fibromyalgie, 101760 (p. 10604); prise en charge – maladie de Tarlov, 101761 (p. 10604); prise en charge – syndrome d'Arnold-Chiari, 101762 (p. 10604).

Vaccinations - relance - propositions, 101763 (p. 10605); 101764 (p. 10605); 101765 (p. 10605); 101766 (p. 10605); 101767 (p. 10605).

# Sécurité publique

Sapeurs-pompiers - conditions d'aptitude médicale - perspectives, 101768 (p. 10606).

Secours - sécurité incendie - établissements recevant du public - réglementation, 101769 (p. 10641).

#### Sécurité routière

Permis de conduire - retrait de points - excès, 101770 (p. 10641); suspension - réglementation, 101771 (p. 10642).

#### Sécurité sociale

Affiliation - République populaire du Congo - convention - application, 101772 (p. 10606).

Régime social des indépendants - création d'un référent territorial - recommandations - perspectives, 101773 (p. 10606); dysfonctionnements - perspectives, 101774 (p. 10627); procédure de liquidation - dette - réglementation, 101775 (p. 10650).

# Système pénitentiaire

```
Détenus – radicalisation – lutte et prévention, 101776 (p. 10643).
Surveillants – outre-mer – usage du créole – reconnaissance, 101777 (p. 10646).
```

T

## **Télécommunications**

Téléphone - numéros d'appel surtaxés - abus - lutte et prévention, 101778 (p. 10627).

# **Transports**

Transports sanitaires - urgences - code de la route - aménagement, 101779 (p. 10642).

# Transports par eau

Réglementation - navigation intérieure - protection de l'environnement - perspectives, 101780 (p. 10633).

#### Travail

Contrats de travail - indemnités de licenciement - rapport - préconisations, 101781 (p. 10651) ; 101782 (p. 10651).

# **TVA**

Exonération - opérations de comblement de marnières - perspectives, 101783 (p. 10642).

U

10586

#### Urbanisme

```
PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance, 101784 (p. 10644).
Réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives, 101785 (p. 10619) ; 101786 (p. 10645).
```



#### Voirie

```
Autoroutes – péage – sécurité, 101787 (p. 10643).

Ouvrages d'art – responsabilité et entretien – réglementation, 101788 (p. 10648).

Perspectives – contournement sud d'Auxerre – calendrier – financement, 101789 (p. 10648).

Protection – jeunes piétons – perspectives, 101790 (p. 10643).
```

# Questions écrites

#### PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 98963 François Cornut-Gentille.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

# Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens - citoyen palestinien - procès - attitude de la France)

101714. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de M. Issa Amro dont le procès, prévu initialement le 23 novembre devant un tribunal israélien, a été reporté au 21 décembre 2016. Il fait face à plusieurs accusations qui le placent sous le coup d'un très probable emprisonnement. Or sa situation semble être injustement induite par son activisme pacifique pour la cause palestinienne et contre l'occupation et les colonies sur des territoires comme Hébron. Il est notamment membre de l'organisation « Youth Against Settlements » (YAS) à Hébron et il a par ailleurs reçu la récompense du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme pour son action en tant que défenseur des droits de l'Homme en Palestine en 2010. Face à ces accusations fallacieuses mais aussi face aux risques encourus par lui du fait de son combat pacifique en faveur du peuple palestinien, il aimerait connaître la position du Gouvernement ainsi que les actions que celui-ci pourrait mener afin de répondre à cette situation d'injustice flagrante.

# Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – État palestinien – attitude de la France)

101715. – 27 décembre 2016. – Mme Brigitte Allain interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la reconnaissance de la Palestine. Cette reconnaissance est attendue par les ONG et les habitants pour ramener la paix dans cette région instable du monde. Pour les habitants, les humiliations et privations constituent le quotidien. Les conditions sanitaires sont intenables : l'accès aux médicaments et à la contraception sont compliqués. La fourniture des besoins élémentaires vitaux, tels que l'eau courante et l'électricité, sont distribués de façon aléatoire. D'un point de vue économique et stratégique, les habitants sont affaiblis par des récoltes régulièrement détruites. La population s'accroît. Le nombre de colonies augmente. Le nombre de checkpoints baisse. Les éléments d'une situation explosive et déshumanisante, que l'on peut qualifier d'apartheid, sont réunis. La France doit renouveler ses interpellations pour une intervention internationale à l'ONU plus ferme vis-à-vis du pays colonisateur. Seul un règlement rapide par la reconnaissance de deux pays souverains peut mettre fin à cette situation intenable. Le respect des frontières est un préalable incontournable à un retour à une paix durable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce sens.

Retraites : généralités

(paiement des pensions - résidence à l'étranger - justificatifs - réglementation)

101748. – 27 décembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la difficulté rencontrée de manière récurrente par les retraités français à l'étranger en ce qui concerne le certificat de vie. En effet, ce document qui doit être rempli par une autorité étrangère n'est disponible qu'en langue française. Cela a pour conséquence que certaines autorités refusent de remplir le certificat par manque de compréhension. Il lui demande s'il serait imaginable que ce document soit traduit et mis en ligne sur le site de chacune de nos ambassades de par le monde pour pallier ce problème de langue.

# AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 2839 Dino Cinieri ; 2840 Dino Cinieri ; 2841 Dino Cinieri ; 2895 Dino Cinieri ; 3836 Philippe Meunier ; 18344 Dino Cinieri ; 47917 Dino Cinieri ; 63507 Gilbert Collard ; 79956 Philippe Meunier ; 82422 Dino Cinieri ; 93151 Gilbert Collard ; 93918 Dino Cinieri ; 96080 Dino Cinieri ; 97994 Dino Cinieri.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique – remboursement)

101607. - 27 décembre 2016. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les réflexions exprimées par le Syndicat national des opticiens entrepreneurs (Synope) concernant les deux projets d'arrêtés relatifs à l'information de l'assuré social ou de son ayant-droit sur les conditions de vente et la nature des informations d'identification et de traçabilité des produits d'optique-lunetterie et d'appareillage des déficients de l'ouïe qui viennent d'être transmis aux professionnels de santé concernés. Le Synope rappelle que, pris en application de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale, ces deux projets d'arrêtés distinguent le prix de chaque produit et de chaque prestation sur le devis, et sur la facture, si bien que seuls les prix relatifs aux produits feront l'objet d'une prise en charge et donc d'un remboursement. Selon ce syndicat, cela entraînera de facto une augmentation potentielle du reste à charge pour les patients, puisqu'il n'existe aucun acte nomenclaturé lié à la prestation pour l'optique, rendant donc non remboursable le tarif associé à celle-ci. Le Synope souligne qu'il ne faudrait pas que la transparence - souhaitable - conduise à une prise en charge minorée du prix total de l'équipement, prestation incluse. Il ajoute que d'une part l'absence d'acte nomenclaturé lié à la prestation fait que rien ne contraindra la complémentaire santé à prendre en charge les frais liés à cette dernière, que d'autre part la quantité d'informations complémentaires introduites sur les devis les fera passer d'1 à 3 pages au détriment de leur lisibilité et enfin que, la date de mise en œuvre prévue par l'administration (1er juillet 2017) est trop proche pour permettre l'adaptation des logiciels de vente à ces nouvelles normes, un délai de 12 mois s'avérant indispensable. Le Synope souhaiterait donc savoir quelles mesures seront envisagées pour éviter que l'objectif de transparence affiché n'aboutisse à un résultat préjudiciable à l'assuré social. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature – acide hyaluronique – remboursement)

101608. – 27 décembre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déremboursement de la viscosupplémentation dans le traitement de l'arthrose. L'arthrose, qui touche selon plusieurs estimations 10 millions de personnes en France, soit 17 % de la population, est la première cause d'incapacité fonctionnelle pour les personnes de plus de 40 ans. Alors que le Gouvernement annonçait en janvier 2015 le déremboursement des anti-arthrosiques symptomatiques d'action lente (AASAL), c'est désormais la technique de la viscosupplémentation qui se voit faire l'objet d'un déremboursement total, conformément à une lettre d'intention publiée au cours de l'été 2016, sans concertation avec les acteurs du secteur, par la direction de la sécurité sociale et la direction générale de la santé. Cette technique de soins de l'arthrose du genou, fondée sur l'injection de produits à base d'acide hyaluronique, permet selon les associations de malades de réduire sensiblement les douleurs physiques des patients tout en évitant le recours à une prothèse du genou. Les chirurgiens français poseraient ainsi environ deux fois moins de prothèses de genou par an que leurs homologues européens, notamment grâce à cette prise en charge médicale. Les patients seront donc amenés à payer eux-mêmes l'intégralité des soins, voire à recourir à des soins plus onéreux, annulant tout effet positif de ce déremboursement supplémentaire pour les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur sa décision.

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs - protection juridique - rapport - perspectives)

101623. – 27 décembre 2016. – M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la protection juridique des majeurs. En septembre 2016, la Cour des comptes a rendu publique une enquête réalisée à la demande de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de

l'Assemblée nationale, relative au bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs issue de la loi du 5 mars 2007. Dénonçant une « mise en œuvre défaillante », la Cour formule un certain nombre de recommandations. Regrettant l'absence de pilotage interministériel, elle préconise notamment de confier à un délégué interministériel, pour une durée de cinq ans, la mission de structurer et de piloter une politique publique de protection juridique des majeurs, en coordonnant les différents acteurs du dispositif, en régulant la profession de mandataire et en informant le public. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette proposition, et aux autres recommandations de la Cour des comptes.

# Déchéances et incapacités

(tutelle - majeur protégé - expertise médicale - prise en charge)

101624. – 27 décembre 2016. – M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en charge de l'expertise médicale des personnes protégées ou à protéger à la demande du juge des tutelles. En effet, pour l'ouverture d'une mesure, son renforcement, ou son renouvellement (en général fixé tous les cinq ans), une expertise médicale doit être effectuée par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le coût de cette consultation est fixé par décret, soit 160 euros depuis le 1<sup>cr</sup> janvier 2009 (décret n° 2008-1485), et n'est remboursé ni par la CPAM, ni par les mutuelles. Cette visite obligatoire est donc à la seule charge des familles déjà fragilisées par le handicap de leur proche. Aussi, il lui demande quelle possibilité de prise en charge est envisageable pour soulager les familles pour qui cette mesure constitue une lourde contrainte supplémentaire.

# Défense

(armée - militaires et civils - pathologies liées aux essais nucléaires - reconnaissance)

101628. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret modificatif, relatif aux modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui prévoit une diminution du seuil de notion de risque négligeable. D'après le texte proposé en Polynésie le 18 novembre 2016, les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcée par le CIVEN et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront être représentés. Si tel était le cas, cette disposition serait totalement incompréhensible pour les vétérans des essais nucléaires. Il conviendrait que ces dossiers d'indemnisation, initialement refusés, soient réexaminés sur la base des nouveaux critères éligibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

#### Défense

(armée - militaires et civils - pathologies liées aux essais nucléaires - reconnaissance)

101629. – 27 décembre 2016. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret modificatif relatif aux modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Ce projet de décret modifierait le taux de probabilité de risque de 1 % à 0,3 %. Ce taux est la base du raisonnement pour l'examen des demandes d'indemnisation du CIVEN. Des victimes des essais nucléaires en Polynésie française se sont vues refuser l'indemnisation et ne peuvent pas représenter leur dossier en application du principe de l'autorité de la chose jugée. Cependant, les conditions de recevabilité des demandes ont été intrinsèquement modifiées par les précédentes modifications de décrets (dont le dernier date du 15 septembre 2014) pris en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dite « loi Morin ». Il lui demande de mettre en place dans le projet de décret la possibilité pour les personnes de redéposer leur dossier de demande d'indemnisation.

#### Établissements de santé

(établissements de soins de suite et de réadaptation – résidence Saint-Louis – statut – évolution)

101647. – 27 décembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime de fonctionnement dont relève la résidence Saint-Louis, établissement public dépendant du centre hospitalier national des Quinze-Vingts. En vertu des articles R. 6147-57 et suivants du code de la santé publique, la résidence Saint-Louis est un service de soins de suite et de réadaptation, placé sous la tutelle de l'État, donc de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Or, depuis la loi hôpital santé et territoire du

21 janvier 2009, il semblerait que cette structure soit passée du statut d'établissement médicosocial à celui d'établissement d'hébergement et, en conséquence, ait acquis un statut de logement privatif. Cette ambiguïté porte préjudice aux résidents, qui ne parviennent pas à comprendre le système de tarification qui leur est appliqué, et notamment des augmentations de charges dont le bien-fondé ne leur est jamais expliqué. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser si les 162 logements de la résidence Saint-Louis doivent bien être assimilés à des logements sociaux, et, dans l'affirmative, s'ils répondent aux mêmes systèmes de tarification en vigueur, et si, comme tout locataire, les non-voyants et mal-voyants, qui y résident, ont droit à avoir communication du détail des loyers et charges qui leur sont imputés. En effet, la vocation sociale de la résidence Saint-Louis et le public fragile auquel elle s'adresse, s'accommodent mal d'une opacité, qui tendrait à accroître leur sentiment de discrimination.

# Étrangers

(immigration – mineurs isolés – protection)

101649. - 27 décembre 2016. - M. Gaby Charroux alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des mineurs étrangers isolés. La question des mineurs étrangers isolés devient de plus en plus inquiétante au regard du nombre croissant de jeunes concernés. Pour le seul département des Bouches-du-Rhône, à Marseille ce sont 65 jeunes mineurs qui sont sans hébergement, dorment dans la rue ou dans des squats, sont en danger de tous ordres notamment sanitaires et à la merci de réseaux et trafics délinquants et violences. Malgré les efforts des acteurs sociaux, des éducateurs et psychologues, les saisines du juge sont longues, les placements sans cesse retardés et, en lieu et place du délai légal de 5 jours et d'une mise à l'abri immédiate, ce sont des délais de 3 à 5 mois qui sont imposés à ces jeunes mineurs. Cela va à l'encontre de la loi française, du code de l'action sociale et de la famille tout autant que de la déclaration universelle des droits des enfants. Les départements les plus touchés, en première ligne de ce dispositif, conformément au protocole et à la circulaire du ministère de la justice du 31 mai 2013, n'ont pas les moyens de faire face à cette situation. Un rapport d'évaluation de l'IGAS de juillet 2014 marque les difficultés de mise en œuvre du dispositif et, suite à une décision du Conseil d'État du 15 janvier 2015, la loi nº 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a de nouveau clarifié certains points, notamment les critères de choix de placement dans d'autres département au regard de l'intérêt de l'enfant. Malgré tous ces ajustements, la situation reste inacceptable. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que soient mis à l'abri, dans l'urgence puis de façon pérenne, l'ensemble des enfants, mineurs étrangers isolés dans notre pays.

#### Femmes

(femmes enceintes - alcoolisme - lutte et prévention)

101652. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

#### Femmes

(femmes enceintes - alcoolisme - lutte et prévention)

101653. - 27 décembre 2016. - M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, prévoit en effet le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre dans les premières semaines de 2017, cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, quand l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin se verraient directement affectés par ces changements brutaux. Le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un problème de santé publique réel et qui ne doit pas être traité à la légère. Toutefois, la filière viticole estime que le grossissement d'un logo existant n'est pas la réponse adéquate. En effet, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. La multiplication des mentions obligatoires, déjà au nombre de huit, porte atteinte à la lisibilité des étiquettes. De plus, aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au SAF mérite par ailleurs un traitement approfondi. Le travail de prévention exercé en amont de l'achat d'alcool doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes...). Il lui demande par conséquent de suspendre la mise en œuvre de cette mesure, dans l'attente d'une réunion des différents acteurs de la filière viti-vinicole autour des professionnels de la santé.

Fonction publique hospitalière (catégorie C – ambulanciers – revendications)

101659. - 27 décembre 2016. - M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Depuis la création des SAMU en France, les ambulanciers font partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or aujourd'hui, ils sont encore considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire n'ayant officiellement aucun contact avec le patient. Pourtant dans la réalité, leur travail est tout autre. En effet, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies (infectieuses - virales et bactériennes -, psychiatriques, traumatiques...). De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes, qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgence vitale (telles que l'arrêt cardio-respiratoire) l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie... Les autres membres de l'équipe SMUR (infirmier et médecin) peuvent ainsi agir sans perdre de temps - la qualité des soins au patient étant optimisée. Face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions...), l'ambulancier SMUR peut être, par ailleurs, confronté à des agressions physiques et/ou verbales dégénérant parfois en altercation. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active de la fonction publique hospitalière est envisageable.

Fonction publique hospitalière (catégorie C – ambulanciers – revendications)

101660. – 27 décembre 2016. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des SMUR et hospitaliers. Leur fonction a beaucoup évolué au cours des dernières années. Ils sont en effet les premiers à intervenir, avec les infirmiers, pour prendre en charge les personnes victimes de pathologies diverses. Ils sont tenus, pour le transport de certains patients contaminés par une infection, à respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts. Dans les situations d'urgence vitale telles que l'arrêt cardio-pulmonaire, ils réalisent, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Enfin, en raison de l'évolution permanente des matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, il leur est demandé des connaissances et des compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Aujourd'hui les ambulanciers d'État font partie de la catégorie C « sédentaire » et sont

considérés comme des personnels techniques au même titre que des magasiniers. Cette situation étant une anomalie au regard de leurs responsabilités, il lui demande si elle envisage de procéder à leur intégration dans la catégorie active.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C - ambulanciers - revendications)

101661. – 27 décembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Le fonctionnement des services médicaux d'urgence repose sur une chaîne d'intervenants, qui va de la plate-forme de régulation à l'intervention sur le terrain. Or l'ambulancier est souvent le premier interlocuteur des proches patients et, dans les cas d'urgence absolue, il peut être amené à effectuer les premiers gestes de secours. De plus, dans le cadre des évènements dramatiques qui ont endeuillé la France, la distinction entre personnels soignants et ambulanciers n'était pas toujours perceptible et celles et ceux que le code de la santé publique assimile à des personnels sédentaires n'ont pas ménagé leur peine pour soulager les victimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'intégration de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière (catégorie C – ambulanciers – revendications)

101662. - 27 décembre 2016. - M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance du métier d'ambulancier hospitalier, en particulier dans les services mobiles d'urgences et de réanimation, dits SMUR. Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret nº 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ils sont actuellement considérés comme des personnels de catégorie C sédentaire. Par définition, les ambulanciers hospitaliers ne sont donc pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant, dans la réalité, leur quotidien est tout autre. En effet, lors d'une intervention, l'ambulancier est le premier intervenant, avec l'infirmier, à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Il a également un rôle psychologique important en accompagnant les familles de victimes qui, dans ces moments délicats, sont souvent désemparées. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier peut, par ailleurs, être amené à pratiquer des gestes de premier secours auprès de la victime en assistant le médecin. La diversité des tâches et responsabilités qu'ils assurent au quotidien dépasse donc largement le cadre de base qui leur a été assigné. Ces agents de la fonction publique hospitalière sont enfin soumis à un travail physiquement éprouvant, avec des horaires décalés et peuvent, dans certains cas, être confrontés à des agressions physiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution du statut des ambulanciers hospitaliers.

Fonction publique hospitalière (catégorie C – ambulanciers – revendications)

101663. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création du SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Mais contrairement à eux, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire de la fonction publique. Or sur le terrain, il est en contact constant avec le patient. Aussi, les ambulanciers souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C - ambulanciers - revendications)

101664. – 27 décembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe

SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière (infirmiers – conditions de travail – revendications)

101665. - 27 décembre 2016. - M. Gaby Charroux alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de travail des infirmières et infirmiers. À la suite du suicide de plusieurs de leurs collègues, les infirmier (e) s se sont mobilisés au cours des mois de septembre et novembre. Ils dénonçaient ainsi le manque de moyens humains et financiers pour exercer leurs missions de soins de manière correcte. Les politiques austéritaires menées depuis plusieurs années ont pour conséquence un manque croissant d'infirmier (e) s dans les hôpitaux publics, mais également dans les établissements scolaires. La réduction des dépenses de santé de l'hôpital public induit une forte dégradation des conditions de travail des professionnels de santé et donc de la prise en charge des patients. À l'hôpital de Martigues, comme dans de nombreux hôpitaux publics, pour répondre aux baisses budgétaires, l'exercice en sous-effectifs, le non-respect des rythmes de travail et des temps de repos deviennent la règle. Cette situation a pour conséquence sur l'hôpital de Martigues une augmentation de l'absentéisme de 14 % sur l'année 2016. Les personnels de santé sont en grande souffrance. La formation des jeunes professionnels de santé constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de la profession. Là aussi, le manque de personnel a des conséquences sur la formation des jeunes infirmier (e) s. Les tuteurs/trices n'ont pas le temps nécessaire au suivi des étudiants qu'ils encadrent. Il devient urgent que les encadrants/tes disposent d'un temps dédié à la formation des jeunes infirmier (e) s pour garantir la qualité des soins que prodigueront les futurs professionnels. Par ailleurs depuis 2012, le diplôme d'infirmier est validé dans le cadre du processus LMD (licence maîtrise doctorat) et la reconnaissance du diplôme d'État du grade de licence. La reconnaissance s'est traduite par des évolutions financières et la création d'une grille A spécifique à la filière infirmière. Mais la rémunération n'est ni à la hauteur de la grille A de la fonction publique, ni de leurs compétences et de leurs missions. Développer les compétences des infirmier (e) s, les reconnaître et leur donner les moyens d'exercer correctement, c'est répondre à leurs missions de service public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter le nombre d'infirmier (e) s dans les services publics et tout particulièrement dans les hôpitaux publics et pour la reconnaissance de la pénibilité de leur travail au quotidien.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

101666. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Baumel attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important. Ainsi il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

# Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

101680. – 27 décembre 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé qui perçoivent des revenus complémentaires. En effet, certains de nos concitoyens bénéficiant de cette allocation perçoivent également des revenus subsidiaires tels que des revenus fonciers dans l'optique, non de s'enrichir personnellement, mais d'anticiper des difficultés comme par exemple le décès des représentants légaux. Néanmoins, ce complément de revenu a pour conséquence de diminuer leur allocation. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'agir pour mettre fin à cette discrimination et ainsi permettre aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé de percevoir des revenus additionnels sans impacter leur allocation.

# Handicapés

(emploi et activité - prime d'activité - réglementation)

101681. – 27 décembre 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent nombre de travailleurs handicapés, en particulier ceux travaillant en ESAT (établissements et services d'aides par le travail) pour accéder à la prime d'activité mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, les démarches à effectuer pour faire la demande sur internet sont difficilement compréhensibles pour ce public qui ne maîtrise pas toujours l'outil informatique, le délai d'attente des dossiers format papier est très long et également il faut qu'ils pensent à refaire la demande tous les trois mois. Par ailleurs, certains bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé qui avaient droit à la prime pour l'emploi n'ont plus droit à la prime d'activité et ils n'en comprennent pas la raison. En résumé, les travailleurs handicapés ont besoin d'un accompagnement pour faire leur demande de prime d'activité (tutelle, famille, encadrant) car ils sont rarement autonomes, n'ont pas forcément accès à internet et ont parfois une déficience de compréhension. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place afin de simplifier les formalités à effectuer pour percevoir la prime d'activité pour les salariés handicapés.

Jeux et paris (jeux en ligne - addiction - lutte et prévention)

101693. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. En effet, la loi du 12 mai 2010 a créé l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) laquelle, selon l'article 3 de la loi, « a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ». Partant du constat que l'ARJEL dispose en permanence de l'intégralité des données comportementales d'un joueur, lui permettant dès lors de mieux comprendre le développement des comportements de jeu atypiques ou excessifs, il lui demande quels moyens envisage-t-elle de mettre en place afin de permettre à l'ARJET d'assurer effectivement la lutte contre l'addiction, par exemple en bloquant l'accès aux sites de jeux des personnes touchées par cette addiction, comme c'est le cas d'interdiction d'accès aux salles de jeux.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

101696. – 27 décembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de la prime d'activité. À ce jour, à revenus égaux, une personne salariée touche 30 % de moins d'APL qu'une personne au chômage. Le calcul du montant d'APL pour l'année 2016 s'effectue sur les revenus de l'année 2014 et, ne tient donc pas compte de la réalité économique et sociale actuelle des bénéficiaires. Le calcul de la prime d'activité, quant à elle, se fait sur la base des revenus datant de 3 mois, ce qui là aussi ne permet de tenir compte de la réalité économique des salariés à revenus variables. Ainsi, des personnes qui ne disposent pas de revenus fixes et, qui alternent droits au chômage et activité, se retrouvent avec des trop perçus CAF réguliers et donc avec des prélèvements sur leur allocation réelle. Ce qui ne leur permet pas de gérer aisément leur budget compte tenu de l'incertitude des montants de prestations sociales. Tous ces éléments n'encouragent pas les citoyens à accepter des emplois parfois éloignés de leur aspiration

ou de leur territoire par risque d'être pénalisés financièrement par leur reprise d'emploi. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le mode de calcul et la base de référence de ces prestations notamment, comme pour Pôle emploi, avec la mise en place d'une déclaration mensuelle des bénéficiaires.

## Personnes âgées

(établissements - EHPAD - coût - prise en charge)

101707. – 27 décembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le montant de la prise en charge des soins en kinésithérapie des pensionnaires des EHPAD. Dans le cadre de la démarche globale de réduction des coûts de la prise en charge des résidents en EHPAD les CPAM ont récemment décidé que les personnes âgées de plus de 75 ans vivant en EHPAD ne pourraient bénéficier que d'une simple rééducation à la marche sans tenir compte des éventuelles autres pathologies associées. Il en résulte une véritable inégalité en matière de soins entre les personnes âgées vivant à leur domicile et celles résidant en établissement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des CPAM afin de mettre fin à cette pratique discriminatoire.

# Personnes âgées

(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)

101708. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par de nombreux masseurs-kinésithérapeutes quant à la teneur d'une campagne émanant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant trait à la situation des personnes résidant en EPHAD. Ladite campagne nationale, bien que visant à diminuer le coût de la prise en charge des résidents en EHPAD, s'avère pour cette profession, inégalitaire et discriminatoire. En effet, une personne âgée de plus de 75 ans, vivant en EHPAD, ne pourrait bénéficier que d'une simple rééducation à la marche et ce, sans tenir compte des éventuelles autres pathologies associées. Les masseurs-kinésithérapeutes ne pouvant exercer leur profession en dehors du champ de la prescription médicale, la régulation de l'offre de soins paramédicaux étant liée à la régulation de l'offre de soins médicaux, cette démarche crée de fait une inégalité quant aux soins dispensés à une personne âgée qui vit à son domicile et une personne âgée qui réside en établissement. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de dissiper des inquiétudes générées par un dispositif contreproductif.

# Produits dangereux

(pesticides - utilisation - agriculteurs - réglementation)

101720. – 27 décembre 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'utilisation des pesticides sur le territoire national annulé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Cet arrêté est pourtant essentiel pour assurer la protection de la santé publique et la préservation de l'air. Depuis 2006, de nombreux rapports officiels de l'ANSES (exposition professionnelle aux pesticides en agriculture, juillet 2016), de l'INSERM (expertise collective, effets des pesticides sur la santé, juin 2013), et du Sénat (pesticides, impacts sur la santé et l'environnement, octobre 2012), ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la santé publique, celle des travailleurs utilisant ces produits, comme celle des populations habitant à proximité des zones d'épandage. Des travaux sont en cours entre les différents ministères concernés afin d'élaborer un nouvel arrêté. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend défendre dans les discussions en cours, pour, d'une part, instaurer une distance limite d'épandage des pesticides par rapport aux habitations et jardins attenants et, d'autre part, maintenir les dispositions prévoyant, sans exception possible, un délai minimal de rentrée dans les parcelles ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides.

#### Professions de santé

(formation - activité physique adaptée - enseignants)

101721. – 27 décembre 2016. – M. Christian Jacob attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'application de l'article 144 de la loi dite de modernisation de notre système de santé. La publication d'un décret est attendue sur ce sujet dont les termes inquiètent fortement les enseignants en activité physique adaptée (APA). Alors que ces derniers ont une activité bien établie aujourd'hui, que ce soit dans les réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé, dans les centres hospitaliers ou dans les cliniques, en

particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) - comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation - il semblerait que ces périmètres pourraient être remis en question. La prescription d'activités physiques adaptées que rend possible l'article 144 précité, constitue un réel enjeu de santé publique sur les territoires car elle apporte une réponse non médicamenteuse à l'accompagnement des patients. Pour le bien-être des patients, il est indispensable que le décret d'application de cet article mette bien en œuvre la collaboration existante entre les enseignants en APA qui travaillent déjà depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique et les professionnels de santé, dans toute leur complémentarité. Il lui demande donc quand sera publié ce décret très attendu et comment elle compte pérenniser des dispositifs qui ont fait leur preuve et que mettrait à mal toute réduction du champ d'action des enseignants en APA.

# Professions de santé

(formation - activité physique adaptée - enseignants)

101722. – 27 décembre 2016. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Elle souhaite attirer son attention sur les inquiétudes exprimées par les enseignants en activité physique adaptée quant à leur périmètre d'intervention. En conséquence elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

# Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101723. - 27 décembre 2016. - Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

# Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101724. – 27 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et par conséquent l'introduction en France d'un accès partiel à la profession infirmière. En effet, l'ordonnance prévue par le Gouvernement permettra à des professionnels de santé diplômés dans un autre État membre de l'Union européenne d'exercer leur profession au titre d'infirmier, sans prévoir d'éventuelles mesures de compensation ou de formation complémentaire pour harmoniser la formation reçue dans leur pays d'origine avec les exigences de qualité et de sécurité de soins telles qu'elles sont attendues en France. Les infirmiers français doivent détenir toutes les compétences exigées par leur diplôme d'État,

ce dont les professionnels étrangers seraient dès lors dispensés. Cela pourrait poser un véritable problème en termes de qualité des soins et de transparence pour les patients. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cet aspect de la problématique lors de la transposition effective de la directive européenne en droit français.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101725. – 27 décembre 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des infirmiers concernant le projet d'ordonnance sur les qualifications professionnelles. Il semblerait en effet que ce projet prévoit de « sur-transposer » une directive européenne, en ouvrant l'accès partiel aux professions de santé. Ce projet permettrait ainsi à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un État de l'Union européenne d'exercer en France avec leur titre d'origine, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Il est à craindre qu'une telle mesure ait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins, et rende l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible pour les patients. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise ses intentions en la matière.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101726. - 27 décembre 2016. - M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi il souhaite connaître sa position sur ce sujet ainsi que ses intentions de reconsidérer ce projet d'ordonnance.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101727. – 27 décembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Selon cette directive, des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne seraient autorisés à exercer avec leur titre d'origine en France. Cette disposition crée une discrimination pour l'exercice notamment de la profession d'infirmier entre un ressortissant français tenu de détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme et un ressortissant issu d'un autre État membre de l'Union européenne qui pourrait exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. De plus, cette directive ne précise pas les modalités d'information des patients sur les qualifications détenues par l'infirmier auquel ils ont recours. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger les conséquences néfastes prévisibles de la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'infirmier.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101728. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences que pourrait avoir la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et facilitant la possibilité pour les professionnels d'exercer dans un autre pays de l'Union. Cette directive va dans le bon sens, vers une plus forte intégration européenne et un meilleur accompagnement des professionnels via la « carte professionnelle européenne ». Cependant, cela ne doit pas permettre une formation au rabais et notamment concernant les formations des professionnels de la santé. Le Gouvernement ne doit pas envisager d'autoriser l'accès partiel aux professions de santé, ce qui aurait pour conséquence une dégradation de la qualité des soins. De plus, cela mènerait à une multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu serait flou et donc cela aurait pour conséquence une plus grande confusion dans l'esprit des patients. Ainsi, il estime que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il aimerait connaître les volontés du Gouvernement quant à la transposition de cette directive et sa position concernant l'accès partiel des professions de santé.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101729. – 27 décembre 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière tel que le prévoit le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101730. - 27 décembre 2016. - M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels d'une autre nationalité échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Il souhaite rappeler que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec lequel il semble bien dangereux de transiger. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet délicat.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101731. - 27 décembre 2016. - M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences pour les professions de santé que pourrait avoir l'ordonnance prise en application de l'article 216 de la loi n° 2016-41 dite de modernisation de notre système de santé pour assurer la transposition de la directive européenne 2013/55/UE. Cette directive européenne modifie la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les pays membres et prévoit une exception notable pour les professions de santé afin justement de garantir l'intégrité du système de santé de chaque pays. Les infirmiers ou aides-soignants ont par exemple un niveau de qualification et des obligations fortement variables d'un pays à l'autre. L'alinéa 7 de la directive 2013/55/UE dispose effectivement qu'en cas de différences de qualification trop importantes d'un pays à l'autre, « l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel ». Néanmoins, le même alinéa introduit des dérogations au principe d'accès partiel pour les professions de santé : « en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de Justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients ». Les professionnels de santé dénoncent un risque de surtransposition de la législation européenne. Les syndicats professionnels et l'Ordre national des infirmiers dénoncent notamment une « ubérisation » des professions de santé et l'apparition de nouvelles professions intermédiaires qui viendraient désorganiser et complexifier l'organisation du travail à l'hôpital et exercer une pression nouvelle sur des professionnels de santé déjà fortement éprouvés. Le Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP), qui réunit l'ensemble des organisations représentatives et structures professionnelles, a d'ailleurs émis un avis défavorable à une écrasante majorité : 23 voix contre, 0 voix pour et 3 abstentions. La reconnaissance partielle introduirait une inégalité de traitement entre les professionnels français soumis à l'intégralité des obligations de formation prévues par notre système de santé et des ressortissants communautaires soumis à certaines obligations. Cela constitue aussi un risque nouveau pour les patients. Au vu de la contestation suscitée par ce projet d'ordonnance ainsi que des risques de désorganisation et d'abaissement général des compétences qu'il pourrait provoquer, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend relancer la concertation et connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver le haut niveau de qualification de nos professionnels de santé.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101732. – 27 décembre 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes qui lui ont été transmises par le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Poitou-Charentes ainsi que par le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers picto-charentais, à propos de la mise en place d'un accès partiel aux professions de santé et des conséquences néfastes que cela induirait. Il s'agit d'un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive européenne du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Outre le danger que représente l'arrivée d'infirmières partiellement formées, l'ordonnance ne propose pas de formation supplémentaire. Cela créerait une opacité dans l'accès aux soins pour les patients qui ne disposeraient d'aucun moyen pour connaître le champ de compétences de leurs professionnels de santé, ôtant ainsi aux malades leur droit à l'information. Permettre ainsi à des professionnels étrangers de travailler dans ce domaine alors qu'un infirmier français doit détenir son diplôme constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers - diplôme étranger - reconnaissance - réglementation)

101733. – 27 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui prévoit notamment l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé. Ce projet permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, et ce, sans aucune

mesure de compensation ou de formation complémentaire à leur formation initiale. Ce texte provoquerait une rupture d'égalité entre certaines catégories de professionnels de santé formés en France, comme les infirmiers, et ces praticiens issus de l'espace communautaire. Ces derniers pourraient exercer sur le territoire national sans détenir la totalité des compétences requises au titre du diplôme d'État décerné à nos praticiens. Face aux nombreuses inquiétudes exprimées par les professionnels de santé, il souhaiterait connaître les intentions du ministère concernant ce projet d'ordonnance.

# Professions de santé

(infirmiers anesthésistes - rémunération - revalorisation)

101734. - 27 décembre 2016. - M. Jean Grellier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE travaillent au quotidien en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs, d'où la nécessité de réaffirmer l'exclusivité de leur fonction et de leur savoirfaire. Leur expertise acquise au bout de 7 ans de formation les amène à être spécialisés dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Ces dernières années, les IADE se sont largement mobilisés pour dénoncer le manque de reconnaissance statutaire et salariale de leur profession. Le cadre réglementaire dans lequel ils exercent, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à leur pratique quotidienne. Ils revendiquent la reconnaissance d'un statut spécifique des IADE dans la fonction publique hospitalière et la réévaluation de leur grille indiciaire. Suite à l'adoption du projet de loi sur la modernisation de notre système de santé le 17 décembre 2015, le titre d'IPA (infirmiers de pratiques avancées) a été reconnu dans l'article 30, ce qui permet de créer des professions intermédiaires entre infirmiers et médecins dont les IADE sont exclus. Les IADE demandent à être intégrés à ce statut des professions intermédiaires, puisqu'ils travaillent déjà en pratique avancée de par leur formation et leur expérience professionnelle. Un travail est engagé avec eux depuis 2012 par son ministère. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. En ce qui concerne la question de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Afin de pouvoir aller audelà et de répondre à la demande des infirmiers anesthésistes, il avait été annoncé au printemps 2016 qu'un travail était engagé sur les évolutions de l'exercice du métier. Son ministère annonçait des attendus sur l'évolution de la rémunération de cette profession à partir de l'été 2016. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer, suite aux rencontres qu'ont eues ses services avec les différentes organisations représentatives des IADE, les décisions qui ont été prises.

#### Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes - professionnels de l'activité physique adaptée - concurrence)

101736. – 27 décembre 2016. – M. Alain Ballay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé, en cours de rédaction. Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, cet article permet au médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Or le décret prévoirait notamment d'autoriser des professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale) à intervenir auprès des patients classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Une telle évolution exposerait ainsi les patients les plus fragiles à un risque bien trop important pour leur santé. En effet, les éducateurs en activité physique adaptée ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. D'autre part, une telle mesure tendrait à faire croire que les formations des uns et des autres seraient équivalentes vis-à-vis des patients, alors que les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études et plus de mille heures de pratique. Il souhaite connaître ses intentions concernant cette problématique.

# Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

101737. – 27 décembre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux

patients atteints d'une affection de longue durée. En effet, dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif, un groupe de travail a été constitué. La direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé pilote cette instance pour l'élaboration d'un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients et l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Si ce groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en APA dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs, l'équilibre trouvé dans cette composition serait remis en question. Cette situation ne serait pas critiquable si elle était la conséquence normale d'une représentation proportionnée des acteurs, mais elle pourrait impacter la qualité de la prise en charge de patients déjà particulièrement éprouvés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, sous couvert d'une prise en charge élargie de ces patients, remettre en cause la qualité d'un dispositif dont les professionnels de santé doivent conserver la prescription.

# Professions de santé

(réglementation - activité physique adaptée - décret - publication)

101738. – 27 décembre 2016. – M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre d'une prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la loi de santé. L'article 144 de la loi dispose que « les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Il semblerait que les dernières propositions de décret laisseraient la possibilité aux animateurs en activité physique adaptée, à intervenir auprès des patients en affection de longue durée. Si la formation en activité physique adaptée permet d'accompagner des individus ayant des besoins spécifiques (personnes handicapées, malades chroniques, en difficulté sociale, seniors etc.) elle ne constitue pas cependant une formation de santé. Or ces animateurs, titulaires d'un diplôme de l'éducation (filière STAPS), seraient amenés à se substituer à des professionnels de santé, masseurs-kinésithérapeutes sur certains types de pathologies lourdes, entraînant une baisse de la qualité de soin pour les patients. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de l'article 144 du projet de loi de santé.

Professions de santé

(rémunérations - imagerie médicale - négociations - perspectives)

101739. – 27 décembre 2016. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de l'imagerie médicale à la suite du vote de l'article 52 bis du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2017. L'article ainsi rédigé affaiblit le rôle de ces professionnels dans le cadre des négociations fixant les rémunérations liées à l'acquisition et au fonctionnement des équipements lourds d'imagerie médicale. En effet, il dispose qu'en cas d'échec des négociations lors de la réunion de la commission des équipements matériels lourds d'imagerie médicale, le niveau des rémunérations fixes - par opposition à la partie variable constituée par les honoraires - peut désormais être fixé de façon quasi discrétionnaire par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Dès lors, ce dernier domine le rapport de force sans recours possible des autres partenaires sociaux. Il lui demande de revenir sur cette disposition afin que chaque acteur de la branche puisse peser du même poids et faire valoir ses arguments et revendications de manière égale, dans l'intérêt des professionnels de l'imagerie médicale.

Retraites : généralités

(montant des pensions - revalorisation)

101747. – 27 décembre 2016. – M. Gaby Charroux interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation financière d'un grand nombre de personnes retraitées. Par leurs organisations représentatives, les retraités ont alerté maintes fois le Gouvernement sur la dégradation de leur pouvoir d'achat. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, plus de 100 000 cartes pétition ont été remises au président de la République. Les 10 mars et 9 juin 2016, les personnes retraitées ont manifesté leur mécontentement dans plusieurs grandes villes de France. Avant les réformes de 1993 et 2003, les pensions de retraite étaient indexées sur les salaires. Or depuis ces dates, elles sont indexées sur l'indice des prix à la consommation, induisant une perte conséquente de pouvoir d'achat des personnes retraitées. Cette perte est clairement liée à ce changement d'indexation et aux mesures fiscales prises à leur encontre. L'augmentation de la TVA et la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie

(CASA) furent également des facteurs aggravants. En effet, entre 2003 et 2014, le salaire moyen a progressé de 24,8 %, le SMIC de 32,6 % et les pensions seulement de 17,9 %. Ainsi, le taux de pauvreté chez les retraités ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'entre eux partagent le sentiment d'être exclus de la société. Au regard de ces éléments, une revalorisation des pensions les plus modestes s'avère urgente. Un retour à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires pourrait pallier en partie cette baisse conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Il lui demande de prendre ces mesures visant à revaloriser les pensions les plus faibles et à revenir à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires.

Retraites : généralités

(réforme - liquidation unique des régimes alignés - mise en œuvre - délai)

101750. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme LURA (liquidation unique des régimes alignés) visant la retraite des personnes ayant été affiliées, au cours de leur carrière, à plusieurs régimes dits alignés : régime des salariés (CNAV), régime des salariés agricoles (MSA Salarié) et régime des indépendants (RSI). Nombre d'assurés envisageant de faire valoir leurs droits à la retraite, au cours de l'année 2017, sont concernés par cette procédure. La nouvelle méthode de calcul aura un impact substantiel sur le montant de leur pension. Ils s'interrogent donc sur la date de la mise en application de cette mesure. En effet, l'article 43 II de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dispose que cette réforme « s'applique aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ». Depuis, celle-ci a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il semble toutefois que certains organismes de retraite annoncent son application au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle souhaiterait donc connaître la date d'entrée en vigueur de la réforme LURA.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles - collecte - plasma thérapeutique - commercialisation)

101754. – 27 décembre 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la production de plasma en France. L'arrêté du 13 septembre 2016 permet la commercialisation en France du dérivé sanguin « Octoplas », plasma traité par solvant détergent dont la traçabilité et la provenance éthique ne peuvent être que très difficilement suivies par l'Agence nationale de sécurité. La classification par la Cour de Justice de l'Union européenne du plasma traité par solvant détergent en médicament dérivé du sang a laissé la porte ouverte aux craintes fondées et exprimées par l'Établissement français du sang et ses réseaux de bénévoles sur le terrain. L'éthique transfusionnelle à laquelle est profondément attaché l'EFS, et réglementée par l'article L. 1221-3 du code de la santé publique, se trouve ainsi malmenée par cette autorisation de mise sur le marché d'un produit issu d'un processus industriel. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour préserver l'éthique transfusionnelle en France et sauvegarder les emplois de l'EFS menacés.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles - collecte - plasma thérapeutique - commercialisation)

101755. - 27 décembre 2016. - Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques posés par l'entrée de la société privée Octapharma sur le marché du plasma thérapeutique français. Les produits tirés du plasma, que ce soit le plasma thérapeutique considéré en France comme un produit sanguin labile (PSL) ou les MDP (médicaments dérivés du plasma) et les MDS (médicaments dérivés du sang) constituent une activité nationale stratégique car vitale pour les patients dont ces produits sont souvent la seule alternative à la mort. Jusqu'ici, l'établissement français du sang (EFS, établissement public administratif) ainsi que le laboratoire français de fractionnement des biotechnologies (LFB, société dont le capital est détenu à 100 % par l'État français) possède un quasi-monopole dans la fabrication et la distribution de ces produits aux hôpitaux. Ce système a le mérite de garantir la traçabilité de ces produits et le respect des principes éthiques prévus dans la loi française (le contrôle est assuré par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ANSM) dans le cadre d'un système autosuffisant en produit sanguin grâce à l'altruisme et à la générosité des donneurs. Or avec l'entrée d'Octapharma, dont les pratiques éthiques sont régulièrement dénoncées, ce contrôle ne pourra plus être assuré. En outre, si Octapharma parvient à supplanter ses concurrents de l'EFS et du LFB sur le marché en acquérant une position avantageuse (par une baisse temporaire des prix), elle risque, en tant que société privée (dont l'objectif est par définition de faire du profit), d'avoir la tentation d'abuser de sa position en faisant monter les prix de vente, ce qui serait préjudiciable pour les finances du système de santé

français. Elle lui demande donc de lui indiquer si elle a anticipé ce cas de figure en faisant rentrer Octapharma sur le marché du plasma thérapeutique français. Elle souhaiterait également savoir comment l'ANSM prévoit de s'y prendre pour vérifier si les produits dérivés du plasma (plasma SD) qui seront vendus par la société Octapharma aux hôpitaux français respecteront les principes éthiques prévus par la loi française et ainsi faire respecter la loi. Elle lui demande aussi si les autorités du ministère des affaires sociales et de la santé ont l'intention d'assurer la traçabilité des produits vendus par Octapharma pour éviter notamment un nouveau scandale sanitaire. Enfin, elle souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles mesures le Gouvernement trouve cette ouverture du marché du plasma thérapeutique français à une société privée comme Octapharma compatible avec les principes du service public et la continuité du service public de la santé en France.

#### Santé

(maladie de Lyme - lutte et prévention)

101757. - 27 décembre 2016. - M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement inquiétant de la borréliose de Lyme (maladie de Lyme). Cette affection est contractée par la morsure d'une espèce spéciale de tiques, qui se reproduiraient de façon particulièrement foisonnante sur une espèce d'écureuils originaires d'Asie, introduits dans les forêts d'Europe occidentale ; certains massifs forestiers français, sont peuplés de ces écureuils infectés de tiques, notamment les forêts péri-urbaines fréquentées par de nombreux promeneurs. Il n'est pas possible de chiffrer le nombre précis de personnes atteintes par la maladie, d'autant que son diagnostic est difficile à poser, et qu'elle est peu connue des médecins, laissant des patients de longues années dans des souffrances intolérables sans traitement adapté. De plus, alors que les personnes atteintes sont porteuses du virus durant toute leur vie, la maladie de Lyme n'est pas répertoriée en ALD, ce qui ne permet pas une prise en charge intégrale des soins et expose les malades à la précarité financière. Peu connue du corps médical, la maladie de Lyme a cependant été étudiée par d'éminents spécialistes comme le professeur Luc Montagnier, qui n'a pas caché son inquiétude face au mode de propagation du virus par voie sanguine et sexuelle, et au caractère pandémique que pourrait prendre la maladie si les autorités de santé n'y portent pas plus d'intérêt. De leur côté, les associations France-Lyme et Lyme sans frontières s'efforcent de sensibiliser les pouvoirs publics et les média et obtenir que la maladie de Lyme soit reconnue, prise en charge et que soient conduites des recherches de protocoles de soins adaptés. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en considération ce dossier avant qu'il ne prenne la tournure de catastrophe sanitaire nationale.

#### Santé

(maladie de Lyme - lutte et prévention - )

101758. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Michel Villaumé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du plan d'action permettant de lutter contre la borréliose de Lyme. Ce plan concernant la prévention, la détection, la prise en charge et la recherche devait entrer en vigueur en septembre 2016. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les premiers éléments du bilan de ce plan d'action et toutes les avancées qui ont été apportées aux patients souffrant de cette pathologie très invalidante.

#### Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101759. – 27 décembre 2016. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie, nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

Santé

(maladies rares - prise en charge - fibromyalgie)

101760. – 27 décembre 2016. – Mme Brigitte Allain attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le cas de la fibromyalgie. Cette maladie, reconnue comme telle par l'OMS depuis 1992, ne l'est pas en France, et entraîne de nombreuses complications pour les malades. La commission d'enquête sur la fibromyalgie de l'Assemblée nationale a remis le 12 octobre 2016 le rapport n° 4110 établissant une liste de propositions. La première proposition est de reconnaître la fibromyalgie comme une maladie et non plus comme un symptôme. En effet, l'absence de reconnaissance officielle par le corps médical entraîne une mauvaise prise en charge des malades, aggravant de ce fait leurs situations et conduisant à des dépressions, voire suicides (selon notamment le collectif d'associations Fibro'actions). L'absence de reconnaissance officielle de cette maladie fait que les traitements préconisés, basés notamment sur la phytothérapie ou les traitements multidisciplinaires comme la sophrologie, ne sont pas remboursés. Or le rapport préconise également que les soins non médicamenteux soient pris en charge, notamment dans la proposition n° 7. Une reconnaissance officielle de cette maladie permettrait ainsi une meilleure prise en charge des malades, un meilleur remboursement des traitements, la possibilité d'avoir des emplois du temps aménagés au niveau professionnel. Elle souhaite connaître ses positions sur les suites qui vont être données à ce rapport, et si les propositions vont être appliquées, notamment celle sur la reconnaissance officielle de cette maladie.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

101761. - 27 décembre 2016. - Mme Maina Sage attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov, maladie rare et orpheline qui dégrade de manière significative les conditions de vie des personnes malades. La prise en charge de la maladie par la sécurité sociale est inégale et semble être encore laissée à la discrétion des directeurs de caisses primaires d'assurance maladie. Ainsi, les patients se voient notamment refuser l'accès à différents droits tels que la prise en charge pour les personnes atteintes d'affections longues durées (ALD), l'attribution d'une pension d'invalidité ou encore de mesures en faveur des personnes handicapées telles que l'accès aux maisons départementales pour personnes handicapées (MDPH) ou l'allocation adultes handicapés (AAH). Ces refus sont inexplicables, considérant le caractère invalidant des douleurs qui caractérisent cette maladie. De plus, les personnes malades doivent faire face à la rareté des médecins experts et au manque de reconnaissance de leur expertise. Enfin, la maladie n'est toujours pas inscrite dans le troisième plan des maladies rares annoncé par la ministre des affaires sociales et de la santé le 16 juin 2016 dans l'Assemblée nationale. Le manque de reconnaissance de cette maladie est lourd de conséquences pour les personnes atteintes de kystes de Tarlov tant sur le plan professionnel que social, familial et financier. En conséquence, elle sollicite une meilleure reconnaissance de la maladie des kystes de Tarlov et de ses conséquences en vue d'un accès facilité des personnes atteintes aux différents dispositifs correspondants à leur situation. Elle sollicite également l'inscription de la maladie des kystes de Tarlov au troisième plan des maladies rares annoncé par la ministre.

Santé

(maladies rares - prise en charge - syndrome d'Arnold-Chiari)

101762. – 27 décembre 2016. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge du traitement des personnes atteintes du syndrome d'Arnold-Chiari de type 1, maladie rare et orpheline. Le syndrome d'Arnold-Chiari est une malformation congénitale du cervelet. Elle est très douloureuse et incapacitante, provoquant des maux de tête insupportables, des douleurs à la nuque, aux épaules et au dos, une fatigue permanente, et des difficultés respiratoires. Elle peut même causer des troubles de la motricité et de sensibilité des membres supérieurs et inférieurs allant jusqu'à la paralysie totale. Il existe deux types d'opération neurochirurgicale permettant de traiter cette maladie, dont seulement un est reconnu en France. Il s'agit de la craniectomie, méthode dite de « décompression ». Il s'avère que c'est une intervention lourde, invasive, justifiant une hospitalisation prolongée et à l'efficacité limitée. La deuxième méthode, dite section du filum terminal (SFT), est pratiquée en Espagne et dans d'autres pays européens. Elle est jugée plus efficace et noninvasive. Selon nombre de témoignages, les résultats de ce type d'opération sont spectaculaires. Elle permettrait d'enrayer définitivement la maladie. Son coût avoisinant 17 000 euros, les caisses primaires d'assurance maladie refusent de prendre en charge cette intervention. De surcroît, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la

Gironde a rendu récemment une décision au profit des personnes atteintes dudit syndrome souhaitant subir un traitement SFT et a demandé la prise en charge de l'intervention chirurgicale et des frais hospitaliers afférents dans les mêmes conditions que si les soins avaient été reçus en France. Il lui demande donc si le Gouvernement entend généraliser la prise en charge de ce traitement à l'étranger et autoriser la pratique de cette intervention dans des centres médicaux français.

#### Santé

(vaccinations - relance - propositions)

101763. – 27 décembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations exprimées par la Société française de médecine générale (SFMG) pour relancer la vaccination. La SFMG demande notamment que soient organisées la centralisation de l'information vaccinale et la mise en place d'un carnet connecté afin que le médecin traitant puisse recevoir toute modification relative au calendrier vaccinal de son patient. Il ajoute que cette mission de suivi pourrait ainsi faire partie des critères de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) actuellement en cours de renouvellement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

#### Santé

(vaccinations - relance - propositions)

101764. – 27 décembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations exprimées par la Société française de médecine générale (SFMG) pour relancer la vaccination. La SFMG souligne la nécessité de relancer la confiance dans la vaccination par l'organisation de campagnes de communication ambitieuses et récurrentes en direction des professionnels de santé et du grand public, ces campagnes pouvant être, selon elle, organisées par la nouvelle agence « Santé publique France ». Elle ajoute que son élaboration devra se faire en étroite coopération avec les organisations professionnelles de médecine générale qui auront en charge le pilotage du contenu des outils de communication destinés aux professionnels de santé. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

#### Santé

(vaccinations - relance - propositions)

101765. – 27 décembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations exprimées par la Société française de médecine générale (SFMG) pour relancer la vaccination. La SFMG précise que la campagne de communication qu'elle appelle de ses vœux devra vulgariser les données scientifiques sur la vaccination, rappeler l'utilité et l'innocuité des adjuvants et déconstruire les préjugés relatifs à la vaccination afin de redonner la confiance nécessaire à tous les acteurs. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

#### Santé

(vaccinations - relance - propositions)

101766. – 27 décembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations exprimées par la Société française de médecine générale (SFMG) pour relancer la vaccination. La SFMG indique que, dans le cadre de la campagne de communication qu'elle préconise pour raviver la confiance, il sera nécessaire de prévoir des outils de communication spécifiques aux enfants et aux adolescents compte tenu de la chute du taux de vaccination au sein de cette population (liens sur les réseaux sociaux, bandes dessinées, vidéos sur You Tube etc.). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

#### Santé

(vaccinations - relance - propositions)

101767. – 27 décembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations exprimées par la Société française de médecine générale (SFMG) pour relancer la vaccination. Soulignant que les ruptures de stock entravent le respect du calendrier vaccinal par les médecins

comme par les patients, la SFMG demande que soient mises en place toutes les conditions nécessaires pour assurer une production industrielle sans rupture afin de permettre un approvisionnement suffisant. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

# Sécurité publique

(sapeurs-pompiers - conditions d'aptitude médicale - perspectives)

101768. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Celui-ci dispose que « l'aptitude médicale du sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité ». Alors que le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail énonce la possibilité d'entretiens infirmiers, on ne peut légitimement les mettre en place au niveau des sapeurs-pompiers. Il souhaiterait savoir si elle envisage une ouverture à ce sujet.

#### Sécurité sociale

(affiliation - République populaire du Congo - convention - application)

101772. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la non application de la convention générale de sécurité sociale signée avec la République populaire du Congo et ses trois protocoles, signés à Paris le 11 février 1987, publiés par décret n° 88-757 du 9 juin 1988. L'application par les caisses d'allocation familiales ne semble pas homogène sur l'ensemble du territoire. Ainsi, des titulaires de carte de vie privée et familiale d'origine congolaise non régularisés sur le fondement de l'article L313-11 7° du CESEDA, ne pouvant se voir délivrer l'attestation préfectorale prévue à l'article D. 512-2 prouvant que les enfants sont entrés au plus tard en même temps que leurs parents, se voient privés des prestations familiales. Alors que la Cour de Cassation dans un arrêt très récent (4 mai 2016) reconnaît que cette convention doit s'appliquer, elle lui demande sa position sur cette question.

### Sécurité sociale

(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)

101773. - 27 décembre 2016. - Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme de l'organisation territoriale du régime social des indépendants (RSI), et quant à la création d'un référent territorial du régime social des indépendants (RSI). Le régime social des indépendants a pour mission d'assurer la protection sociale obligatoire de 6,8 millions de chefs d'entreprise indépendants - actifs et retraités -, artisans, commerçants et professionnels libéraux et de leurs proches. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 relatif à la fusion de caisses de base du régime social des indépendants a eu pour conséquence de réduire le réseau de vingt-neuf à treize caisses régionales. À compter du 1er janvier 2019, ces treize nouvelles caisses seront administrées par des conseils d'administration de trente-six élus au maximum. Au niveau national, le nombre d'administrateurs a été réduit de plus de la moitié. Cette nouvelle représentation inquiète le conseil d'administration national du RSI. Ces inquiétudes portent sur l'éloignement d'une représentation locale aujourd'hui au plus près du terrain, voire même d'une possible absence de représentants pour certains territoires. Il est proposé en contrepartie la création d'un référent territorial, désigné par le conseil d'administration nouvellement élu dans chaque caisse régionale, parmi les candidats non élus sur les listes de candidats des élections du RSI de 2018, en proportion des suffrages recueillis par chacune des listes. Chaque référent aurait une assise territoriale de niveau départemental. Le référent territorial constituerait un relais en coordination avec le président de la caisse qui harmoniserait les actions à mener dans le cadre d'une incidence budgétaire maîtrisée. Elle lui demande par conséquent quelles suites elle entend donner à ce projet.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 97976 Dino Cinieri.

Agriculture

(aides - versement - délais)

101592. – 27 décembre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) aux agriculteurs concernés. En effet, l'Agence de services et de paiement (ASP) en charge du versement de l'ICHN n'a toujours pas payé les soldes de 2015 et cette situation laisse augurer de nouveaux importants retards pour le règlement des ICHN 2016. Ces délais fragilisent davantage la trésorerie des exploitants concernés qui connaissent déjà d'importantes difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de régularisation de ces versements.

# Agriculture

(aides - zones agricoles défavorisées - revendications)

101593. – 27 décembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les éleveurs français, notamment caprins et ovins. En effet, en 2018, les mesures agroenvironnementales et climatiques liées aux questions de défense incendie, pour la plupart d'entre elles, se terminent. En conséquence de quoi, les éleveurs ne bénéficieront plus d'aides compensatoires pour débroussailler, l'Europe ayant supprimé la subvention à la prévention des incendies par les éleveurs. De plus, il semblerait qu'une partie de ces communes ne soient plus classées en « zones défavorisées ». Or ce déclassement affectera lourdement les éleveurs qui, de fait, ne vont plus toucher l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) qui leur permettait de survivre et qui était attribuée dans des zones difficiles. Pour faire son calcul, le ministère a utilisé le produit brut standard comme critère de sélection de ces zones (arboriculture, maraîchage, viticulture) qui se trouvent sur le territoire concerné et qui, en comparaison avec l'élevage, ont une haute valeur ajoutée, alors que l'ICHN n'est versée qu'aux éleveurs. Il lui demande alors quelles sont les solutions envisageables pour remédier à ce problème.

# Agriculture

(aides - zones agricoles défavorisées - revendications)

101594. - 27 décembre 2016. - M. Guillaume Larrivé alerte tout spécialement et urgemment M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du département de l'Yonne au regard de la révision, applicable en 2017, du périmètre des zones défavorisées simples éligibles à l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN). À ce stade de la révision du zonage, trois difficultés majeures suscitent les vives et légitimes préoccupations des agriculteurs de l'Yonne : les communes du Vézelien restent en partie exclues du dispositif alors qu'il y subsiste des exploitations d'élevage ; les zones de plateaux de l'Auxerrois sont exclues alors même qu'elles sont très contraintes par des critères biophysiques (et que, au demeurant, les zones de plateaux du département voisin de la Côte-d'Or ont, elles, été intégrées au zonage) ; surtout, les communes de Puisaye ne sont pas toutes incluses dans le périmètre des zones défavorisées alors même qu'elles sont soumises à de nombreux zonages environnementaux (tels que les zones humides protégées et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique), puisqu'il s'agit d'un territoire humide, régulièrement soumis à des débordements d'eaux, et que ces caractéristiques exposent évidemment les exploitants agricoles à des contraintes particulières. Il est impératif que ces difficultés soient levées. À cette fin, la définition du périmètre des zones défavorisées simples éligibles à l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN) doit être revue, par le ministère, en tenant compte de quatre exigences que le député appelle le ministre à intégrer : exclusion de la viticulture des calculs de la production brute standard (PBS) ou, à défaut, calcul de la PBS à l'échelle de chaque commune et non de la région viticole; prise en compte, pour les communes du Vézelien, du site classé UNESCO; prise en compte des communes appartenant au parc naturel du Morvan; mise en cohérence des différents zonages, tout particulièrement en Puisaye, où il serait particulièrement inéquitable et inefficace d'exiger des agriculteurs le respect de contraintes environnementales liées aux ZNIEFF et aux zones humides protégées tout en les excluant du bénéfice du périmètre des zones défavorisées et donc du bénéfice de l'ICHN. Ce dernier point est particulièrement important car le choix qui sera effectué par le ministère de l'agriculture aura un impact direct sur la pérennité de nombreuses exploitations agricoles en Puisaye. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur ces différents sujets.

## Agriculture

(aides - zones défavorisées - zones piémont - réglementation)

101595. – 27 décembre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du zonage des zones défavorisées et de piémont. En effet, les agriculteurs s'inquiètent de la perte de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) en cas de déclassement. L'ICHN permet justement de corriger les importantes inégalités entre différents secteurs agricoles. Alors que depuis 2015, la prime herbagère agro-environnementale est intégrée dans l'ICHN, sa privation constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Les aides à l'installation et en particulier les dotations jeunes agriculteurs seraient également concernées par cette révision du zonage. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les garanties nécessaires pour que cette révision n'affecte pas le revenu des agriculteurs qui seraient déclassés.

## Agriculture

(PAC - agriculture biologique - aides - versement - délais)

101596. – 27 décembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les délais de versement des subventions allouées à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune. Selon les informations portées à sa connaissance, nombre d'exploitants agricoles sont en effet inquiets quant au retard pris dans le règlement du solde des différentes aides attribuées au titre de l'exercice 2015, qui serait désormais reporté à échéance du mois de juin 2017. Au regard de l'impact engendré par un tel délai, qui occasionne un préjudice financier substantiel pour de nombreux producteurs et apparaît susceptible d'affecter la pérennité de certaines exploitations, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

## Animaux

(équidés - Fonds équitation - mesures de soutien - bénéficiaires)

101601. - 27 décembre 2016. - M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Le 8 mars 2012, un arrêt de la Cour de justice européenne a condamné la France pour l'application de taux réduit de la TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette décision a conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. En attendant la révision de la directive européenne 2006/112/CE, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par cette profonde crise. Notamment en soutenant la création d'un fonds équitation. La convention de gestion de fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de course, devait permettre une répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ces fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs une très importante diminution du nombre d'élevages qui ne parviennent pas à surmonter cette crise. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les équidés de travail qui représentent un quart de la population d'équidés nationale. Cela constitue par conséquent une importante difficulté pour préserver et développer l'emploi en milieu rural mais également la mise en danger de races équines symboliques de nos territoires. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour préserver ces traditions françaises et lutter contre ces inégalités entre éleveurs.

#### Animaux

(équidés - Fonds équitation - mesures de soutien - bénéficiaires)

101602. – 27 décembre 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'inéquitable répartition des dotations du « fonds équitation » et ses conséquences sur la situation des acteurs de la filière. Encouragé par l'État en 2013 suite à la condamnation européenne de la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, le « fonds équitation », dont la convention de gestion a été signée en 2014, a vocation à soutenir l'ensemble de la filière. Or il apparaît que l'un des acteurs, en l'occurrence la Fédération française d'équitation, envisage de cibler les dotations du fonds sur ses seuls adhérents. Cette décision créerait de graves difficultés pour

nombre d'acteurs de l'élevage des races équines et asines, particulièrement en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'elle entend engager afin de garantir un accès au « fonds équitation » à tous les acteurs de la filière équine.

#### Animaux

(pigeons - réglementation - perspectives)

101604. – 27 décembre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8 et des difficultés que cela entraîne pour certains éleveurs. Si des mesures doivent être prises pour sécuriser l'activité viticole, certains éleveurs estiment que les zonages doivent être revus pour en renforcer la cohérence et qu'il conviendrait d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux professionnels de finir la saison de chasse. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

## Chambres consulaires

(chambres d'agriculture - financement - perspectives)

101615. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression pour les chambres d'agriculture de 4,8 millions d'euros issus de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) des parcelles cadastrées forêt-bois. Ainsi, le ministère veut alimenter le fonds stratégie forêt-bois (FSFB) par la totalité de l'impôt collecté par les chambres d'agriculture. En Isère, ce sont 279 000 euros qui devraient remonter au FSFB. Autant dire qu'avec ce risque de perte, la chambre d'agriculture serait en grande difficulté : plus d'équilibre économique et plus d'activité forestière. Aussi, il lui demande de renoncer à cette mesure pour que les moyens des chambres d'agriculture en faveur du développement forestier soient préservés.

#### Chambres consulaires

(chambres d'agriculture - financement - perspectives)

101616. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la répartition des « centimes forestiers », soit la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) qui finance le développement forestier. Actuellement, ces bénéfices sont répartis entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF). M. le ministre avait confié, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le soin d'établir un bilan sur la situation et de formuler des propositions concernant une potentielle évolution du dispositif. En septembre 2016, Le CGAAER a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier stricto sensu » et « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières ». Aujourd'hui, les CDA dénoncent le constat de la CGAAER et s'inquiètent des mesures qui pourraient être prises par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Il rappelle que les chambres départementales d'agriculture sont des acteurs essentiels du développement rural et du développement forestier et qu'elles subissent une pression financière qui remet en cause leurs missions. Il aimerait connaître la volonté du Gouvernement quant à la répartition de la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) entre les CDA et le CNPF et tient à mettre en avant la dangerosité de mettre en péril l'existence même de certaines chambres d'agriculture.

#### Consommation

(information des consommateurs - steak - définition)

101619. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la dénomination du terme « steak ». De nombreux professionnels bouchers, charcutiers ou traiteurs s'inquiètent face à l'utilisation abusive du terme « steak » pour désigner un produit sans provenance animale. En effet, dans la définition classique, le steak est un morceau de viande découpé et préparé à partir de la carcasse d'un animal en vue d'être consommé. Or plusieurs

industriels détournent cette définition en commercialisant des steaks de soja, des steaks végétariens ou encore des steaks vegan. Cette situation brouille le message et tend à flouer les consommateurs sur la nature du bien qu'ils achètent. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le terme « steak ».

Élevage

(PAC - filière équine - revendications)

101635. - 27 décembre 2016. - M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les enjeux et les perspectives de la filière équine en France. Les activités autour du cheval constituent en effet à la fois un savoir-faire reconnu et envié de notre pays et une tradition solidement ancrée dans la culture nationale. Malgré cela, cette filière a dû subir l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée à compter de 2012. En 2013, dans le cadre de la préparation de la PAC 2015, cette filière avait toutefois reçu des garanties quant à la possibilité de bénéficier des aides des deux premiers piliers de la PAC 2015. Pourtant, le 12 mai 2015, une note du ministère de l'agriculture a indiqué que les centres et fermes équestres relèvent désormais de la « liste négative » du 2 de l'article 9 du règlement nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, laquelle interdit l'accès aux paiements directs. La crainte des agriculteurs et éleveurs de ne plus être éligibles a depuis gagné en ampleur du fait de l'adoption, en juin 2016, d'une nouvelle instruction technique de l'État qui vient rendre l'accès à la PAC encore plus compliqué, avec pour conséquence directe d'exclure un nombre important d'agriculteurs du bénéfice des aides de la PAC. Dans la mesure où la France est le seul pays européen à avoir ajouté les établissements équestres dans la liste négative, il lui demande d'indiquer les raisons de cette exclusion et d'expliciter les dispositifs de soutien que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'avenir de la filière équine à moyen et long termes.

Impôts et taxes

(exonération - redevance d'arrosage - contribuables captifs - perspectives)

101688. - 27 décembre 2016. - M. Gaby Charroux interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des propriétaires membres d'une association syndicale autorisée qui se voient imposés une redevance d'arrosage alors qu'ils n'ont pas accès à l'eau. Pourtant, la définition d'une redevance est une « somme versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu ». L'association syndicale autorisée des arrosants de la Crau, qui s'étend de l'ouest de l'étang de Berre jusqu'à Arles, a décidé de réintégrer dans son périmètre des centaines de parcelles urbanisées datant d'avant 1924 en s'appuyant sur la loi n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et l'arrêté 2006-504 du 3 mai 2006. Ainsi, il existe une situation où du fait de l'urbanisation, des foyers, propriétaires de logements en étage, se trouvent obligés de payer une taxe d'arrosage alors qu'ils n'ont ni accès au canal d'arrosage ni même un jardin à arroser. Un collectif sur la taxe d'arrosage s'est créé constitué de contribuables captifs, prisonniers du périmètre ancien. Obligés de payer une redevance, sans contrepartie, ces personnes n'ont pas accès à l'assemblée générale de l'association syndicale puisque les statuts imposent d'être propriétaire d'une parcelle d'une surface minimale de 5 000 m². Dans la partie urbanisée, il est bien évident qu'aucun propriétaire ne peut satisfaire ce critère. C'est-à-dire qu'ils se retrouvent dans une situation où ils ne peuvent s'exprimer même en se regroupant tout en payant une redevance en ne bénéficiant d'aucun service. Au regard de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de que les contributeurs captifs de cette redevance inique puissent en être exonérés et que les propriétaires ne disposant pas de la faculté d'utiliser les possibilités d'arrosage soient exclus du périmètre des associations syndicales autorisées.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guadeloupe - agriculture - intempéries - indemnisation)

101703. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'agriculture en Guadeloupe relative aux pertes d'exploitations liées aux récentes intempéries qui ont mis à mal de nombreuses spéculations

agricoles (culture vivrière, maraîchère, cannière). Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par ses services pour accélérer les processus d'indemnisation de la profession agricole guadeloupéenne face à ces récents aléas climatiques.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

101740. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. En effet, de très nombreux vétérinaires ruraux aujourd'hui retraités ont participé, entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires avaient le statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) et étaient donc salariés de l'État, à travers les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État aurait dû affilier ces COSP aux organismes sociaux (sécurité sociale, caisse de retraite Carsat et Ircantec), ce qui n'a pas été fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite, jusqu'à-ce que deux décisions du Conseil d'État, rendues le 14 novembre 2011, reconnaissent la responsabilité entière de l'État dans ce dossier, établissant qu'une faute avait été commise, ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension. Pourtant, nombre de demandes d'indemnisations formées à la suite de la publication de ces décisions ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions et que les indemnités auraient dû être demandées plus rapidement. Cette position a été validée par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2016, par laquelle il indique que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Cet argument est difficilement compréhensible puisque, à l'époque des missions, et comme cela a été confirmé par les décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État, comme les organismes sociaux, indiquaient de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires. Ainsi les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient en réalité salariés et devaient être, en conséquence, affiliés. Il leur était donc impossible, à la date de leur retraite, de savoir qu'ils devaient réclamer une indemnisation. La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 indique d'ailleurs que les vétérinaires n'ont pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation. Ces positions contradictoires causent des préjudices importants aux vétérinaires concernés, qui se voient privés d'une part importante de leurs pensions de retraite. Aussi, il souhaite savoir si, conformément à ce qui a été fait pour d'autres catégories de COSP, le ministère accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation et de procéder au versement des retraites pour les personnes concernées.

## Propriété

(servitudes - obligation de débroussaillement)

101745. – 27 décembre 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier portant sur l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cet article précise l'obligation pour le propriétaire de maintenir les abords d'une construction en état débroussaillé dans une profondeur de 50 mètres, même si les travaux de débroussaillement doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée. Il s'interroge sur l'incidence d'une telle mesure qui peut susciter la négligence des propriétaires de parcelles contiguës non bâties qui, forts de cette réglementation, laissent à la charge de leur voisin les travaux de débroussaillement. Dans certains cas, le propriétaire d'une parcelle laissée en friche et à l'abandon peut causer un préjudice important aux propriétaires de parcelles voisines, occasionnant par là même des frais importants à leur charge exclusive. Il souhaiterait donc savoir si des mesures pouvaient être envisagées afin de faire face à ce genre de situation et garantir un devoir de débroussaillement et d'entretien minimum à la charge du propriétaire, et non de ses voisins.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions - revalorisation)

101752. – 27 décembre 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation des retraites agricoles. Cette revalorisation devrait permettre de porter les petites retraites à 75 % du SMIC, ce qui est un minimum pour nos agriculteurs. Cependant, des questions se posent quant au financement de cette mesure. Contrairement aux positions prises par le président de la République sortant, le Gouvernement envisagerait d'augmenter de deux points de cotisation la retraite complémentaire obligatoire des actifs agricoles. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer qu'une telle solution n'est plus à l'étude.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96494 Julien Dive.

#### Communes

(DSR - bourgs-centres - bénéficiaires - réglementation)

101618. – 27 décembre 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, concernant la réforme territoriale et ses conséquences sur certaines dotations perçues par les communes. En effet, le cas de Saint-Ambroix dans le Gard pose un problème de compétence et d'attributions financières. La commune bénéficiait jusqu'à 2012 de la fraction bourg-centre dans sa dotation globale de financement. La réforme territoriale a pour effet, d'une part que Rousson devienne le nouveau chef-lieu de canton à la place de Saint-Ambroix et que d'autre part Saint-Ambroix soit intégrée par l'INSEE à une aire urbaine donc à une ville centre et celle d'Alès - qui n'est pas la ville centrale de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Par ailleurs, la fraction bourg-centre que percevait la commune Saint-Ambroix permettait à cette commune d'assumer des charges de centralité telles qu'un commissariat. Or à ce jour, la commune assume toujours ces compétences sans pour autant bénéficier du soutien financier de l'État. Aussi, à partir de l'exemple de Saint-Ambroix dans le Gard, il lui demande à quelle commune ou communauté de communes la part de dotation qui était accordée à une commune pour sa centralité sera versée, sachant que ladite commune a été intégrée à l'aire urbaine d'une commune-centre qui n'est pas dans son intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sachant que cette même commune a perdu le statut de chef-lieu de canton au profit d'une autre commune de son canton.

## Coopération intercommunale

(pôles d'équilibre territoriaux - comités syndicaux - composition)

101622. - 27 décembre 2016. - Mme Annie Le Houerou alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les problèmes relatifs à la répartition des sièges dans les comités syndicaux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) composés uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), après application de la loi NOTRe. La loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a exigé ou favorisé la fusion des intercommunalités existantes réduisant ainsi le nombre d'EPCI comptabilisés sur le territoire français. Ce dispositif a eu pour effet de diminuer mécaniquement le nombre d'intercommunalités composant les PETR et ainsi de modifier les règles de gouvernance comme la composition des comités syndicaux de ces derniers. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la

moitié des sièges ». Or le PETR du pays de Guingamp, précédemment composé de huit EPCI, est désormais uniquement structuré autour de deux EPCI dont la dimension démographique est particulièrement déséquilibrée, fixant un rapport du simple au double : l'agglomération Guingamp-Paimpol (57 communes, 77 239 habitants) et la communauté des communes du Leff Armor (28 communes, 31 555 habitants). Dans ce cadre, pour les PETR uniquement composés de deux EPCI, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM apparaît donc comme impossible à appliquer, voire incohérent entre la nécessité de prendre en compte le poids démographique de chaque EPCI tout en interdisant à l'un des membres de disposer de plus de la moitié des sièges. Cette situation ubuesque générée par l'application de la loi NOTRe favorisant la fusion des EPCI mais ultérieure à la loi MAPTAM se rencontrerait présentement dans de nombreux PETR. La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, *a minima*, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle est inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques remarquablement différents. En conséquence elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter des réponses concrètes à ces cas particuliers.

# Marchés publics

(collectivités territoriales – EPCI – fusion – conséquences)

101698. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur les règles encadrant les procédures de passation des contrats publics en cours au moment de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les marchés en cours de passation et qui ne seront pas conclus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais dont la publicité aura été lancée par la communauté de communes, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités locales peut prêter à plusieurs interprétations. D'une part, si on l'interprète strictement, le transfert *de facto* ne concerne que les contrats conclus et les marchés en cours de passation ne sont pas transmis à la nouvelle entité, qui devra alors refaire toute la publicité. D'autre part, dans une interprétation plus large de l'article, l'on peut considérer que la nouvelle entité fusionnée continue la procédure en cours et conclut elle-même le contrat. Il semblerait que cela se règle au cas par cas, mais qu'il serait préférable que la nouvelle entité fusionnée n'ait pas à poursuivre des contrats en cours de passation. Ainsi, pour les communautés de communes, d'ici le 31 décembre 2016, il conviendrait qu'elles n'effectuent plus de procédures de marchés. Il lui demande donc de clarifier les règles encadrant les procédures de passation des contrats publics en cours au moment de la fusion des EPCI.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

101598. – 27 décembre 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la non délivrance de la carte d'ancien combattant pour les anciens combattants ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, à partir de cette date, les anciens combattants ayant rejoint l'Algérie détiennent un titre de reconnaissance qui leur donne accès à une majoration de retraite de 12 %. Toutefois, la possession d'une carte d'ancien combattant leur garantirait une demi-part fiscale supplémentaire au-delà de 75 ans et une majoration de leur retraite à hauteur de 25 %. D'une part, les personnes concernées ne comprennent pas pourquoi en arrivant après le 2 juillet 1962, leur engagement est moins reconnu que pour ceux qui ont été appelés en Algérie avant cette date ; d'autre part, cette situation leur semble d'autant plus injuste que les anciens combattants appelés au Maroc et en Tunisie après le 2 juillet 1962 reçoivent eux la carte d'ancien combattant. C'est dans un souci de justice et d'équité que les anciens combattants de l'Algérie s'interrogent sur cette différence et c'est dans ce cadre qu'elle lui demande quelles sont ses intentions sur cette question pour harmoniser la situation de l'ensemble du monde ancien combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (orphelins – indemnisation – champ d'application)

101599. – 27 décembre 2016. – Mme Viviane Le Dissez interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les mesures de réparation en faveur des orphelins de guerre. Les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 prévoient l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes des persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945 ou victimes de la

barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Des milliers d'orphelins dont les parents sont aussi morts au combat dans la Résistance, en temps de guerre, restent en dehors du dispositif de réparation. Un nouveau décret avait été annoncé en 2011 sans qu'il ne voie le jour. Elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin de réparer cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions – militaires – réglementation)

101746. – 27 décembre 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la différence de traitement en ce qui concerne l'attribution de la demi-campagne aux ayants droits. L'annexe au décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969 ainsi que l'arrêté du 5 mai 1955 disposent que les personnels militaires ayant été stationnés dans le secteur français de Berlin peuvent bénéficier d'une demi-campagne. L'attribution de cette demi-campagne permet aux anciens personnels militaires d'ouvrir droit à la validation de deux trimestres supplémentaires non cotisés dans le calcul du montant des retraites. Cependant, certaines personnes n'ont pas réussi à faire reconnaître le bénéfice de cette demi-campagne supplémentaire. En effet, certaines CARSAT refusent ce droit, notamment en Normandie, tandis que d'autres CARSAT (Nord-Picardie et Sud-Est) l'accordent. Il lui demande pourquoi il existe une telle différence de traitement entre les régions et quels sont les critères exacts permettant d'obtenir le bénéfice de cette demi-campagne.

#### **BUDGET ET COMPTES PUBLICS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 64625 Dino Cinieri ; 79891 Philippe Meunier ; 96362 Mme Christine Pires Beaune.

Impôts et taxes (centres de gestion agréés – perspectives)

101687. – 27 décembre 2016. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics concernant la nouvelle réforme fiscale inédite qui permettra la privatisation du contrôle fiscal des professionnels libéraux et indépendants. Cette réforme supprime toutes les garanties habituelles apportées au professionnel, notamment le respect du principe de contradictoire, la limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil, en cas de contrôle fiscal. Résultat les professionnels libéraux devront financer leur propre contrôle fiscal. Cette réforme des missions des associations et centre de gestion agréés ouvre une brèche inédite dans l'égalité des contribuables devant le contrôle fiscal. Les associations des professionnels libéraux et libéraux sont très inquiètes. Il souhaite donc connaître sa position sur cette réforme.

Ministères et secrétariats d'État (économie, industrie et numérique : personnel – La Poste et France Télécom – fonctionnaires conservant leur statut – carrière)

101699. – 27 décembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation des fonctionnaires d'État de la Poste et de France Télécom, qui ont choisi de conserver leur grade de reclassement à l'issue de la réforme de 2 juillet 1990. Ainsi que la loi le permettait, ces agents dénommés « reclassés » ont fait le choix de conserver leur grade et leur statut d'origine, tandis que d'autres, appelés « reclassifiés » optaient pour une intégration dans les nouveaux grades propres aux deux entreprises devenues personnes morales de droit public. Or à l'exception des cadres dirigeants, aucun des agents de la catégorie des « reclassés » n'a pu, depuis 1993, bénéficier d'avancement de grade sur la base des titres 1 et 2 de la fonction publique. Bien que toujours régis théoriquement par leur statut d'origine, ces agents, qui sont au nombre d'environ 20 000 à ce jour, voient leur carrière gelée, ne bénéficient pas de l'inscription sur listes d'aptitude, n'ont pas de mutation, et bien sûr, subissent un préjudice salarial important. Malgré un certain nombre d'actions engagées par l'association qui les représente, l'ADIFE P et

T, ces fonctionnaires n'ont pas réussi à obtenir la reconnaissance de leurs droits et envisagent de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne, ce qui serait un camouflet pour l'État français. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt à ouvrir ce dossier, à respecter les engagements pris par l'État en 1990 et à rétablir les fonctionnaires « reclassés » dans leurs droits.

## **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Gens du voyage

(financement - aires d'accueil - réglementation)

101679. – 27 décembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la situation des gens du voyage. La condition des gens du voyage demeure une vraie préoccupation pour les collectivités et sa position sur le sujet reste inchangée ; à savoir que ce problème doit être géré de façon organisée par la communauté des gens du voyage elle-même et non par les collectivités. À maintes reprises lors de ses différents mandats, il a proposé que ce ne soit plus les collectivités locales qui construisent et gèrent les aires d'accueil, mais des associations créées par les gens du voyage eux-mêmes ou par les communautés, quitte bien entendu à ce que ces constructions fassent l'objet d'un accompagnement financier dans les mêmes conditions que le logement social par exemple. Aucune catégorie de citoyens ne bénéficie d'une prestation totalement assumée par la collectivité ; il doit en être de même pour ceux qui ont décidé de façon délibérée de vivre selon la tradition nomade. Qui d'autre que ceux qui partagent cette vie particulière sont les mieux placés pour assurer cette gestion ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

# Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - délivrance - perspectives)

101705. – 27 décembre 2016. – M. Alain Marleix appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés, et plus particulièrement sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. Si un grand nombre de maires ont fait part de leur souhait d'obtenir d'avantage d'équipements et de moyens financiers afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, beaucoup d'autres, maires de communes rurales, souhaitent continuer à rendre ce service à leurs citoyens et à ceux qui ne pourront pas se déplacer vers les quelques communes dotées de dispositifs fixes. Certains dans le département du Cantal lui ont fait part de leur inquiétude de voir disparaître un service de proximité, et regrettent que les services publics s'éloignent des administrés habitants des communes hyper-rurales. Dans un contexte où les centres de décision s'éloignent de plus en plus des élus et de la population de ces mêmes communes, et bien que l'aspect sécuritaire soit mis en avant pour justifier cette réforme, il souhaite savoir si des aménagements seront mis en place pour les administrés des communes hyper-rurales.

#### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  3890 Philippe Meunier ; 3994 Philippe Meunier ; 3995 Philippe Meunier ; 13362 Dino Cinieri ; 49660 Dino Cinieri ; 98442 Dino Cinieri ; 98809 Jean-René Marsac.

Commerce et artisanat

(protection – protection des consommateurs – courriers trompeurs – lutte et prévention)

101617. – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le manque d'encadrement des courriers trompeurs faisant espérer des gains.

Ces courriers sont rédigés de telle manière que les personnes peuvent se croire bénéficiaires de ces gains importants ou de ces rentes mirobolantes. Ils reposent sur la crédulité des personnes et sur leur inaptitude à décrypter les réserves soigneusement édulcorées. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire afin de limiter ces courriers trompeurs à la limite du mensonger.

#### Consommation

(sécurité des produits - jouets)

101620. – 27 décembre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les chiffres révélés le 20 décembre par la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. Si le niveau de dangerosité est en diminution par rapport à l'année précédente, elle lui demande quelles mesures complémentaires elle entend prendre, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ayant visité quelques 3 738 établissements l'an dernier.

# COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 82477 Dino Cinieri.

## **CULTURE ET COMMUNICATION**

Arts et spectacles

(spectacle vivant - crédit d'impôt - champ d'application)

101606. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le crédit d'impôt relatif au spectacle vivant. Dans le projet de loi de finances pour 2016, afin de soutenir les professionnels du spectacle vivant confrontés à une situation catastrophique à la suite des attentats ayant endeuillé la France (leur baisse d'activité se situant entre 35 % et 45 %), les parlementaires avaient voté l'élargissement du crédit d'impôt aux entreprises de spectacles vivants. Contrairement à la volonté du Parlement, le décret d'application du dispositif, en date du 7 septembre 2016, n'a pourtant retenu que certaines formes de spectacle vivant dont les spectacles d'humour, les concerts et tours de chant, les comédies musicales et spectacles lyriques. Ainsi, tout un ensemble de spectacles dont le théâtre, l'art dramatique (dont les spectacles de théâtre jeune public qui favorisent le lien social et culturel, particulièrement touchés dans le contexte actuel) ou encore les revues, qui font vivre les territoires et représentent une partie importante du tourisme dans notre pays, ne bénéficient pas de ce dispositif. À la lumière de ces éléments, il apparaît nécessaire d'étendre le crédit d'impôt à l'ensemble du secteur vivant aux formes de spectacles citées, et il est d'autant plus incompréhensible que les amendements défendus par MM. Patrick Bloche à l'Assemblée nationale et David Assouline au Sénat n'aient pas bénéficié du soutien du Gouvernement et aient donc été rejetés. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte soutenir l'intégralité du secteur du spectacle vivant qui est frappé de plein fouet depuis deux ans déjà.

#### Audiovisuel et communication

(radio - radios associatives - financement - perspectives)

101609. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et sur la baisse des moyens alloués aux radios associatives. En effet, la radiodiffusion associative locale, avec ses six cent quatre-vingt associations de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés et ses vingt mille bénévoles passionnés, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des

fréquences hertziennes du pays à l'attention de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Sur la région Hauts-de-France, la Fédération des radios associatives du nord de la France (FRANF), qui représente près de 20 radios associatives dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, joue un rôle essentiel en matière de cohésion sociale et de communication en réalisant collectivement des émissions et des reportages d'intérêt régional et général mais également en couvrant collectivement des évènements d'envergure régionale qui participent au rayonnement de ce territoire à l'échelle nationale. Le financement des radios associatives est ainsi assuré, pour une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre partie des financements relève des ressources propres des radios et des engagements des collectivités territoriales. Or depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et donc plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés à venir, le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) ont fait plusieurs propositions, dont la dotation supplémentaire d'1 million d'euros du budget du FSER 2016 dès maintenant afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective du FSER et d'éviter les licenciements ainsi qu'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 pour renforcer les missions imparties par la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte les propositions émises par le SNRL et la CNRA et quelles autres mesures il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur d'activité en difficulté.

Audiovisuel et communication (TDF – émetteurs – Allouis – perspectives)

101610. - 27 décembre 2016. - M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessaire pérennisation de l'émetteur de radiodiffusion d'Allouis (département du Cher) et le maintien des programme grandes ondes de France Inter. En effet, l'arrêt de cet émetteur grandes ondes a été annoncé pour fin 2016 afin de permettre à Radio France de réaliser des économies budgétaires de l'ordre de 13 millions d'euros. Cette interruption aurait pourtant des conséquences graves. Tout d'abord, cet émetteur assure la diffusion des programmes de France Inter en grandes ondes (162 kHz). Son activité est indispensable pour que soit respectés les articles 2 et 25 du cahier des missions et des charges de la société Radio France, fixé par le décret. L'arrêt de son fonctionnement priverait en effet des centaines de milliers d'auditeurs de la possibilité d'écouter France Inter, à l'étranger où la réception FM est inexistante, et dans 10 % du territoire national dont environ la moitié sans solutions satisfaisantes, notamment dans des zones de montagne encore très mal couvertes par la bande FM et non connectées à internet. Sur l'ensemble du territoire, les personnes âgées sont particulièrement concernées, étant souvent utilisatrices d'appareils anciens et peu aguerries à la recherche des fréquences FM. Par ailleurs, l'émetteur d'Allouis est le seul à pouvoir assurer une couverture complète de l'ensemble du territoire national, avec une totale fiabilité de sa réception, y compris dans des enceintes confinées. Cette capacité lui confère un caractère hautement stratégique puisqu'il fait partie du dispositif national d'alerte et qu'il est l'émetteur officiel permettant d'obtenir des informations en cas de guerre ou de catastrophe naturelle ou technologique. L'arrêt de son fonctionnement aurait donc de lourdes conséquences en matière de sécurité des populations. Enfin, cet émetteur assure également l'émission d'un signal horaire, calé sur l'Observatoire de Paris, qui est utilisée dans de nombreuses applications civiles et militaires. Répondant à une mission de service public et assurant une véritable continuité territoriale, cette émission de l'heure permet de synchroniser efficacement et gratuitement les bases de temps dans des secteurs aussi stratégiques que le contrôle du trafic aérien, le transport ferroviaire, les centrales nucléaires, le contrôle du trafic routier, ainsi que dans diverses applications publiques, comme la gestion de l'éclairage public de nombreuses communes ou la mise à l'heure des horloges d'édifices publics. L'émetteur TDF grandes ondes d'Allouis étant le seul dispositif d'émission et de synchronisation par voie hertzienne dont la France conserve la maîtrise intégrale, avec un intérêt hautement stratégique dans de nombreux domaines, il lui demande de bien vouloir assurer la pérennisation de son fonctionnement et d'exiger de la société Radio France qu'elle respecte ses obligations qui excluent toute discrimination dans la diffusion de ses programmes nationaux.

Audiovisuel et communication (TDF – émetteurs – Allouis – perspectives)

101611. – 27 décembre 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la décision de France Inter de mettre fin à la diffusion de ses programmes en ondes longues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il rappelle que l'arrêt des ondes longues aura pour conséquence immédiate de priver les

Français et francophones résidant à l'étranger ainsi que les Français métropolitains habitant dans des zones encore très mal couvertes par la bande FM de la possibilité d'écouter France Inter. Pour les Français de l'étranger, très nombreux à être très attachés à cette radio de service public, l'écoute de France Inter permet de maintenir un lien linguistique et culturel à la France. La diffusion de France Inter en ondes longues est aussi un vecteur de la francophonie et du rayonnement culturel de la France hors du territoire national. Il ne faut pas non plus oublier que 3 % de la population métropolitaine habite dans des zones non couvertes par la FM. C'est ainsi qu'en 2015, le CSA estimait que 6,7 % des auditeurs de France Inter étaient encore branchés sur la fréquence 162 kHz. Pour toutes ces personnes, la décision de France Inter implique un changement de mode d'écoute de la radio, les alternatives aux longues ondes ou à la FM étant la radio par internet et la radio par satellite sans abonnement et en clair dans les bouquets de Fransat ou de Canalsatellite. Cela est sans compter sur le fait que ces modes d'écoute peuvent dérouter les auditeurs les plus âgés pour qui le choix ne pourrait alors plus se porter que sur les radios commerciales qui émettent encore en ondes longues. Il s'agirait donc de savoir si les 6 millions d'économie faites par France Inter justifient l'abandon, par une radio de service public, de ses auditeurs souvent les plus fidèles. En conséquence, il aimerait savoir comment elle perçoit la décision de France Inter et comment les enjeux d'économie d'une part et les enjeux culturels, linguistiques et de service public d'autre part, pourraient être réconciliés.

Presse et livres

(livres - tarifs postaux - perspectives)

101718. - 27 décembre 2016. - M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur les tarifs postaux pratiqués par La Poste pour l'envoi de livres, qui engendrent de sérieuses difficultés pour les éditeurs, les libraires et l'ensemble des citoyens. Chaque année, les hausses successives des tarifs postaux pénalisent lourdement l'envoi de livres. Depuis 2015, il n'est plus possible de poster un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Les éditeurs, libraires ou citoyens doivent, par conséquent, utiliser le service Colissimo, dont le tarif est beaucoup plus onéreux pour un différentiel de poids et d'épaisseur très faible. Cette situation est extrêmement pénalisante pour un grand nombre de professionnels du livre dont les marges diminuent dangereusement. Elle pourrait, à terme, mettre en péril tout un pan de notre économie qui fait vivre plusieurs milliers de personnes en France. La culture dans notre pays n'a donc pas de prix, mais elle a visiblement un coût. Si les frais postaux d'envoi de livres continuent de s'accroître, ils risqueraient de restreindre dangereusement l'accès à la lecture et, plus largement encore, l'accès à la culture. Notre pays laisserait donc perdurer une véritable entrave à la diffusion de la connaissance. Il y a donc urgence à mettre en place un tarif préférentiel et adapté pour l'envoi de livres en France. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en place d'un tarif préférentiel pour l'envoi de livres est envisagée par le ministère. Plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter la diffusion de notre patrimoine littéraire sur tout le territoire national.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

101719. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes suscitées dans le secteur professionnel concerné par la hausse envisagée des tarifs postaux en matière de presse agricole et rurale. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et notamment sur la possibilité d'aligner la presse agricole sur des conditions identiques à celles octroyées à la presse d'information politique et générale, afin de ne pas lui faire supporter de hausse tarifaire supplémentaire.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

101744. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par les syndicats représentatifs des guides, interprètes et conférenciers. En effet, un arrêté interministériel semble être contradictoire avec l'article 109 du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il proposerait d'élargir exagérément l'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier à toute personne justifiant d'un minimum de formation et d'expérience. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée exacte de cet arrêté interministériel et de rassurer les représentants de ces syndicats quant aux objectifs qu'il poursuit.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101785. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. En effet, l'article 81 dispose que « la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé à la ministre, dès le mois de juillet 2016, d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de 10 000 m² pour celles ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Or le 14 septembre 2016, les présidentes du Conseil national de l'ordre des architectes (CNO) et du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu publique une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m², le CNOA, s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Cependant, la surface moyenne des terrains à bâtir en France se situant aux alentours de 1 100 m², il semblerait que l'on se dirige vers un recours systématique à un architecte quasiment à chaque projet. Aussi, Il lui demande de lui indiquer ses intentions afin préserver l'esprit de l'article 81 de la loi LCAP.

#### **DÉFENSE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 91284 François Cornut-Gentille.

Décorations, insignes et emblèmes (croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

101627. - 27 décembre 2016. - Mme Barbara Romagnan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils quitteront l'institution militaire après plusieurs années de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unité à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, alors ils rempliront toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. En outre, cette décoration n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires

contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont actuellement privés.

# Défense

(armée - militaires - reconversion civile - modalités)

101630. – 27 décembre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de reconversion des militaires du rang. Depuis dix ans, le nombre de départs des armées et de la gendarmerie a augmenté, qu'ils soient liés à des non-renouvellements de contrats pris à l'initiative de l'autorité militaire ou à des décisions individuelles spontanées. Les militaires du rang qui repartent à la vie civile peuvent accéder à certains emplois réservés dans la fonction publique, mais certains se retrouvent au chômage alors même qu'ils perdent leurs bonifications de pensions lorsqu'ils n'ont pas accompli au moins 17 ans de service. Dans son 6ème rapport de juillet 2012, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) recommandait de mettre en place les moyens de prévenir les difficultés de reconversion pour les militaires effectuant une carrière courte, en particulier les militaires du rang. Il préconisait notamment de veiller à ce que les recrutements de la fonction publique civile réservent une place significative aux militaires qui n'accomplissent qu'une carrière courte. Elle lui demande de lui préciser les mesures engagées par le Gouvernement pour favoriser la reconversion des militaires du rang. Elle souhaite notamment savoir s'il envisage de mettre en place un système de reprise d'études, afin de permettre à ces personnels de s'inscrire ou reprendre une formation avant la fin de leur contrat.

# Défense

(armement - ateliers industriels aéronautiques - ouvriers d'État - revendications)

101631. - 27 décembre 2016. - M. André Chassaigne alerte M. le ministre de la défense sur la mobilisation des ouvriers d'État et salariés des ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) et des établissements de la défense nationale. Depuis plusieurs semaines, les salariés de l'AIA de Clermont-Ferrand et des établissements de la défense nationale sont en mouvement pour défendre l'avenir de leur statut d'ouvrier d'État et le maintien des décrets salariaux de 1951 et 1967 relatifs à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, qui assurent aux métiers d'ouvriers de la défense leur attractivité et la garantie de compétences. Après un premier report du comité technique ministériel le 9 décembre 2016 faute de quorum, la remise en cause des décrets salariaux a été présentée sans dialogue social avec l'ensemble des organisations syndicales lors du dernier comité technique ministériel du 13 décembre 2016. Cette remise en cause entend faire de ces salariés des fonctionnaires, en désindexant le bordereau de salaire ouvrier (BSO) qui ferait désormais référence au point d'indice de la fonction publique, pour des raisons budgétaires en lien direct avec les politiques d'austérité. Les ouvriers d'État, très largement mobilisés sur l'ensemble du territoire national, continuent de refuser cette mesure d'indexation des salaires sur le point d'indice de la fonction publique, alors même que le gel des décrets salariaux depuis 6 ans équivaut déjà à une perte de 2,5 % de revenus par an et 15 % sur 6 ans. Ils demandent la pérennisation des décrets salariaux de 1951 et 1967, indexés sur l'indice de la métallurgie parisienne et l'ouverture d'un véritable dialogue avec les représentants élus des personnels prenant en compte leurs revendications. En se situant dans la continuité de la remise en cause des droits et acquis sociaux de ces ouvriers hautement qualifiés, dans un secteur de la défense pourtant stratégique, cette proposition pose aussi la question de la maîtrise publique et citoyenne de la maintenance et de la rénovation des matériels de défense, alors qu'il est indispensable que les questions de la paix et de l'armement ne soient pas laissées dans les mains du secteur privé. Aussi, il lui demande comment il compte répondre aux demandes légitimes des ouvriers d'État et salariés au regard des enjeux pour notre défense nationale.

## Défense

(opérations extérieures - services externalisés - rapport - recommandations)

101632. – 27 décembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur l'affrètement aérien stratégique. La France ne disposant pas en propre des capacités aériennes de transport aérien stratégique, il est fait recours à l'affrètement de gros porteurs (Antonov 124) dans le cadre du contrat SALIS. Jusqu'à présent, le contrat SALIS était assuré par une co-entreprise russo-ukrainienne, Ruslan International, dont les activités vont cesser au 31 décembre 2016 en raison du contexte géopolitique. Comme mentionné dans le programme annuel de performance de la mission défense pour 2017, le contrat SALIS est en cours de renouvellement *via* un appel d'offres auquel deux sociétés ont répondu : l'une, ukrainienne, proposant un coût de

l'heure de vol à 37 509 euros et l'autre, russe, dont l'heure de vol s'établit à 23 341 euros. La France participant au programme SALIS, il lui demande de préciser la recommandation faite par le ministère de la défense à l'agence de soutien de l'OTAN vis-à-vis des deux offres présentées en vue du renouvellement du contrat.

# Défense

(personnel - école de guerre - officiers de gendarmerie - accès)

101633. – 27 décembre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'avancement et d'accès à l'école de guerre des officiers de gendarmerie. L'article 33 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie fixe les créneaux d'ancienneté pour atteindre un grade supérieur : un capitaine ayant entre 4 et 10 ans d'ancienneté peut devenir chef d'escadron, un chef d'escadron ayant entre 3 et 8 ans de grade peut devenir lieutenant-colonel, un lieutenant-colonel ayant entre 3 et 9 ans de grade peut devenir colonel, etc. Parallèlement, selon l'instruction n° 8700/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 janvier 2015 relative à l'admission à l'école de guerre, un officier de gendarmerie souhaitant accéder à la plus haute école militaire de France doit notamment recueillir les conditions suivantes : être officier supérieur (de chef d'escadron à colonel), avoir un diplôme de niveau I et avoir moins de 43 ans au 1<sup>et</sup> janvier de l'année du concours. Ces conditions cumulées rendent très difficile, voire quasiment impossible, l'accès aux plus hautes fonctions militaires pour les gendarmes incorporés tardivement : par exemple, une personne entrée dans l'armée après 34 ans deviendra au mieux chef d'escadron à 44 ans et dépassera donc déjà la limite d'âge pour postuler à l'école de guerre. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'accès aux grades supérieurs et à l'école de guerre pour les officiers de gendarmerie, afin de favoriser davantage d'équité dans le déroulement des carrières et de diversité dans le recrutement.

Fonctionnaires et agents publics (statut – ouvriers de l'État – revendications)

101667. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de réforme du statut des ouvriers de l'État. Ce statut, qui permet notamment une évolution professionnelle garantissant une amélioration des compétences - et de fait celle du service rendu - mais aussi la reconnaissance de l'engagement professionnel, permet par ailleurs d'attirer et de fidéliser des agents de qualité essentiels pour garantir la souveraineté française et une présence à l'international. Si les syndicats comme la CFDT Défense ne sont pas opposés au principe d'une évolution du statut des ouvriers de l'État, « dès lors que sont garantis la pérennité, les fondamentaux ainsi que le recrutement », cette évolution ne doit pas pour autant être décidée unilatéralement et elle doit donner lieu à de véritables compensations, ce qui ne semble pas le cas à l'heure actuelle. Pour rappel, la volonté affichée de réduire les dépenses publiques et la nécessaire solidarité entre ses agents (ouvriers de l'État fonctionnaires et assimilés) avaient été invoquées par le gouvernement en place en 2008 afin de justifier du gel des bordereaux de salaires ouvriers (BSO), jusqu'ici indexés sur la métallurgie parisienne, devenus indexés sur le point d'indice de la fonction publique. Or en juillet 2016, les fonctionnaires ont été revalorisés, de façon certes très insuffisante mais qui justifierait tout de même qu'il soit fait de même avec le bordereau de salaire ouvrier. La CFDT Défense réclame par ailleurs que cette réactualisation du bordereau de salaire ouvrier se fasse « dans les mêmes conditions réglementaires qu'avant le gel » de 2008. On ne saurait suffisamment mettre l'accent sur l'importance des missions et activités régaliennes de la défense pour la France, dont les agents sont particulièrement sollicités ces derniers mois et années dans les opérations extérieures et la lutte contre le terrorisme international. Les ouvriers de l'État sont, à cet effet, indispensables, et il est impératif de garantir leurs moyens, missions, compétences et aussi effectifs. Comme ils le disent tout simplement, « respecter les termes du statut des ouvriers de l'État, c'est respecter les termes du contrat passé entre l'État et ses personnels et reconnaître les missions de ceux-ci ». Il se fait le relais des interrogations et inquiétudes quant à l'avenir des statuts des ouvriers d'État et il sollicite auprès de son ministère de véritables compensations pour ces derniers avec un financement à la hauteur de la perte de salaire subie ces six dernières années.

Fonctionnaires et agents publics (statut – ouvriers de l'État – revendications)

101668. – 27 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir du statut des ouvriers de l'État que le Gouvernement envisage de réformer. Si depuis le XVIIe siècle les politiques et les besoins dans le domaine de la défense ont considérablement évolué, des milliers d'ouvriers de

l'État sont aujourd'hui légitimement inquiets à l'annonce du changement des règles de revalorisation salariale les concernant ainsi que de la disparition programmée de certains métiers de techniciens à statut ouvrier. Les ministères de la défense et de l'économie ont déclaré partager le rapport public annuel de la Cour des comptes recommandant la suppression du statut des ouvriers d'État, en raison notamment du coût important qu'il représente dans le budget national. Au regard du manque d'informations portées à l'attention des parlementaires, et plus spécialement des principaux intéressés que sont les ouvriers de l'État, il lui demande quelles sont les intentions à court, moyen et long termes du Gouvernement concernant le statut des ouvriers de l'État.

Fonctionnaires et agents publics

(statut - ouvriers de l'État - revendications)

101669. – 27 décembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des ouvriers de l'État. Ceux-ci ont subi depuis 2010 la suspension de leur bordereau de salaire par équité avec le gel de la valeur du point fonction publique. En juillet 2016, les fonctionnaires de la défense ont vu leur traitement revalorisé. Alors que le ministère de la défense envisage une évolution du statut des ouvriers de l'État, il lui demande ses intentions en matière de revalorisation du bordereau de salaire des ouvriers de l'État.

#### DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement - lutte contre les pandémies - contribution française)

101713. – 27 décembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement financier de la France en faveur de la vaccination dans les pays en développement à travers sa contribution à Gavi, l'Alliance du vaccin. La France est le 5ème pays donateur de Gavi pour la période 2016-2020, qu'elle financera par un prêt concessionnel de 100 millions d'euros de l et'AFD, qui sera remboursé par la fondation Gates, la France finançant la concessionnalité de cette somme. Si le soutien de la France à Gavi est positif, le remboursement d'un prêt de l'AFD par une fondation privée pose de nombreuses questions, en termes de coût financier, de comptabilisation de l'aide et de pilotage du mécanisme. En effet, aucune information n'est disponible à ce jour sur le coût des intérêts de ce prêt, pris en charge la France, ni de la façon dont ce mécanisme sera comptabilisé au titre de l'APD (totalité du prêt ou seulement sa concessionnalité). Le dispositif reste également flou sur la façon dont ce prêt sera mis en œuvre : quelle implication de l'AFD au sein des pays et dans les organes de décision formulant les demandes d'introduction des vaccins et les demandes de renforcement des systèmes de santé à Gavi. Ainsi elle souhaite connaître le coût financier estimé de la concessionnalité, son mode de calcul, ainsi que les moyens prévus pour en assurer la redevabilité et la comptabilisation au titre de l'APD, et la méthode de pilotage de ce financement au niveau des pays.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  2478 Dino Cinieri ; 2606 Dino Cinieri ; 2774 Dino Cinieri ; 2776 Dino Cinieri ; 2901 Dino Cinieri ; 15325 Dino Cinieri ; 22160 Philippe Meunier ; 26401 Gilbert Collard ; 47805 Dino Cinieri ; 51491 Dino Cinieri ; 63688 Dino Cinieri ; 95461 Dino Cinieri ; 96539 Dino Cinieri.

Banques et établissements financiers

(Banque publique d'investissement – fonctionnement)

101612. – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais de fonctionnement de Bpifance. En effet, la Cour des comptes pointe une politique immobilière « coûteuse » avec une multiplication des locaux. D'autre part, la Cour souligne aussi des frais de taxis qui s'élèvent à en moyenne 530 euros par directeur de la banque et par mois alors que celle-ci octroie par ailleurs

des véhicules de fonction à certains d'entre eux. Il vient lui demander si le Gouvernement compte remettre de l'ordre dans ces dépenses trop importantes à l'heure où nos finances publiques sont dans un état inquiétant et où un effort est demandé à nos concitoyens.

Banques et établissements financiers (Banque publique d'investissement – fonctionnement)

101613. – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le modèle économique de Bpifrance et sur son avenir. En effet, comme le souligne la Cour des comptes, le plan d'affaires pour la période 2017-2019, tel que présenté en septembre par la direction de la banque et approuvé par ses actionnaires, l'État et la Caisse des dépôts, induit « des besoins en dotations publiques importants qui ne sont pas résolus à ce jour ». La Cour des comptes évalue le besoin de financement à 2,4 milliards d'euros sur trois ans. Il vient lui demander comment le Gouvernement compte financer ces besoins, au risque de laisser cette charge supplémentaire à celui qui lui succèdera.

Banques et établissements financiers (Banque publique d'investissement - fonctionnement)

101614. – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais salariaux de Bpifrance. La Cour des comptes aurait en effet pointé que depuis 2012, la masse salariale de la banque a progressé de 25 %. Certains cadres dirigeants de Bpifrance ont vu leur salaire augmenter de 40 % entre 2012 et 2015. Au sein de Bpifrance investissement, les rémunérations annuelles moyennes de 28 cadres dirigeants ont par ailleurs augmenté de 23 % pour la seule année 2015. L'argument de Bpifrance répondant que le comité exécutif est en moyenne moins rémunéré que celui de la SNCF, La Poste et EDF n'est guère convaincant compte tenu des références discutables qui sont proposées en matière d'équilibre des comptes. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour contrôler cette masse salariale dont l'augmentation est indécente par rapport à l'augmentation des salaires dans notre pays.

Entreprises

(liquidation judiciaire - fichier - Banque de France)

101646. - 27 décembre 2016. - Mme Valérie Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains entrepreneurs ayant connu, par le passé, une liquidation judiciaire soit en qualité d'entrepreneur individuel, soit en qualité de dirigeant d'une société. Jusqu'à une date récente, le dirigeant d'une entreprise défaillante voyait sa cotation Banque de France nettement dégradée dès lors qu'il liquidait son entreprise. Il était ainsi notamment identifié sous l'indicateur 040, ce qui signifiait pour lui la quasi-impossibilité de se voir octroyer de nouveaux financements - voire un crédit à titre personnel - et donc de démarrer une nouvelle activité. Un décret du 2 septembre 2013 est venu créer un « droit à l'oubli » consacrant la disparition de l'indicateur 040 de la Banque de France, de sorte que le dirigeant d'une entreprise ayant fait l'objet d'une seule procédure de liquidation judiciaire sur les cinq dernières années voit désormais son indicateur ramené à « 000 » et retrouve donc une certaine "virginité" bancaire. Cependant, différents sites d'informations (comme société.com ), abondamment consultés par les partenaires bancaires, laissent apparaître ad vitam aternam les informations relatives à la radiation des sociétés, avec la mention « liquidation judiciaire » et le nom du mandataire liquidateur. Ces sites sont d'autant plus consultés qu'ils sont gratuits. Il résulte de ces informations aisément disponibles, une incapacité quasi systématique de rebondir, voire d'obtenir un financement personnel, pour les entrepreneurs concernés qui sont de fait "fichés" à vie. D'autres hésitent à avoir recours aux procédures ouvertes aux entreprises en difficulté de peur d'être durablement stigmatisés. Tout le monde ayant droit à une seconde chance, elle souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont possibles et prévues afin de prévenir ce type de situations aussi injustes que préjudiciables au développement de l'entreprenariat.

Impôts et taxes

(centres de gestion agréés - perspectives)

101686. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme des missions des associations et centres de gestions agréés (AGA-CGA). Cette réforme risque de supprimer toutes les garanties habituelles apportées aux professionnels telles que la limitation de la durée

du contrôle ou l'assistance d'un conseil en cas de contrôle fiscal, et les professionnels libéraux devront financer leur propre contrôle fiscal. Elle est vécue comme une profonde injustice par les représentants des associations de professions libérales. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant cette réforme.

Impôts et taxes

(politique fiscale - dons de produits alimentaires - dispositif incitatif)

101689. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère absurde et inacceptable des usages qui consistent à faire voter des lois et à publier des règlements défaisant les décisions prises parfois très peu de temps auparavant par la représentation nationale. Un exemple frappant de cela a été constaté lors de l'examen du projet de loi « Égalité et citoyenneté » avec l'adoption d'un amendement risquant de déstabiliser l'ensemble d'un dispositif, tout juste voté, qui était en l'occurrence relatif à la diffusion de chansons francophones à la radio. Ce contretemps était d'autant plus regrettable qu'un équilibre venait d'être trouvé après plusieurs mois de négociations entre le Gouvernement, le Parlement et les représentants des radios privées et dont devait bénéficier l'ensemble du secteur de la musique qui éprouve actuellement un grand besoin de stabilité et de visibilité. Un autre exemple, encore plus récent, de ces attitudes disruptives et irresponsables a été la publication le 3 août 2016 par la direction générale des finances publiques de nouvelles dispositions fiscales relatives au don alimentaire risquant de mettre les associations caritatives en grande difficulté. Ces dernières devront en effet redoubler d'efforts pour respecter cette nouvelle réglementation contraignante avec des conséquences humaines et logistiques importantes. Il attire ainsi son attention sur la nécessité de supprimer au plus vite ces nouvelles dispositions qui risquent de pénaliser un secteur qui apporte un soutien indispensable aux citoyens les plus démunis et qui repose, pour cela, sur l'aide de nombreux bénévoles sans lesquels rien ne serait possible.

# Impôts locaux

(taxe d'habitation - résidence principale - dépendances - réglementation)

101690. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de taxation auquel sont soumises les dépendances immédiates des habitations principales. Il arrive que des appartements soient dotés de chambres de service ou de débarras, considérés comme des annexes de la résidence principale. Dans certains cas, les services fiscaux considèrent ces chambres de service comme une résidence secondaire lorsqu'elles sont situées à une adresse différente de celle de l'appartement principal du propriétaire. Or cette différence d'adresse s'explique par l'existence de plusieurs bâtiments au sein d'un même immeuble. Leur classification en tant que résidence secondaire entraîne de lourdes conséquences fiscales à la charge du propriétaire. Un tel problème semble résulter d'un traitement arbitraire du logiciel d'imposition. Celui-ci classe comme résidence secondaire tout local qui n'est pas rattaché physiquement au logement principal. Face à cette situation, il demande donc que soit étudiée la possibilité de mettre en place des mesures permettant d'éviter que les dépendances immédiates des résidences principales soient considérées comme des résidences secondaires au regard de l'application de la taxe d'habitation.

# Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

101691. – 27 décembre 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par l'Union sociale pour l'habitat concernant le projet de suppression de deux mécanismes d'abattement et d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) inclus dans le projet de loi de finances pour 2017. En effet, ces exonérations sont essentielles pour produire des logements à bas loyers et accroître le service rendu aux locataires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Très concrètement, la suppression de l'exonération de TFPB alourdirait dans des centaines de villes de 10 % le plan de financement de chaque opération de construction neuve de logements sociaux et intermédiaires ou rendrait le montage des opérations impossibles. Cela remettrait en question la production de 50 000 logements sociaux par an, ce qui pourrait représenter la perte de 80 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Dans de nombreux quartiers prioritaires de la politique de la ville, la suppression massive de l'abattement de TFPB mettrait un terme aux actions de renforcement de la gestion de proximité des organismes HLM en faveur des personnes qui habitent

les quartiers en difficulté. La suppression de ces deux dispositifs fait peser une menace sur l'emploi dans la construction et la cohésion nationale. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à la suppression de l'exonération de la TFPB pour les organismes HLM.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

101692. – 27 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les organismes HLM concernant le projet de suppression des mécanismes d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) introduits dans le projet de loi de finances pour 2017 par voie d'amendements. Les zones urbaines sensibles sont des territoires qui rencontrent de forts problèmes d'habitat dégradé et de chômage élevé. Relancer l'attractivité économique des zones urbaines sensibles (ZUS) demeure une priorité et c'est à ce titre que la possibilité d'exonération de la TFPB a été mise en place. Les exonérations sont essentielles pour produire des logements à bas loyers et accroître le service rendu aux locataires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La suppression de l'exonération de TFPB alourdirait dans des centaines de villes de 10 % le plan de financement de chaque opération de construction neuve de logements sociaux et intermédiaires ou rendrait le montage des opérations impossibles. Elle est une menace directe sur la construction de 1 200 logements sociaux ou en accession à la propriété par an et sur les 1 900 emplois dans le secteur du bâtiment. Il lui demande de renoncer à la suppression de l'exonération de la TFPB pour les organismes HLM.

Marchés publics

(appels d'offres – commission d'appel d'offres – compétence)

101697. - 27 décembre 2016. - Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contenu de la réponse du 31 mai 2016 à la question écrite nº 96189 relative à l'étendue des attributions de la commission d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales. En substance, cette réponse indique que « lorsque l'article L. 1414-2 du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], il a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant ». Une telle analyse ne semble cependant pas satisfaire un certain nombre d'experts juridiques qui estiment que cette lecture restrictive de l'article 1414-2 du CGCT est source d'insécurité juridique pour les procédures des acheteurs concernés. En effet, lorsque le CGCT fait référence aux « marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899] », il s'agit de tous les marchés publics prévus aux 1°, 2° et 3° de cet article et non le seul article 42-1° de ladite ordonnance relative aux procédures formalisées. Ainsi, les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou bien les marchés publics de services juridiques de représentation passés en procédure adaptée peuvent avoir une valeur estimée hors taxe égale ou supérieure aux seuils européens. De même, les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret nº 2016-360 peuvent être supérieurs à ces seuils, notamment les procédures formalisées relancées dans les conditions prévues par l'article 30-I-2° dudit décret ou les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. La liste des marchés publics, hors article 42-1° de l'ordonnance susvisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens peut être longue, mais il s'agit aussi de souligner le caractère surprenant de certaines positions prises par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère. Ainsi, selon elle, les « petits lots » qui, en application de l'article 22 du décret n° 2016-360, font l'objet d'une procédure adaptée, parce qu'ils répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils des procédures formalisées, sont attribués par la CAO. Ensuite, toujours selon la DAJ, les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne sont pas attribués par la CAO, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée. À la lecture de l'article 27 du décret n° 2016-360, l'acheteur se référant expressément à l'une des procédures formalisées n'est-il pas tenu de l'appliquer dans son intégralité ? À la lumière de ces éléments, elle lui demande de lui apporter toutes les précisions nécessaires quant à la compétence réelle de la commission d'appel d'offres afin de respecter au mieux l'article 1414-2 du CGCT.

Plus-values: imposition

(abattement – fonds communs de placement – investisseurs personnes physiques – perspectives)

101709. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de dissolution des fonds communs de placement (FCP). Ces fonds sont administrés par des sociétés de gestion qui peuvent prendre la décision unilatérale de mettre un terme à l'existence d'un fonds par sa dissolution. Dans ce contexte, les investisseurs personnes physiques sont contraints de réaliser leurs plus-values à la seule initiative du gérant du fonds concerné. Une telle situation a des conséquences fiscales importantes sur les investisseurs des FCP qui envisagent ces placements sur une longue durée. En effet, depuis la modification des textes afférents à la taxation des plus-values en 2013, les plus-values réalisées sont imposables dès le premier euro au taux marginal d'IRPP et sans aucun abattement pour la durée de détention. Face à cette situation, il lui demande donc que soit étudiée la possibilité de mettre en place des dispositions permettant de protéger les investisseurs personnes physiques qui sont dans une optique d'investissement de long-terme.

#### Postes

(bureaux de poste - zones rurales - maintien)

101717. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique de fermeture des bureaux de postes actuellement constatée sur le territoire. Partout en France, les bureaux de postes remplissent des missions de service public essentielles à la fois en termes de proximité et d'accessibilité, en particulier dans les communes rurales. Entreprise publique devenue, du fait de la privatisation, une société anonyme appartenant à l'État, la Poste n'échappe pas aux impératifs commerciaux classiques de rentabilité qui peuvent entrer en collision avec sa mission de service public. En effet, la recherche du maximum de rentabilité et les missions de service public sont incompatibles. C'est ce qui est constaté dans le sud de la Lorraine où la direction régionale a informé ces derniers mois de nombreux maires de son intention de réduire les horaires d'ouverture des bureaux postaux dans leurs communes, en leur proposant notamment des facteurs guichetiers. Le but de la direction serait également de transformer ces bureaux de postes en agences postales communales. Cette course à la rentabilité, qui s'est notamment soldée par la suppression de 19 000 emplois entre 2014 et 2016, est d'autant plus difficilement justifiable que la Poste, au même titre que d'autres grands groupes comme Auchan ou la Société Générale, a bénéficié sur cette même période d'un milliard d'euros du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Alors qu'en tant qu'usagers du service public les citoyens sont en droit d'attendre des explications concernant l'utilisation de ces aides publiques, il est proprement inacceptable que la Poste fasse pour toute proposition des réductions d'horaires, notamment dans les secteurs ruraux. À la lumière de ces éléments, il rappelle la nécessité du maintien de bureaux de poste offrant de multiples services sur l'ensemble du territoire, à une époque où de plus en plus de gens, notamment parmi les plus âgés, sont ou basculent dans la précarité. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire à ce sujet alors que de l'argent public, celui du CICE, est en jeu.

Professions judiciaires et juridiques (notaires – installation – réglementation)

101742. – 27 décembre 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi dite « Macron ». Alors que le notariat représente 4 500 entreprises dirigées par 10 000 notaires et employant 50 000 collaborateurs, la mise en œuvre de la loi dite « Macron » semble poser des difficultés d'application. Premièrement, la mise en place d'un horodatage pour attribuer 1 002 offices nouveaux visant à accueillir 1 650 notaires de plus, sans prendre en compte la qualité de primo-installant, et ayant recours à la technique du tirage au sort a posé question auprès de la profession. Ensuite, le Gouvernement a déclaré sa volonté de mettre en place une contribution pour l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est une taxe supplémentaire payée par les officiers publics et ministériels. Elle lui demande quelles sont les volontés précises du Gouvernement à ces sujets.

## Professions libérales

(réglementation - notaires - libre installation - perspectives)

101743. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant l'implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». L'appel à candidatures pour ces

postes a vu le nombre de postulants exploser, 6 000 personnes ayant déposé en 24 heures 30 000 candidatures. De plus, ces candidatures seront départagées par un système de tirage au sort. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que la création d'offices de notaires censés assurer la sécurité juridique des contrats partout en France ne soit soumise au hasard.

#### Santé

(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

101756. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une proposition de crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS) dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2017 ou du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2016. Les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Cette situation génère des désavantages tant vis-à-vis du secteur public hospitalier, social et médico-social, que vis-à-vis du secteur privé à but lucratif et de statut commercial. La mise en place du crédit d'impôt à l'action solidaire (CIAS), comme proposé par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), soutenue par de nombreuses autres associations, pourrait compenser ou neutraliser ces désavantages. Ces établissements privés non lucratifs partagent les mêmes missions et les mêmes contraintes que les hôpitaux publics mais leurs cotisations de retraite et de chômage sont plus lourdes et ils ne sont pas exonérés de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Quant à l'abattement de taxe sur les salaires pour le monde associatif, il ne concerne que les petites structures de moins de 10 salariés pour seulement 2 % des emplois. Ce crédit d'impôt permettrait à ces associations sanitaires et sociales, acteurs majeurs de l'économie sociale dans les territoires, de préserver et de créer des emplois mais aussi de renforcer leur capacité d'investissement, dont plusieurs de leurs structures ont grand besoin, avec une seule finalité : maintenir dans ces structures une qualité d'accueil des publics souvent fragiles ou en situation de handicap. Un rééquilibrage est aujourd'hui indispensable pour leurs activités de service public et d'intérêt général. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médicosocial de bénéficier d'un traitement fiscal équitable.

## Sécurité sociale

(régime social des indépendants - dysfonctionnements - perspectives)

101774. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du régime social des indépendants. En effet, ce régime a été créé en 2006 dans le cadre d'une démarche dite de simplification administrative à destination des professionnels non-salariés et indépendants. Il visait notamment à diminuer les coûts de fonctionnement et de gestion de cotisations. Or aujourd'hui, nombre de nos artisans, commerçants et libéraux, interpellent sur son fonctionnement ainsi que sur les dysfonctionnements qui sont apparus, conduisant à un manque de considération à l'égard des entrepreneurs. En effet, l'ensemble des indépendants se plaignent des délais de traitement des dossiers, du manque de communication, du fait de plates-formes téléphoniques surtaxées et déficientes, de l'absence totale de flexibilité dans le traitement des dossiers, d'une méthode de calcul de cotisations défaillante, des doubles prélèvements constatés ou encore des appels de cotisations déjà payés, qui ont pour conséquence des complications comptables pouvant mener à des dépôts de bilan. De plus, globalement, les coûts de fonctionnement ont complétement dérapés. Annuellement, ceux-ci se chiffrent à plus de 560 millions d'euros. Face à ces nombreux dysfonctionnements, aux coûts de fonctionnement exorbitants et à un personnel en sous-effectif dû à une politique de sous-traitance massive et à un outil informatique obsolète, le RSI semble aujourd'hui totalement inadapté aux difficultés économiques des artisans, commerçants et professions libérales et ne répond en rien à leurs attentes. Derrière ces dysfonctionnements se cachent des dépôts de bilan, des destructions d'emploi et des situations humaines et sociales dramatiques. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour trouver une solution rapide et concrète aux difficultés rencontrées par les professionnels non-salariés et indépendants et ainsi répondre à cette situation d'urgence absolue.

#### Télécommunications

(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)

101778. – 27 décembre 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question récurrente des abus liés aux appels téléphoniques surtaxés. Cette pratique qui relève

souvent de l'escroquerie s'est effectivement développée ces dernières années car elle a bénéficié des progrès technologiques qui permettent notamment aux escrocs de générer automatiquement des millions d'appels, grâce à des automates informatiques. Il prend acte du décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 qui permet de signaler des abus concernant les numéros de téléphone surtaxés, et de la mise en service de « bloctel », depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, par les pouvoirs publics, qui permet de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Néanmoins ces mesures restent insuffisantes et incomplètes car elles ne permettent pas de contrer toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés mis en œuvre par des escrocs très organisés, depuis des pays situés hors d'Europe. Il lui demande quelles sont les autres mesures envisagées par le Gouvernement pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques dont sont victimes beaucoup de nos concitoyens parmi les plus vulnérables.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  79330 Philippe Meunier; 79365 Philippe Meunier; 79366 Philippe Meunier; 79367 Philippe Meunier; 79369 Philippe Meunier; 79371 Philippe Meunier; 79372 Philippe Meunier; 79373 Philippe Meunier; 79374 Philippe Meunier; 79375 Philippe Meunier; 79376 Philippe Meunier; 79377 Philippe Meunier; 93803 Dino Cinieri; 93811 Dino Cinieri.

# Agriculture

(politique agricole - agriculture biologique - restauration collective - perspectives)

101597. – 27 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance de manger mieux, manger bio, manger local dans les cantines. La question du bien-manger dans la restauration collective, en particulier en milieu scolaire, est devenue un sujet important, aussi bien dans la vie quotidienne des Français qu'au cœur du débat politique. Le manger mieux via le bio et le local est un impératif vers lequel doivent tendre toutes les cantines de France pour les 11 millions de repas qu'elles servent chaque jour. En effet de plus en plus d'acteurs, d'élus, de gestionnaires, de collectifs de parents mettent au cœur de cette question le coût des repas et la santé dans les assiettes, ainsi que le gaspillage alimentaire. Les chiffres montrent que le tiers de la nourriture achetée est gaspillée, ce qui représente environ 150 g de restes par convive et par repas. Certaines collectivités parviennent à réduire de 70 % ce taux de gaspillage, ce qui leur permet d'investir dans des produits de qualité, prouvant par là même que manger mieux à coût réduit et régulier est possible. À cet égard, il propose de fixer un seuil de 20 % de produits bio d'ici 2020 dans la restauration collective, car si les capacités de production ne manquent pas, cette évolution ne sera possible qu'avec de l'audace et une volonté politique forte.

# Enseignement

(établissements – sécurité – perspectives)

101640. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés auxquelles sont confrontés les proviseurs des lycées en matière de sécurité de leurs élèves dans le contexte d'alerte attentat. Aux termes de la circulaire commune des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur 2015-206 du 25 novembre 2015, et de la circulaire du 29 juillet 2016, ils doivent en effet s'assurer que « tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves » soit évité, mais ne peuvent pas pour autant aménager des zones réservées aux fumeurs dans leurs établissements. En effet, ces zones fumeurs sont interdites en vertu des dispositions de la loi Évin, comme l'a rappelé une décision du tribunal administratif de Pontoise du 21 avril 2016. De nombreux chefs d'établissement scolaires se retrouvent ainsi confrontés à des situations complexes, partagés entre la nécessité de protéger les élèves et l'impossibilité de leur interdire totalement de sortir et de fumer. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre pour permettre aux personnels de direction de l'éducation nationale de sortir de cette contradiction.

## Enseignement

(notation – bulletins scolaires – mentions – réglementation)

101641. – 27 décembre 2016. – M. Alain Suguenot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mentions sur les bulletins scolaires. Dans de nombreux collèges, ces mentions ("compliments", "félicitations"...) ont été supprimées par les conseils d'administration. Certains enseignants des collèges concernés en arrivent ainsi à être obligés de contourner ce dispositif en rédigeant des appréciations comme « le conseil de classe vous félicite ». Il lui demande ainsi sur quelle base un conseil d'administration peut décider de la suppression ou non de telles dispositions et/ou s'il s'agit d'une orientation décidée par le ministère de l'éducation nationale.

# Enseignement: personnel

(personnel de direction - chefs d'établissement - perspectives)

101642. – 27 décembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Les chefs d'établissement s'inquiètent de la dégradation continuelle de leurs conditions de travail, de la multiplication de tâches administratives chronophages et de l'absence de perspectives de carrières. Chaque vendredi depuis la rentrée certains chefs d'établissement ont décidé de protester en ne répondant plus aux courriers électroniques et aux appels de leur hiérarchie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes des personnels de direction de l'éducation nationale.

# Enseignement maternel et primaire

(personnel – Guyane – intervenants en langue maternelle – statut – perspectives)

101643. - 27 décembre 2016. - Mme Chantal Berthelot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut administratif des intervenants en langue maternelle. Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 « relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale » fait désormais obligation aux contractuels de justifier d'un bac + 2 au minimum (art. 2-II). L'application de ce décret aura pour conséquence le non renouvellement des trois quarts des contrats des intervenants en langue maternelle de l'académie de la Guyane, la plupart ne pouvant répondre à cette exigence. La majorité de ceux concernés par ce décret résident sur les sites de l'intérieur comme Camopi, Trois Sauts, Antecume Pata, Maripasoula, Grand Santi. Certains qui seraient tentés d'embrasser cette carrière se verraient réfrénés dans leurs ambitions. À terme, c'est le recrutement d'ILM qui risque de s'en trouver impacté et tout le dispositif éducatif dont ils sont la pierre angulaire qui en sera menacé. En Guyane, où le français n'est pas la langue maternelle de nos populations amérindiennes et bushinenge mais une langue acquise au cours de la vie sociale et à l'école, l'échec scolaire est dû en partie aux difficultés des élèves à entrer dans un processus d'apprentissage de la lecture et de l'écriture du français. Les ILM jouent un rôle essentiel en facilitant les premiers apprentissages par l'usage de la langue maternelle et permettent ainsi un transfert efficace des compétences de l'élève vers la langue de scolarisation qu'est le français. Ils constituent un maillon indispensable de la réussite éducative dans notre territoire. Plus de 2 500 élèves bénéficient chaque année de leur accompagnement, de leurs connaissances, de leurs savoir-faire. Afin de répondre au besoin de formation de professeurs locuteurs en langue maternelle, le rectorat de Guyane et l'université de Guyane ont mis place un diplôme universitaire des sciences de l'éducation et de la formation (DUSEF), indispensable pour concourir aux examens de professorat, une formation bac + 2 pour les ILM de la région de Saint-Laurent, Mana et Awala-Yalimapo avec des résultats probants (100 % de réussite). Intégrer les ILM dans un parcours de professionnalisation et les faire accéder au statut de professeur des écoles permettrait de créer un vivier d'enseignants qualifiés, stables, pouvant exercer efficacement dans un environnement dont ils maîtrisent la langue, les us et coutumes. Il s'agit donc d'accompagner cette démarche en levant les incertitudes entourant l'évolution de leur statut administratif. Une adaptation du décret nº 2016-1171 du 29 août 2016 aux réalités de notre territoire permettrait pourtant à l'ensemble des intervenants concernés de se mettre à niveau et de devenir éligibles aux examens du professorat. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à la problématique du statut administratif des intervenants en langue maternelle et garantir ainsi le parcours de professionnalisation institué pour eux au regard des changements réglementaires induits par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016.

# Enseignement secondaire

(collèges - sections bilangues - réforme - perspectives)

101644. – 27 décembre 2016. – M. Alain Suguenot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les sections bilangues dans les collèges français. Les syndicats d'enseignants ont pointé de « très fortes disparités d'un rectorat à l'autre » concernant ces sections puisqu'ils ont comptabilisé 65 % de sections supprimées à Lyon, contre 10 % pour Marseille. Les inégalités sont criantes d'une académie à l'autre, mais elles se dessinent aussi entre les départements, voire d'un collège à l'autre. Tout cela a été fait sans aucune cohérence et sans vision pérenne. Aussi, les responsables d'établissements, les enseignants et les parents d'élèves sont désorientés, apprenant à la dernière minute si l'établissement les concernant a maintenu ou non les classes bilangues. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les critères choisis quant au maintien ou à la suppression de ces sections selon les établissements, les villes et les régions, créant en cela de très vives inégalités entre les élèves de l'école de la République.

Enseignement supérieur : personnel

(enseignants – discriminations – lutte et prévention)

101645. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les mesures en cours ou à venir pour lutter contre les discriminations dont sont trop souvent victimes les enseignants d'origine africaine ou ultramarine en raison de leur couleur de peau et/ou de leur accent de la part des parents d'élèves et élèves comme viennent le souligner l'excellent ouvrage de Serge Bilé et Mathieu Méranville, Au secours, le prof est noir!, et les nombreuses plaintes des enseignants originaires de toutes « les minorités visibles ». Il lui demande si la publication de cet ouvrage ne devrait pas instaurer un débat national et/ou un rappel des dispositions légales en matière de lutte contre les discriminations par une communication nationale du ministère pour lutter, en ces temps troublés, contre cette montée de l'intolérance qui participe au délitement et au repli sur soi de la communauté nationale républicaine.

# Handicapés

(intégration en milieu scolaire - enseignants référents - soutien - mesures)

101683. - 27 décembre 2016. - M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des enfants handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leurs missions. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assume une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Or dans de nombreux départements, le nombre d'enfants à accompagner devient bien trop important - jusqu'à plus de 250 par enseignant référent - pour leur permettre d'être un véritable « interlocuteur privilégié » des familles. Faute d'attractivité, ces postes sont de plus en plus souvent occupés par des « faisantfonction », les enseignants référents pourtant spécialisés ne bénéficiant pas de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) accordée à leurs collègues enseignant en classe. En outre, les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement et sereinement leur fonction afin que ce métier redevienne attractif. Il s'agit d'une urgente nécessité, pour que tous les élèves handicapés aient enfin la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions, ainsi que la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

### Handicapés

(intégration en milieu scolaire - politique du Gouvernement - bilan)

101684. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le bilan du Gouvernement concernant la mise en place de l'éducation inclusive pour les élèves en situation de handicap. Le comité interministériel du handicap, réuni le 2 décembre 2016 à Nancy, à la veille de la Journée internationale des personnes handicapées, a permis de mettre

en valeur le très bon bilan du Gouvernement en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap. Depuis 2012, le taux de scolarisation de ces élèves a augmenté de 25 %. De plus, selon le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), entre 2004 et 2014, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu « ordinaire » est passé de 133 838 à 252 285, soit plus de la moitié de l'ensemble des élèves en situation de handicap. Par ailleurs, depuis la rentrée 2014, 110 unités d'enseignement pour les élèves autistes ont été ouvertes au sein d'écoles maternelles (UEM) et scolarisent chacune sept élèves à temps plein. Ces résultats concernant l'intégration des enfants sont valorisants et à valoriser. Il faut, parallèlement, prévoir et rendre possible la formation des enseignants et de l'ensemble des professionnels concernés, comme cela a été formulé lors de la Conférence nationale du handicap de 2014. En 2015-2016, le Gouvernement peut se targuer d'avoir pu mettre en place 128 000 journées stagiaires. Par ailleurs, les dispositifs de formations conjointes entre les professionnels concourant à la scolarisation des enfants en situation de handicap, comme mis en place dans les académies de Lille, Amiens et Clermont-Ferrand depuis l'année scolaire 2015-2016, sont aussi indispensables et vont dans le sens d'une amélioration de la prise en charge de ces enfants. Au premier semestre 2016, c'étaient dans les académies de Caen, Rouen, Orléans-Tours, Nantes et Rennes que ces dispositifs étaient déployés. Il aimerait connaître le bilan de ces formations dans ces différentes académies, que ce soit le nombre de professionnels qui ont pris part à ce dispositif et l'impact a posteriori d'une telle formation sur la prise en charge des élèves et sur la coopération entre les différents partenaires qui ont signé la convention partenariale pluriannuelle 2015-2017 (éducation nationale, les maisons départementales des personnes handicapées, les agences régionales de santé, les établissements et services médico-sociaux,...).

#### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 93792 Dino Cinieri.

### Animaux

(cormorans - prolifération - lutte et prévention)

101600. - 27 décembre 2016. - M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les nuisances causées par le grand cormoran ( phalacrocorax carbo sinensis). Peut-être moins médiatiques que les loups ou les ours, ces oiseaux sont pourtant à l'origine de ravages dans les écosystèmes aquatiques. Leur pullulation menace les activités piscicoles, l'équilibre de la faune sauvage des zones aquatiques et lacustres ainsi que la préservation de certaines espèces rares de poissons. Perches, carpes, truites, gardons, saumons, jusqu'aux brochets, le cormoran ne se refuse rien, à raison de plus d'un demi-kilo de poisson par volatile et par jour. Si ces poissons ne sont pas mangés par le cormoran, ils sont transpercés par son bec et agonisent parfois longtemps après l'attaque. Pour la pisciculture, ces attaques constituent un grave manque à gagner car même les poissons restants, blessés, sont invendables. Les zones humides, sauvages, telle que la Brenne, la Sologne, la Brière, la Camargue, la Dombes ainsi que les lacs comme ceux de Savoie ou du Médoc sont frappés par ce fléau. Des portions de rivières ainsi que des étangs sont entièrement vidés de leur contenu. Les poissons et la faune aquatique sont aussi atteints par des vers, rejetés dans le milieu par les cormorans. À cela s'ajoute l'environnement proche des zones humides qui est directement affecté. Les arbres servant de dortoirs aux oiseaux sont couverts de déjections et meurent irrémédiablement. En tant qu'oiseaux migrateurs, ils sont aussi vecteurs de la grippe aviaire, ce qui affecte fortement les élevages de canards et d'oies. C'est tout l'écosystème et l'environnement proche qui souffre de l'excès de présence de cet oiseau. Les mesures d'« effarouchement » ne sont que partiellement efficaces et sont vite « comprises » par ces oiseaux, poussant de nombreux exploitants au braconnage, n'ayant plus d'autres moyens pour protéger leur activité. Tous les États, en Europe comme en Amérique du Nord, ayant essayés les quotas de chasse, reconnaissent que cette mesure est inefficace. De ce fait, il lui demande de classer le cormoran comme espèce chassable, afin d'endiguer l'invasion de cet oiseau nuisible pour la pisciculture et pour la préservation des ressources halieutiques afin de sauvegarder l'ensemble des écosystèmes aquatiques français.

Animaux

(loups - prolifération - lutte et prévention)

101603. – 27 décembre 2016. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la gestion de la régulation de la population de loups. La situation est de plus en plus difficile pour les éleveurs qui sont confrontés aux attaques de loups. En 2015, 1 100 éleveurs ont été concernés par des attaques indemnisées. Or l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 autorise la destruction d'une population maximale de trente-six spécimens de loups, soit environ 10 % de la population estimée. Ce seuil trop faible permet l'augmentation de la population et les difficultés qui en découlent. Face à l'accroissement du nombre d'attaques, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Coopération intercommunale

(communautés de communes - fusion - politiques environnementales - conséquences)

101621. - 27 décembre 2016. - M. Noël Mamère interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'impact des nouveaux périmètres des communautés de communes sur les politiques environnementales mis en place sur les anciens périmètres. En effet, la communauté de communes du Vallon de l'Artolie avait mis en place sur son périmètre la redevance incitative. Cependant, comme elle comptait moins de 15 000 habitants, cette communauté de communes sera dissoute au 31 décembre 2016 et ses 9 communes seront réparties entre les 3 communautés de communes voisines. Si les 3 communes du sud vont rejoindre une communauté de communes pratiquant également la redevance incitative, les 6 autres commues vont, elles, être réparties entre deux communautés de communes toujours assujetties à la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. Les habitants et les élus du Vallon de l'Artolie, partisans de la redevance incitative, voient comme un réel recul cet abandon : pour faire accepter cette politique visant la prise de conscience du volume de déchets produits par les ménages et à terme la baisse du volume collecté, ils ont en effet mené une longue expérimentation pédagogique et eu le courage politique de mettre en place une mesure difficile à porter politiquement. Pour cela, le syndicat de l'entre-deux-mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SEMOCTOM) avait mené une expérimentation de tarification incitative dès 2009 d'abord sur la seule commune de Paillet, puis l'avait étendue à toute la communauté de communes en 2011. Une fois bien acceptée par la population, la redevance incitative avait été mise en place effectivement le 1er janvier 2014 sur tout le périmètre de la CDC. Aujourd'hui, les élus et les habitants de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie doivent donc non seulement accepter de voir leur CDC dissoute mais surtout de voir leur politique environnementale audacieuse tout simplement abandonnée. Si les fusions de communautés de communes peuvent se justifier, comment expliquer en revanche que des politiques visant la réduction des déchets puissent être sanctionnées sur une question de taille et non de compétence? Il semblerait pertinent qu'en cas de fusion, ce soient les politiques les plus vertueuses sur le plan environnemental qui triomphent, sinon, comment donner à des élus l'envie de se battre pour protéger l'environnement ? Il lui demande donc comment elle compte avantager les politiques environnementales vertueuses dans les futures fusions de communautés de communes.

Déchets, pollution et nuisances (déchets ménagers – emballages – consigne – mise en place)

101625. – 27 décembre 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'opportunité d'instaurer une consigne sur les bouteilles en plastique. En effet, en dépit de nombreux efforts réalisés par nos concitoyens et les pouvoirs publics au cours des dernières années en faveur du recyclage de ces bouteilles, force est de constater que l'élimination de ces dernières demeure aléatoire. Ainsi, par exemple, est-il malheureusement encore fréquent de trouver des bouteilles vides jetées sur les bas-côtés des routes ou au détour des rues, ce qui n'est évidemment pas neutre pour l'environnement. L'instauration d'une consigne sur les bouteilles en plastique, à l'instar de celle qui existe en Allemagne, serait de nature à lutter contre cet état de fait. Aussi, il souhaiterait connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Déchets, pollution et nuisances (déchets nucléaires – stockage souterrain – perspectives)

101626. - 27 décembre 2016. - Mme Brigitte Allain attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le futur site d'enfouissement des déchets nucléaires de Bure, dénommé CIGEO (centre industriel de stockage géologique). Au-delà de la question du coût du projet, que le ministère de l'environnement estime notamment à 25 milliards d'euros, tandis que l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) l'estime à 35 milliards, de nombreuses interrogations persistent au niveau des risques et des conséquences induites par un tel chantier. La question de la pollution de l'air et de l'eau apparaît en premier lieu. Tout d'abord, il lui semble nécessaire d'avoir une estimation du niveau de pollution de l'air et de connaître la concentration en radionucléides de l'aire de stockage aérien, de l'air expulsé par les cheminées de ventilation. Il lui semble également important d'avoir des précisions sur la garantie de l'ANDRA que les nappes phréatiques locales ne seront pas polluées. Le choix du site, localisé sur un sol majoritairement constitué d'argile, donc relativement stable et imperméable, n'est pas suffisant. La strate argileuse est susceptible de réagir suite aux forages et à la radioactivité dégagée par les déchets, il est donc indispensable d'avoir des garanties plus solides. Une incertitude technique persiste également au niveau de la gestion par l'ANDRA de risques d'incendies dans les galeries souterraines. De plus, la question des conséquences sur les populations vivant aux alentours se pose en cas d'accident majeur. Ces projets nucléaires industriels, en plus du coût financier énorme pour la collectivité, ont des conséquences irrémédiables sur la santé humaine des populations vivant aux alentours, mais également sur l'environnement. Elle souhaite avoir son retour sur ce qui est prévu pour faire face aux risques du projet CIGEO.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins – exposition à l'amiante – reconnaissance)

101753. – 27 décembre 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. En effet, le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, ce qui revient à exclure du bénéfice de ces droits les veuves des pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour ces personnes ayant des revenus souvent très modestes. Elle lui demande donc si une évolution législative est possible pour rétablir un juste équilibre et ouvrir l'accès à ce droit aux veuves des pensionnés décédés suite à leur exposition à l'amiante.

Transports par eau

(réglementation - navigation intérieure - protection de l'environnement - perspectives)

101780. - 27 décembre 2016. - M. Arnaud Leroy interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les règles de navigation intérieure. La directive 2001/42/CE, transposée en droit français, prévoit l'évaluation environnementale des plans et programmes. Le caractère complet ou non de la transposition de cette directive en droit français fait l'objet, depuis plus de dix ans, de controverses et d'interprétations différentes entre la France et la Commission européenne. Un plan et un programme peuvent grossièrement se définir comme des documents à caractère prescriptif sur la base desquels se prennent des décisions et/ou se fondent des projets. L'élaboration de ces plans et programmes est également soumis à différentes procédures de consultations. La navigation intérieure sur les cours d'eau est réglementée par un règlement général de police qui s'applique sur l'ensemble des eaux intérieures constituées des cours d'eau, estuaires, canaux, lacs et plans d'eau jusqu'à la limite transversale de la mer. Le nouveau règlement général de police est entré en application le 1er septembre 2014. Le RGP peut être complété par des règlements particuliers de police de la navigation intérieure pris par arrêté inter-préfectoral. Ces règlements ont des conséquences indéniables en matière d'environnement. D'abord car ils concernent des milieux particulièrement sensibles et, dans un état écologique souvent déjà insatisfaisants. Ensuite car ils peuvent s'appliquer à des portions de plans d'eau par ailleurs situées en sites Ramsar, ZNIEFF, sites inscrits, sites du patrimoine mondial de l'humanité, ZICO, etc. Enfin car ils fixent, notamment, des zones où la navigation est interdite, les dimensions des bateaux, les limites de vitesse y compris pour des zones de vitesse rapide où est autorisée la pratique du jet ski, les règles d'ancrage, de baignade et de plongée subaquatique, du transport de matières dangereuses, de déversement d'objets ou de substances, etc. La

réglementation de ces activités entraîne des conséquences sur l'environnement (érosion des berges, milieu de jonction particulièrement riche et fragile - ripisylves, zones humides, etc. -, rejet de polluants dans le milieu aquatique, turbidité, dérangement des sites de reproduction d'espèces rares et/ou menacées, etc.). C'est, par exemple, particulièrement le cas pour la pratique du jet ski la plus courante au printemps et en été soit en période de reproduction et d'élevage. Les caractéristiques de maniabilité et de faible tirant d'eau de ces engins leur permet en outre d'atteindre facilement des lieux isolés et en général non soumis à fréquentation humaine donc favorables à la biodiversité (îles, bancs de sable, chenaux très peu profonds, bras morts, etc.). Plusieurs remarques peuvent être effectuées sur ces textes : 1) On n'y trouve pas mention de considérations environnementales, malgré leur caractère récent (2014), post-Grenelle et le fait qu'ils soient pris en application du code des transports et sur proposition de VNF, relevant tous deux du ministère de l'environnement et des transports (DGITM). Par exemple, les zones de vitesse ne semblent pas explicitement délimitées en fonction des nuisances sonores qu'elles pourraient engendrer sur les populations riveraines ou de leur impact sur des portions sensibles des cours d'eau, notamment en période de reproduction et de dépendance de la faune aquatique. Pourtant, la circulaire d'application du RGP indique que « les dispositions des RPP doivent tenir compte des contraintes réglementaires prévues par d'autres réglementations » (code de l'environnement, etc.). 2) Ils ne semblent pas avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale. Et, de fait, le décret nº 2012-616 du 2 mai 2012 ; qui fixe la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une EE systématiquement ou étant soumis à la procédure du cas par cas, ne les mentionne dans aucune des deux catégories (alors que sont, au contraire, mentionnés les SDAGE, SAGE, chartes de PN et PNR, SRCE, directive paysagère, AVAP, etc., documents à caractère principalement « protecteurs »). 3) Ils ne semblent pas avoir fait l'objet de consultations en bonne et due forme des parties prenantes intéressées (propriétaires riverains, collectivités territoriales riveraines, associations de pêcheurs, ONG de protection de l'environnement, etc.). L'arrêté en annexe contient simplement la mention elliptique « vu la consultation préalable », alors que devraient probablement être citées les différentes parties consultées. Renseignement pris, il semble que seule une consultation simplifiée et partielle ait été effectuée. Tous ces éléments l'amènent à s'interroger sur la légalité de ces textes au regard du droit communautaire et du droit national.

#### FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Enfants

(petite enfance - accueil - capacité - développement)

101639. – 27 décembre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la création de solutions d'accueil pour les très jeunes enfants. En effet, le 3 juin 2013, le Premier ministre, avait annoncé devant le Haut Conseil de la famille, la volonté du Gouvernement de créer de 275 000 places d'accueil pour les enfants de 0-3 ans. Elle souhaiterait ainsi connaître le nombre de places qui ont effectivement pu être créées depuis lors, ainsi que leur répartition entre les différents modes de garde.

Famille

(adoption - adoption internationale - perspectives)

101650. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conséquences du rapprochement entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si ce sont des objectifs extrêmement louables, il n'en reste pas moins que cette fusion risque d'avoir des conséquences graves dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels l'AFA est accréditée. En effet, si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales risquent d'être suspendues, voire annulées. L'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'adoption de ces enfants mais aussi pour leur familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des

délais d'agrément, dossiers qui n'aboutiront que deux ou trois ans après l'apparentement, voire jamais). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer, dans le cadre de cette fusion, la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

## FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101654. – 27 décembre 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la définition des parcours professionnels des ingénieurs du corps des ingénieurs publics de l'État (ITPE). Le corps des ITPE constitue une armature technique et managériale indispensable aux services de différents ministères (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère du logement et du développement durable). Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. Ils visent à étendre l'application du protocole parcours professionnels carrières rémunérations à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet risque d'exclure les ingénieurs publics de l'État des emplois de direction et d'experts de haut niveau. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101655. – 27 décembre 2016. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101656. – 27 décembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la fonction publique sur l'application du protocole PPCR aux ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Plusieurs projets de décrets ont été présentés ces dernières semaines en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique, qui entrent totalement en contradiction avec les demandes exprimées par de nombreux ingénieurs de l'État. Selon eux, ces textes organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Il semblerait que le protocole PPCR aura un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques et pas seulement sur les corps d'ingénieurs de l'État directeur concernés par ces mesures. Elle souhaite ainsi connaître son analyse et les avancées de la négociation sur ces décrets.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101657. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les

particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A - ingénieurs de l'État - perspectives)

101658. – 27 décembre 2016. – M. Kader Arif attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs d'État et de leur mission pour les années avenir. Les ingénieurs de l'État sont concernés par la mise en œuvre d'un protocole dit « parcours professionnels carrières rémunérations » adopté en 2015 par le Gouvernement. Ces derniers mois, plusieurs projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. À ce titre, les représentants syndicaux des ingénieurs de l'État sont soucieux d'éviter le déclassement des ingénieurs et de leurs missions. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de la carrière des ingénieurs de l'État.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes - rémunération - revalorisation)

101735. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Il souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8391 Dino Cinieri ; 11869 Dino Cinieri ; 39741 Dino Cinieri ; 48041 Dino Cinieri ; 48050 Dino Cinieri ; 50148 Dino Cinieri ; 51338 Dino Cinieri ; 51907 Dino Cinieri ; 56887 Gilbert Collard ; 56888 Gilbert Collard ; 74802 Dino Cinieri ; 74842 Dino Cinieri ; 79889 Philippe Meunier ; 86945 Gilbert Collard ; 90825 Gilbert Collard ; 91104 Gilbert Collard ; 93261 Mme Marie Le Vern ; 94057 Dino Cinieri ; 95680 Dino Cinieri ; 96429 Julien Dive ; 98972 Lionel Tardy.

Animaux

(protection - création d'une brigade spécialisée - perspectives)

101605. – 27 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'unicité des moyens de police dédiés à la lutte contre les sévices à l'égard des animaux. Les articles R. 653-1 à R. 655-1 du code pénal prescrivent toute forme de maltraitance et d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, les sanctionnant par des contraventions de 4ème ou de 5ème classe. L'article 521-1 du code pénal réprime les actes de cruautés et les sévices graves commis à l'encontre d'un animal par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les articles L. 214-1 à L. 214-5 du code rural et de la pêche maritime définissent enfin les principes généraux de protection des animaux, leur reconnaissant notamment le statut d'être sensible et permettant au ministère de l'agriculture de désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal. Les unités de police compétentes pour constater ces infractions sont néanmoins multiples et freinent la lisibilité de l'action publique quant à la répression de tels agissements. Le maire, le garde champêtre ou les services de gendarmerie sont ainsi mobilisés pour traiter de ces problématiques, sans qu'une coordination soit toujours

mise en œuvre entre ces autorités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement, suite aux demandes répétées des associations de protection des animaux, quant à la mise en place d'une brigade spécifiquement attachée à la protection animale.

# Élections et référendums

(modes de scrutin - vote électronique - perspectives)

101634. – 27 décembre 2016. – M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurisation du vote électronique lors des élections présidentielle et législatives qui auront lieu en 2017. En effet, quelques soixante communes continuent à ce jour de faire usage de machines électroniques afin de procéder aux opérations de vote, ce qui concerne plus d'un million d'électeurs. Au-delà d'un risque connu sur la fiabilité des machines et sur la difficulté de recompter les voix, la menace de piratage informatique par des puissances étrangères est hélas d'actualité. Si la menace concerne principalement les partis politiques, à l'instar du piratage des ordinateurs du Parti démocrate aux États-Unis, la possibilité d'une attaque des machines à voter n'est plus à exclure. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère de l'intérieur, en charge des élections, compte mettre en place pour assurer la sécurisation du vote lors des élections présidentielle et législatives 2017 et s'il envisage de recourir à un moratoire sur l'utilisation de ces machines électroniques au nom d'un principe de précaution.

#### Femmes

(égalité des sexes – débits de boisson – refus d'accès – fermeture des établissements – perspectives)

101651. – 27 décembre 2016. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les suites qui ont été données au grave incident, révélateur d'une misogynie indigne et qui a été récemment filmé à Sevran en Seine-Saint-Denis. En effet, à la fin de la semaine dernière, deux femmes majeures se sont vues quasiment interdire l'accès à un débit de boisson. Ce refus discriminatoire de vente et de service constitue bien évidemment une atteinte à la moralité et à l'ordre public : l'article L. 3332-15 du code de la santé publique aurait donc dû conduire le préfet de Seine-Saint-Denis à ordonner la fermeture du débit de boisson concerné. Il souhaiterait donc savoir si le ministère de l'intérieur va procéder à cette mesure si elle n'est pas déjà édictée et si les préfets ont reçu l'ordre d'ordonner la clôture au moins temporaire de tout café qui se livrerait à de telles pratiques discriminatoires, tout particulièrement à l'égard des femmes.

## Gendarmerie

(brigades - brigade de Brassac - maintien)

101670. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Brassac. La brigade de proximité de gendarmerie de Brassac, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Brassac, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

#### Gendarmerie

(brigades - brigade de Lacaune - maintien)

101671. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Lacaune. La brigade de proximité de gendarmerie de Lacaune, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de

services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Lacaune qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

#### Gendarmerie

(brigades - brigade de Montredon-Labessonié - maintien)

101672. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Montredon-Labessonié. La brigade de proximité de gendarmerie de Montredon-Labessonié, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Montredon-Labessonié, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

#### Gendarmerie

(brigades - brigade de Murat-sur-Vèbre - maintien)

101673. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Murat-sur-Vèbre. La brigade de proximité de gendarmerie de Murat, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Murat-sur-Vèbre, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

### Gendarmerie

(brigades - brigade de Réalmont - maintien)

101674. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Réalmont. La brigade de proximité de gendarmerie de Réalmont, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Réalmont qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

### Gendarmerie

(brigades - brigade de Roquecourbe - maintien)

101675. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Roquecourbe. La brigade de proximité de gendarmerie de Roquecourbe, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte

tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Roquecourbe qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

## Gendarmerie

(brigades - brigade de Vabre - maintien)

101676. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Vabre. La brigade de proximité de gendarmerie de Vabre, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Vabre, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

#### Gendarmerie

(brigades - brigade de Valence d'Albigeois - maintien)

101677. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Valence d'Albigeois. La brigade de proximité de gendarmerie de Valence d'Albigeois, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Valence d'Albigeois, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

## Gendarmerie

(brigades – brigade de Villefranche d'Albigeois – maintien)

101678. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois. La brigade de proximité de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Villefranche d'Albigeois qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

# Logement

(expulsions - trêve hivernale - champ d'application)

101694. – 27 décembre 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'intérieur sur une information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette information précise la mise en œuvre des dispositions en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié. Elle précise également qu'en cas d'expulsion d'un débouté de l'asile suite à un maintien indu dans un hébergement dédié, les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables en matière d'expulsions locatives ne sont pas applicables. Par conséquent, les intéressés ne peuvent se prévaloir des garanties accordées par la loi aux occupants faisant l'objet d'une procédure d'expulsion comme la possibilité de solliciter l'octroi de grâce ou le bénéfice de la « trêve hivernale ». Or il semble inenvisageable que des familles puissent être expulsées du logement qu'elles occupent pendant l'hiver, en particulier. Elle souhaite attirer son attention sur l'impossibilité de bénéficier de la trêve hivernale en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié afin qu'il puisse la rassurer sur le sujet.

### Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - délivrance - perspectives)

101704. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 19 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016. Ce décret abroge l'article 3 du décret du 22 octobre 1955 qui disposait que « les demandes [de cartes nationales d'identité (CNI)] sont déposées auprès des maires. Les dossiers sont transmis au préfet si les demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement chef-lieu ; dans le cas contraire, ils sont transmis au sous-préfet. Le préfet ou le sous-préfet établit les cartes et les adresses au maire pour remise aux intéressés ». Ainsi, l'article 19 en question va mettre fin à la délivrance des CNI par de nombreuses mairies non-équipées du dispositif de recueil (DR), ce qui va représenter un surcroît de travail très important pour les 2 000 mairies qui bénéficient de ce dispositif. Il aimerait savoir comment le Gouvernement compte faciliter la prise en charge de ces nouvelles demandes pour les 2 000 mairies concernées.

# Papiers d'identité

(carte nationale d'identité et passeport - lieu de naissance - département - mention)

101706. – 27 décembre 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté rencontrée par les services de contrôle des cartes nationales d'identité et des passeports. En effet, sur les cartes nationales d'identité et les passeports français, sont indiqués le nom, le cas échéant le nom d'usage, le (s) prénom (s), le sexe, la date de naissance ainsi que la ville de naissance, la taille, la couleur des yeux sur le passeport, l'adresse du domicile mais le département de naissance ne figure pas. Or il semble que la tâche des services de sécurité et des forces de l'ordre, toujours plus mobilisés dans le cadre des opérations Vigipirate, serait facilitée par la mention du département de naissance à la suite de la ville pour procéder aux vérifications d'identité. Si le département d'appartenance des grandes villes est connu d'une majorité de nos concitoyens, cela n'est pas le cas pour de nombreuses communes. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage sur ce sujet et si le numéro, ainsi que le nom de département de naissance, pourraient figurer sur les papiers d'identité officiels, carte nationale d'identité et passeport.

#### Police

(police municipale – École nationale d'instruction du tir – infrastructures – homologation)

101710. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avancée de la demande faite par l'École nationale d'instruction du tir (ENIT) le 23 juin 2016 pour la capacité de permettre à ses membres (policiers municipaux) d'acquérir des armes de catégorie B, C et D et d'homologuer des infrastructures de tir en accord avec les besoins et règlements en vigueur dans le strict cadre préalable des agréments et des délégations de service public dûment accordés par ses services. Dans le contexte actuel le renforcement de l'instruction des policiers municipaux au maniement des armes de poing devient impératif, et les services compétents existants sont déjà particulièrement sollicités et ne peuvent répondre que partiellement à cette réelle demande. La demande d'instruction dans les territoires ultramarins confrontés également à cette menace nationale devrait être prise en compte dans la réponse faite à l'ENIT. Il souhaite connaître son avis sur cette question.

Police

(police municipale - gendarmes - recrutement - formation initiale - modalités)

101711. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des militaires issus du corps de la gendarmerie nationale qui souhaitent intégrer un poste d'agent de police municipale. Ceux-ci sont tenus à la même obligation de formation initiale préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, que tout fonctionnaire détaché (articles L. 404 et 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Cette formation, d'une durée de 6 mois, est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Sans contester l'utilité de formations qui garantissent l'acquisition de compétences professionnelles requises pour l'exercice de chaque emploi dans la police municipale, il est surprenant de relever que cette obligation demeure identique pour chaque catégorie de fonctionnaires et qu'elle ne tient par conséquent nullement compte des aptitudes spécifiques acquises par les gendarmes tout au long de leur carrière. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas opportun de dispenser ou, tout le moins, de réduire la durée de formation initiale préalable pour les gendarmes qui projettent d'intégrer un poste d'agent de police municipale.

#### Police

(police scientifique - revendications)

101712. – 27 décembre 2016. – Mme Maina Sage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des personnels techniques et scientifiques de la police nationale. Depuis 1995, les métiers de PTS ont connu des évolutions importantes qui poussent les fonctionnaires à être de plus en plus sur le terrain. Désormais, le corps des PTS est majoritairement composé d'agents de terrain puisque 1 300 agents exercent leurs fonctions sur le terrain sur un total de 2 200 agents dans ce corps. Cependant, les représentants de ces corps constatent que ces changements n'ont pas été accompagnés par l'attribution d'un statut global tenant compte des nouvelles missions que ces fonctionnaires doivent assumer. Des avancées significatives sont survenues afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels suite à la signature d'un « protocole pour la valorisation des compétences et des métiers, et la simplification des missions dans la police nationale » en avril 2016 entre le président de la République et les syndicats représentatifs de la police nationale. Dans le même esprit un régime indemnitaire a été récemment instauré afin de revaloriser le corps des techniciens PTS. Toutefois, les représentants de la police technique et scientifique s'inquiètent du retard pris par le projet de statut initié au début de l'année 2015. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de conformer le statut des personnels de la police technique et scientifique et scientifique avec la réalité de leur métier.

#### Sécurité publique

(secours - sécurité incendie - établissements recevant du public - réglementation)

101769. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences sociales liées à l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'arrêté du 24 octobre 2016, portant modification du règlement de sécurité, pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. Ce dispositif engendrera *de facto* la suppression de 2 postes d'agents de sécurité incendie SSIAP pour les immeubles d'une surface égale ou inférieure à 750 m². Pour les immeubles d'une surface supérieure à 750 m², ce nombre pourrait être porté à 8 suppressions de postes. Indépendamment des questions que soulèvent ces suppressions de postes, en termes de sécurité des personnes dans ces immeubles, en période d'état d'urgence, il lui demande si un plan social de reclassement a été prévu pour accompagner les agents qui seront concernés par ces mesures.

### Sécurité routière

(permis de conduire - retrait de points - excès)

101770. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des retraits de points en cas de petits excès de vitesse. Le permis à points, mis en place en France au 1<sup>er</sup> juillet 1992, a fait, comme le prouvent de nombreuses études, largement baisser la vitesse et la mortalité sur les routes. Il est en effet indéniable que la vitesse excessive, surtout quand elle est couplée avec des problèmes d'alcool et de consommation de stupéfiants, est la première cause d'accidents mortels. Récemment, une étude de l'Office national interministériel de la sécurité routière (ONISR) a montré en 2015 que les excès de vitesse constatés par les contrôles automatisés étaient à 97 % des excès de vitesse de moins de 20 km/h. Cette même année, 12,5 millions

de points ont ainsi été retirés, dont 50 % pour des infractions à un point, c'est-à-dire des excès de vitesse inférieurs à 20 km/h. C'est ainsi que de nombreux participants à des stages de récupération de points se considèrent pénalisés en se voyant retirer leur permis après avoir accumulé de petits délits d'un point, alors même qu'ils ne pensent pas être des conducteurs à risques ou des délinquants de la route. Sans pour autant remettre en cause les sanctions relatives aux comportements dangereux, ce constat a ainsi amené certaines associations comme l'Automobile Club Lorrain (ACL) à proposer un aménagement de la loi visant à supprimer le retrait d'un point pour les dépassements de vitesse inférieurs à 10 km/h par rapport à la vitesse autorisée, l'amende étant dans tous les cas maintenue. Cette proposition, qui ne concernerait pas les agglomérations où l'environnement et les conditions de circulation sont particulièrement dangereuses pour les usagers fragiles (piétons, vélos...), serait particulièrement bénéfique pour les automobilistes effectuant de nombreux déplacements. Selon ses défenseurs, elle contribuerait aussi à éviter que des automobilistes ne roulent sans permis de conduire valide après s'être vu retirer la totalité de leurs points, jusqu'à encourir des risques comme l'absence de couverture par une assurance en cas d'accident. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement penserait d'une telle proposition, qui ne remettrait aucunement en cause la politique de sécurité routière absolument essentielle qui est conduite par l'État et qui a permis de sauver des dizaines de milliers de vies depuis les années 1970.

#### Sécurité routière

(permis de conduire - suspension - réglementation)

101771. – 27 décembre 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'alcoolisme en matière de prévention routière et sur l'incapacité des proches de personnes souffrant d'alcoolisme à agir. Malgré les campagnes de sensibilisation et de prévention sur les risques liés à l'alcool, ce dernier est en cause dans près d'un tiers des accidents mortels, provoquant le décès de plus de 1 000 personnes par an, ce qui en fait l'une des premières causes de mortalité en France. Les familles et les proches des personnes diagnostiquées « alcooliques sévères » interpellent régulièrement les pouvoirs publics. Ils se sentent démunis. Il est impossible pour eux d'exercer un contrôle constant et encore moins de faire suspendre le permis de conduire par la voie juridique. Pourtant, il est encore possible aujourd'hui pour un individu qui souffre d'une addiction à l'alcool et qui a effectué des séjours en cure de désintoxication et/ou en hôpital psychiatrique de prendre le volant. Il constitue non seulement une menace pour lui-même mais également pour la société. Aussi, il souhaiterait donc connaître sa position quant à une limitation ou à une restriction de la conduite pour les personnes souffrant d'alcoolisme.

#### Transports

(transports sanitaires – urgences – code de la route – aménagement)

101779. – 27 décembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers privés dans le cadre de leurs missions d'intérêt général. En réponse à sa question n° 97131, le ministère de l'intérieur a bien confirmé que les ambulances « peuvent être qualifiées, d'une part, de véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles sont des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectées exclusivement à l'intervention de ces unités » et qu'elles peuvent, alors, dans ces conditions et quelle que soit leur nature privée ou publique, déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route, lorsque l'urgence de leur mission le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers. Or cette réglementation très précise peut prêter à confusion et son application est délicate. Les ambulanciers sont inquiets car les incidents sont réguliers et ils pourraient risquer de mettre en danger certains patients en urgence vitale. Il ne s'agit certainement pas de restreindre de quelque manière que ce soit l'opportunité des contrôles routiers qui sont indispensables pour la sécurité de tous, mais bien de s'assurer que la subtilité de la réglementation soit clairement connue de tous ce qui ne semble pas être le cas et si nécessaire de la clarifier pour qu'elle soit plus clairement applicable. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire en ce sens.

#### TVA

(exonération - opérations de comblement de marnières - perspectives)

101783. – 27 décembre 2016. – Mme Françoise Guégot interroge M. le ministre de l'intérieur sur le maintien de la taxe sur la valeur ajoutée sur les sondages et les opérations de comblement de marnières lorsqu'ils ont pour but de lever un péril sur une habitation impactée par une cavité souterraine. Chaque suspicion de marnière

entraîne chez les propriétaires des inquiétudes fortes sur l'habitabilité de leur logement et les contraint systématiquement à des dépenses très importantes, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Cette dépense ne permet qu'un diagnostic, et ne donne aucune valeur ajoutée au logement. Elle conduit au contraire à une dépréciation très importante de la valeur du bien. Dans ce cas, elle lui demande dans quelles conditions la TVA pourrait ne pas être appliquée sur ces opérations.

Voirie

(autoroutes - péage - sécurité)

101787. – 27 décembre 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des autoroutes en bordure de péages. Un accident est ainsi survenu récemment sur l'autoroute A 40 à la hauteur du péage de Feillans. Un véhicule a percuté une harde d'une dizaine de sangliers alors que le véhicule se trouvait à la hauteur de la bretelle d'accès dudit péage. Le choc a été inévitable car les animaux descendaient sur l'autoroute par cette bretelle et ils étaient masqués par la pile d'un pont qui précédait cette voie d'accès. Le péage de Feillans est un péage automatique et il ne semble pas y avoir de système d'alarme lorsqu'un animal y fait une intrusion. Au-delà de cet accident, se pose un véritable problème de sécurité et une mise en cause du système de prévention de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Il y a sans doute des solutions (système d'ultrasons à visée répulsive, amélioration des barrières etc ...) pour éviter que des problèmes de la sorte ne se reproduisent à ce péage ainsi qu'à d'autres du réseau autoroutier français. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin d'améliorer la situation.

Voirie

(protection – jeunes piétons – perspectives)

101790. – 27 décembre 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prévention à effectuer dans le domaine de la sécurité des jeunes piétons. Malgré la présence de professionnels dans les classes des écoles primaires qui effectuent un remarquable travail d'information, chaque jour, malheureusement, des enfants sont renversés, notamment en ville, par des véhicules roulant à une vitesse bien trop élevée. Afin de tenter de sensibiliser véritablement les automobilistes sur ce point précis, il conviendrait de mener une vaste campagne de communication (en parallèle avec le ministère de la justice pour ce qui serait du caractère délictueux) rappelant les peines encourues pour tout dépassement de la vitesse autorisée en ville. Il est essentiel de rappeler cela aux conducteurs ne respectant pas les limitations de vitesse, ainsi que ce que leur attitude peut provoquer. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre en la matière.

**JUSTICE** 

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{\text{os}}$  22154 Philippe Meunier ; 54149 Dino Cinieri ; 55370 Dino Cinieri ; 74827 Dino Cinieri ; 79861 Dino Cinieri.

Système pénitentiaire

(détenus - radicalisation - lutte et prévention)

101776. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'incarcération des détenus islamistes radicaux. Quel que soit l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont placés, ces derniers ne manquent pas une occasion, lors des divers déplacements (parloirs, visites médicales, activités diverses...), pour se livrer à des actes de prosélytisme. Les quartiers d'isolement n'apportent pas, la plupart du temps, de réponse efficace pour endiguer ce phénomène. Avec un accroissement probable à court terme du nombre d'incarcérations de détenus islamistes radicaux, de retour du Proche-Orient, cette question de leur isolement complet va se poser avec encore plus d'acuité. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter que la prison ne finisse par devenir le lieu par excellence de l'enracinement du radicalisme islamiste.

#### LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  5290 Dino Cinieri ; 27611 Dino Cinieri ; 37572 Dino Cinieri ; 73864 Philippe Meunier ; 79659 Philippe Meunier ; 79660 Philippe Meunier.

### État

(structures administratives – Bureau central de tarification – compétences)

101648. – 27 décembre 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conditions d'application du décret publié au *Journal officiel* le 12 mai 2015 et qui étend le domaine d'intervention du Bureau central de tarification à la responsabilité civile locative des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires. Ce décret précise que ses dispositions entreront en vigueur à la date de la première réunion de chacune des formations mentionnées au 1°à 5° de l'article R. 250-1 du code des assurances dans leur composition résultant de l'article 1<sup>et</sup> dudit décret. Le Bureau central de tarification comprend, outre le président un à six membres représentant les entreprises d'assurance et un à six membres représentant les assujettis aux obligations d'assurance. Or l'arrêté du ministre chargé du logement désignant les représentants des assujettis aux obligations d'assurance n'est toujours pas publié, rendant de ce fait inopérant l'extension des droits des assujettis aux obligations d'assurance. Il souhaite donc connaître les démarches qu'elle entreprend pour rendre prochainement son décret du 12 mai 2015 opérationnel.

## Logement

(réglementation – conseil national de la transaction et de la gestion immobilière – composition)

101695. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la représentation des syndicats de copropriétaires siégeant au conseil national de la transaction et de la gestion immobilière (CNTGI) qui actuellement privilégie les syndics professionnels au détriment des associations de copropriétaires. Cette non représentation au sein du CNTGI d'une association nationale telle que l'association des responsables de copropriétés ne contribue-t-elle pas à affaiblir les contre-pouvoirs des copropriétaires non professionnels face aux syndics ? Il lui demande s'il serait possible par décret et au regard des dispositions de la loi ALUR d'améliorer la représentativité des copropriétaires non professionnels au sein du CNTGI.

#### Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers - certification de compétences - renouvellement)

101741. – 27 décembre 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences. Les premières certifications ont été délivrées en 2007 sur la base de formations spécifiques sanctionnées par un examen oral et écrit dans les matières suivantes : plomb, amiante, performance énergétique, termites, gaz, électricité. Cette profession est obligée de renouveler tous les cinq ans la certification obtenue. Aussi, il est compréhensible que les jeunes générations ne soient plus attirées par ce secteur d'activité. En effet, repasser ses diplômes tous les cinq ans, à l'identique des premiers, est un véritable fardeau. Par ailleurs, ces dernières années, des abus ont pu être constatés dans le marché de la certification et dans celui des formations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte reprendre les discussions avec les professionnels du secteur pour faire de la formation continue une véritable alternative.

#### Urbanisme

(PLU - plan d'occupation des sols - caducité - échéance)

101784. – 27 décembre 2016. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales qui n'ont pas encore mis en place de plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs, avec application immédiate du règlement national

d'urbanisme (RNU). Dans le cadre des dispositions transitoires attachées à cette loi il est toutefois prévu que pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et c'est le RNU qui s'applique. Or dans la réalité de nombreuses communes, qui ont engagé avant le 31 décembre 2015 une procédure de transformation de leur POS en PLU, seront dans l'impossibilité de conclure celle-ci avant le 27 mars 2017. Il s'agit, il faut le rappeler, de procédures longues, coûteuses et particulièrement mobilisatrices en termes de temps et de travail pour les élus locaux. Dès lors, et afin d'éviter que les communes ne perdent tout le bénéfice du travail accompli, il lui demande si elle entend leur accorder des délais complémentaires pour leur permettre de finaliser leurs PLU.

#### Urbanisme

(réglementation - lotissement - permis d'aménager - perspectives)

101786. – 27 décembre 2016. – M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences de l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme. Cet article modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. En septembre 2016, le Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu un avis conjoint préconisant le recours à un architecte pour le permis d'aménager dès 2 000 m². Le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un PLU avec orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Aussi, il souhaiterait connaître le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret afin de sécuriser ces professions.

### NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 77741 Gilbert Collard.

Ministères et secrétariats d'État (équipements – parc informatique – logiciels libres – perspectives)

101700. – 27 décembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation, sur l'échéance de 2020, date à laquelle prendra fin le monopole du système d'exploitation Windows 7 par son propriétaire, la société Microsoft. Au contraire des logiciels populaires qui offrent une rente de situation aux gros éditeurs au détriment de leurs clients, et placent ceux-ci en situation de dépendance technique, les logiciels libres garantissent une indépendance technique et financière et, surtout, une garantie de sécurité des données qui devrait intéresser l'État. Le 19 septembre 2012, bien que le Premier ministre ait signé une circulaire sur l'usage des logiciels libres dans l'administration, aucune stratégie n'a été mise en œuvre au niveau des services informatiques au plus haut niveau de l'État. Il souhaiterait savoir si l'obsolescence programmée pour janvier 2020 du système d'exploitation de Windows 7 par la société Microsoft fournira enfin l'occasion pour l'État de mettre en place une véritable gouvernance informatique permettant de se libérer de la tutelle des grandes firmes internationales et de maîtriser les coûts de fonctionnement des services.

#### **OUTRE-MER**

#### Outre-mer

(COM - électricité - contrats de partenariat - perspectives)

101701. – 27 décembre 2016. – Mme Maina Sage attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les moyens financiers permettant aux territoires d'outre-mer de lutter contre le changement climatique. La COP22 qui s'est déroulée à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016 devait être la conférence de l'action après le succès que fut la signature de l'accord de Paris en décembre 2015. Cependant cette conférence internationale a surtout révélé l'ampleur des freins financiers qui faisaient obstacle à l'efficacité de l'action en vue de la mise en place de dispositifs aussi bien d'atténuation que d'adaptation au changement climatique. Les territoires du Pacifique sont particulièrement vulnérables à ces changements et cette vulnérabilité justifie des actions concrètes d'atténuation. À ce titre, la contribution de l'État au service public de l'électricité (CSPE) est capitale pour la transition énergétique dans ces territoires. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique prévoyait la remise d'un rapport sur le sujet avant le 31 décembre 2015. Ce rapport a finalement été remis par le Gouvernement dans la nuit du 15 novembre 2016. Il prévoit, aussi bien pour la Polynésie française que pour la Nouvelle-Calédonie, un contrat de partenariat entre l'État et le pays pour la transition énergétique. Toutefois, il ne précise pas le calendrier dans lequel de tels contrats pourraient voir le jour. Dès lors, elle souhaite savoir dans quels délais ces contrats de partenariat pourront-ils être signés et entrer en vigueur.

#### Outre-mer

(communes – DGF – répartition)

101702. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton alerte Mme la ministre des outre-mer sur la nécessaire application intégrale aux communes de l'outre-mer du dispositif de péréquation nationale décidé dans le cadre de la loi de finance 2017 pour limiter l'effort de contribution des communes au redressement des finances publiques. En effet, en 2015 et en 2016 la contribution des 10 280 communes hexagonales éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) a été compensée à plus de 100 % contre 40 % pour les communes d'outre-mer. Au regard de la situation économique des outre-mer, le produit de l'octroi de mer c'est effondré et il ne vient pas suffisamment contribuer au budget des communes ultramarines face à la réduction bien réelle de la DGF. Il en est de même pour l'actuel dispositif de péréquation nationale, ce qui pénalise doublement nos territoires et va à l'encontre de la volonté d'égalité réelle que nous soutenons. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte adopter pour que la péréquation sauvegarde l'équilibre fragile des budgets des communes ultramarines confrontés à une montée des besoins sociaux et à l'atonie de la situation économique des départements et régions ultramarines.

#### Système pénitentiaire

(surveillants - outre-mer - usage du créole - reconnaissance)

101777. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le récent rapport commis par le contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la maison d'arrêt de Fresnes qui proscrit l'utilisation du créole par les surveillants ultra marins « comme une limite au contrôle hiérarchique et donne aux personnes détenues un sentiment d'incompréhension des décisions qui les concernent » ( sic !). Cette stigmatisation des surveillants ultramarins pour utilisation du créole nous ramène aux temps sombres de l'époque coloniale et montre encore le long chemin qui nous sépare de l'égalité réelle car le contrôleur général n'a ciblé ni le breton, ni le corse ni l'occitan, ni la langue d'oc, ou la langue d'oïl mais le créole, montrant ainsi sa grave méconnaissance du fait régional consacré depuis les lois de décentralisation et la longue lutte des défenseurs du créole parlé par plusieurs dizaines de millions de personnes sur les 5 continents. Nos compatriotes ultramarins de l'administration pénitentiaire, parfois isolés, souvent discriminés, n'ont-ils pas suffisamment le sens du discernement aux yeux du contrôleur général pour faire la part des choses entre une appartenance identitaire que permet le créole, aussi souvent parlé par les détenus ultramarins eux-mêmes, facilitant par là même le dialogue et l'usage du français en milieu professionnel ? Il lui demande si le combat pour l'égalité réelle ne doit-il pas faire admettre à tous que dans la République nous n'avons et nous n'aurons jamais tous des « ancêtres gaulois ».

#### PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités – carte senior – mise en place – perspectives)

101749. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur le désarroi de nombreux retraités face aux multiples démarches à effectuer, aux nombreux questionnaires qu'ils doivent remplir dès lors qu'ils subissent des soins médicaux importants, même s'ils sont en affection de longue durée. Plusieurs d'entre eux lui ont demandé d'attirer son attention sur la carte senior existant en Belgique qui, semble-t-il, permet à une personne âgée rencontrant des difficultés de santé d'avoir un interlocuteur unique afin d'étudier l'ensemble de ses démarches. Il souhaite savoir quelle connaissance le ministère a de cet outil et quelles sont les initiatives qui pourront être prises en France face à de telles situations.

Retraites : généralités

(revalorisation – outre-mer – représentation des retraités – perspectives)

101751. – 27 décembre 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la non représentation des retraités ultramarins dans les instances nationales, pourtant comptables, de fixer les dispositifs de revalorisation en fonction de l'augmentation des indices de prix à la consommation tenant compte du différentiel des prix entre l'hexagone et les DOM. Il lui demande s'il serait envisageable que l'Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange, qui compte en son sein de nombreux ultramarins, puisse être consultée sur les questions de perte d'autonomie, du niveau des pensions, de la plus grande représentativité dans les négociations ou consultations qui concernent les retraités.

#### PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 2650 Dino Cinieri; 57493 Dino Cinieri.

### Handicapés

(insertion professionnelle et sociale - FIPHFP - AGEFIPH - financement - perspectives)

101682. - 27 décembre 2016. - M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les exonérations et manœuvres budgétaires réalisées depuis 2013 au détriment de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Deux organismes, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et l'Association de gestion des fonds publics pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), ont une mission d'insertion professionnelle des personnes handicapées, respectivement dans le secteur public et dans le secteur privé. Leurs recettes, et donc leurs capacités d'investissements, sont constituées des amendes versées par les employeurs privés et publics qui ne respectent pas l'obligation légale d'atteindre un seuil de 6 % d'employés handicapés. En août 2016, le ministère de l'éducation nationale, avec l'aval du ministère des finances, a exonéré les établissements universitaires d'une partie des amendes dont ils devaient à ce titre s'acquitter. Les 45 millions d'euros qui auraient dû être ainsi versés ont été réduits à 15 millions d'euros, les 30 millions d'euros ainsi soustraits devant être alloués aux budgets relatifs à la sécurité des établissements. Dans le contexte de forte menace terroriste pesant sur notre territoire et notamment sur les établissements scolaires et universitaires, le financement de mesures de sécurité dans ces établissements est bien sûr nécessaire. Mais il ne saurait être effectué au détriment de cette autre priorité qu'est l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ce n'est, de surcroît, pas la première fois que le Gouvernement ponctionne ces fonds au profit d'autres politiques. Chaque année depuis 2013, 29 millions d'euros des fonds normalement alloués à ces fonds ont été ainsi utilisés pour financer des emplois aidés. Il lui demande donc de bien vouloir présenter les intentions du Gouvernement quant à la compensation qui sera attribuée aux organismes chargés de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, pour que celles-ci ne se trouvent pas lésées pas d'autres enjeux.

# Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - polyhandicapés)

101685. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation des enfants et adultes polyhandicapés. Parents, associations et collectivités se mobilisent pour résorber un manque incontestable de places d'hébergement. Le Gouvernement est également tout particulièrement investi. Sur le terrain les avancées sont manifestes en termes de créations de places comme de prise en compte de tous les handicaps dans nos politiques publiques. La mobilisation se joue aussi pour faire évoluer les mentalités. Mais encore trop de familles sont aujourd'hui sans solutions dignes pour leurs enfants ou leurs proches. Les collectifs en Ille-et-Vilaine sont souvent désemparés face aux prévisions annoncées par les ARS. Aussi, elle la remercie de lui faire connaître ses orientations.

#### TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

#### Voirie

(ouvrages d'art - responsabilité et entretien - réglementation)

101788. – 27 décembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le fait que de nombreux ponts permettant le croisement de voies ferrées, de routes, d'autoroutes ou de canaux, ont été créés par le passé sans qu'il y ait de convention entre le propriétaire de la voie supérieure et celui de la voie inférieure pour assurer l'entretien des ponts. La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit le recensement des ouvrages d'art qui ne sont pas couverts par une convention d'entretien. Or plus de deux ans après, le décret d'application de cette loi n'est toujours pas publié et il semble que le Gouvernement n'ait même pas encore transmis le projet de décret pour avis au Conseil d'État. Cette négligence est d'autant plus regrettable que la loi prévoit le recensement pour le 1er juin 2018 au plus tard, de l'ensemble des installations concernées. La loi de 2014 avait ainsi pris soin de prévoir un délai de quatre ans car la procédure de recensement est compliquée. Malheureusement, en raison des retards concernant le décret, il n'y aura finalement qu'un an pour procéder au recensement, lequel s'effectuera alors dans la hâte et avec de nombreux risques d'oubli. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement ait engagé des réflexions avec trois gestionnaires de réseaux, à savoir : SNCF réseaux, Voies navigables de France, Direction interdépartementale des routes. Pour l'instant, le ministère se borne à renvoyer les communes concernées vers l'un de ces trois opérateurs, ce qui est tout à fait surréaliste car la loi s'applique à tous les ponts qui posent problème et pas seulement aux ponts où l'un de ces trois gestionnaires est impliqué. Elle lui demande donc s'il envisage de traiter ce dossier avec un peu plus de cohérence.

#### Voirie

(perspectives - contournement sud d'Auxerre - calendrier - financement)

101789. – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Larrivé attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur deux projets d'équipements routiers structurants pour l'avenir d'Auxerre. En premier lieu, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur le contournement sud d'Auxerre. Ce projet, évalué à près de 120 millions d'euros, a pour objectif de capter une partie des trafics traversant aujourd'hui l'agglomération par les RN 77 et RN 151. Si l'État a inscrit 4 millions d'euros pour financer des études et acquérir des terrains, aucun autre crédit n'a été mobilisé à ce stade, alors que la DUP a été prise en avril 2012. Il est urgent que le Gouvernement et les collectivités territoriales précisent, en toute transparence, leurs intentions, leur plan de financement et le calendrier de réalisation de ce projet important pour Auxerre. En second lieu, le député rappelle, à nouveau, la nécessité de moderniser la liaison routière entre Auxerre et Troyes. C'est le chaînon manquant pour relier efficacement Auxerre au grand est de la France. Suivant la commission sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire remis en juillet 2012, les gouvernements de MM. Ayrault et Valls ont choisi de reporter ce projet à 2050. C'est inacceptable pour le développement de l'Auxerrois. Aussi, il appelle le Gouvernement à réexaminer ce dossier en urgence.

#### TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 2552 Dino Cinieri; 37679 Dino Cinieri; 63804 Dino Cinieri; 93730 Dino Cinieri.

#### Emploi

(demandeurs d'emploi - déplacements à l'étranger - allocation chômage - versement)

101636. – 27 décembre 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des bénéficiaires de l'allocation chômage contraints de se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs recherches d'emploi. En effet, certains Français notamment ceux qui furent résidents à l'étranger effectuent leurs recherches d'emplois principalement à l'étranger et sont parfois dans l'obligation de se déplacer au dehors du territoire national plus de 35 jours par an. Or au-delà de ce seuil, Pôle emploi assimile ces déplacements non pas à des déplacements professionnels mais à des changements de résidence et de ce fait suspend les allocations des bénéficiaires alors même que ces derniers ont leur résidence principale en France. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles il serait envisageable pour ces Français, à la recherche d'un emploi à l'étranger, de bénéficier de ces allocations tout en se déplaçant à l'étranger pour une durée supérieure au seuil de 35 jours par an et en cas d'impossibilité quelles mesures elle compte mettre en place.

# Emploi (jeunes – chômage – mesures)

101637. - 27 décembre 2016. - M. Jacques Bompard appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur l'inefficacité patente des mesures qu'il a prises dans l'objectif de l'insertion des jeunes Français sur le marché du travail. Avec un coût de 10,5 milliards d'euros en 2015, les aides publiques générées pour les dispositifs d'aide à l'emploi n'ont pas apporté les réponses escomptées en termes de réinsertion sur le marché du travail. Dans son rapport du 5 octobre 2016, la Cour des comptes pointe les lacunes de ce programme : avec un tel investissement de l'État, il semble plus qu'étonnant que l'accès à un emploi durable ne soit pas garanti. « Les résultats obtenus du point de vie de l'accès à un emploi durable ne sont à la mesure ni des objectifs affichés, ni des moyens mobilisés », indique ainsi la Cour. Suivi insatisfaisant ; sélectivité non exhaustive des publics visés dans l'accompagnement et pour les contrats aidés ; limitation des formations proposées à l'issue des accompagnements : ce sont tant de déficiences que soulève la Cour. En accordant une telle place aux contrats aidés, l'État a encouragé l'exploitation de la jeunesse sur le marché du travail ; ce type de contrats engendre des effets d'aubaine calamiteux pour les nouveaux employés. La réponse fournie par la ministre à cette critique soulève l'inquiétude : « les contrats aidés dans le secteur non marchand permettent à la fois aux bénéficiaires de retrouver confiance en eux et d'acquérir une qualification », a-t-elle souligné. Est-il nécessaire de rappeler à la ministre que l'État n'est pas garant de la bonne confiance des membres de la société qu'elle dirige mais bien de sa bonne accession à l'emploi ? Est-il nécessaire de rappeler à la ministre que de telles aspirations devraient l'enjoindre à définir avec clarté les orientations des dispositifs qu'elle met en œuvre ? À cet égard, la Cour des comptes a en effet souligné les carences dans la mise en application de son plan, indiquant que les aides faisaient l'objet d'un « déficit de pilotage », d'une « évaluation insuffisante de ses mesures », de « besoins insuffisamment quantifiés ». La ministre du travail a rappelé que les mesures préalables prises par son ministère permettront de « simplifier le pilotage de ces actions, tant pour les missions locales que pour les services de l'État ». Le député ne cesse de s'étonner du recours systématique du Gouvernement à la simplification tout en organisant de manière concertée, à l'image de la loi NOTRe, une complication de ses structures administratives et les branches qui lui sont affiliées. Afin de pallier les carences des mesures de la ministre en termes d'insertion des jeunes sur le marché du travail, la Cour des comptes a souligné la nécessité de redéployer les crédits budgétaires des contrats aidés du secteur non marchand vers les dispositifs d'accompagnement plus intensifs ainsi que de recourir aux emplois en alternance, une dernière mesure également préconisée par la Fédération de la formation professionnelle, qui déplore le « foisonnement coûteux de dispositifs inégalement efficaces pour l'emploi durable des jeunes ». Face aux réponses détachées d'une ministre garantissant que ses mesures connaîtront l'effet escompté après sa mandature, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens avant la fin du quinquennat.

Emploi

(politique de l'emploi - emploi des jeunes - mesures - perspectives)

101638. - 27 décembre 2016. - Mme Marine Brenier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur la question de l'emploi des jeunes. La jeunesse devait être la priorité du président de la République, citée parmi les 60 propositions de son programme de 2012. Cependant, les mesures de fortune coûteuses appliquées au marché de l'emploi des jeunes depuis le début du quinquennat du président sortant n'ont pas brillé par leur efficacité. Cette année encore, l'emploi des jeunes de moins de 25 ans n'a connu aucun sursaut. Au troisième trimestre 2016 ce sont 25,7 % des jeunes de moins de 25 ans qui sont en situation de chômage. Par ailleurs, le taux d'emploi de ces jeunes, à la même date, est de 27,5 %, alors qu'il est de 45 % en Allemagne et de 35 % pour l'ensemble de l'Union européenne. Enfin, 40 % des diplômés d'un deuxième cycle ne sont toujours pas en poste une année après l'obtention de leur diplôme. Si la courbe du chômage s'inverse - ne serait-ce qu'artificiellement -, ce n'est que parce que le marché de l'emploi est sous perfusion permanente d'aides publiques. L'action de ce quinquennat, qui contribue au maintien d'une cohorte de jeunes « décrocheurs » sans leur apporter de solutions concrètes et pérennes, coûte à la France près d'un point de son produit intérieur brut, selon l'étude de l'OCDE parue en octobre 2016. Ainsi, c'est un effort de plus de 10,5 milliards d'euros qui est demandé aux Français pour mener cette politique inefficace en faveur de l'emploi des jeunes, et dont les résultats sont jugés « décevants » par le juge financier. En effet, la Cour des comptes s'est alarmée, en décembre 2015, du fait que « le cumul des dispositifs et des initiatives engagées ne paraît ni efficace ni soutenable pour les finances publiques ». Le constat est sans appel : contrairement aux promesses de François Hollande, dans son programme de 2012, les jeunes ne vivent pas mieux aujourd'hui et, malheureusement, ne vivront toujours pas mieux à l'issue de cette législature! Pour cela il faut mettre en œuvre les réformes structurelles qui s'imposent pour mettre un terme à «l'échec du système français [...] lié à la faible intégration des professionnels dans le système de formation », selon l'Institut de recherches économiques et fiscales (IREF). À l'image des actions entreprises par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, il est nécessaire d'engager des réformes structurelles au niveau de la formation, et plus particulièrement de l'apprentissage afin d'en faire une voie d'excellence. Cela mettra fin à un paradoxe aberrant, à savoir le chômage de masse chez nos jeunes d'une part, et les 200 000 emplois non pourvus d'autre part. Aussi, elle lui demande quelles réformes structurelles le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les six mois qui lui sont impartis afin de favoriser réellement l'emploi des jeunes.

Politique sociale

(bénéficiaires - prime d'activité - travailleurs indépendants - conditions d'attribution)

101716. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Noguès alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur les conditions d'attribution pour les travailleurs indépendants, et en particulier les artisans exerçant leur activité sous le statut de profession libérale, de la prime d'activité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel, ne doit pas dépasser 32 900 euros. Or les charges inhérentes à l'exercice de l'artisanat, et en particulier celui des métiers d'arts où la matière première utilisée peut représenter jusqu'à 75 % du coût total de la production, rendent les bénéfices nets des artisans bien éloignés du montant de leur chiffre d'affaires, base à partir de laquelle est calculée la prime d'activité. Ainsi, des artisans présentant un bon chiffre d'affaires qui dépasse le plafond fixé mais déclarant un bilan nul voire déficitaire, se voient retirer le droit à la prime d'activité car leurs revenus sont considérés comme trop élevés. Les revenus réels des travailleurs indépendants ne sont donc pas une référence dans le calcul et cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les couples d'artisans en libéral. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend inclure dans le calcul de l'attribution de la prime d'activité le résultat net, afin de se conformer au mieux à la situation financière réelle des artisans indépendants.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants - procédure de liquidation - dette - réglementation)

101775. – 27 décembre 2016. – Mme Barbara Romagnan interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le statut juridique des sommes dues par les travailleurs indépendants, artisans, commerçants ou autoentrepreneurs au régime social des indépendants (RSI), après une procédure de liquidation. En effet, des décisions de justice parfois contradictoires ont été prises ces dernières

années quant au statut « personnel » ou « professionnel » de ces dettes, ce qui a des conséquences financières parfois très importantes si ces dettes devraient être considérées comme personnelles, alors même qu'elles sont nées du fait de l'activité professionnelle. Aussi, elle la remercie de l'éclairer sur cette question.

#### Travail

(contrats de travail - indemnités de licenciement - rapport - préconisations)

101781. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle du contrat de travail. Dans son référé d'octobre 2016, la Cour des comptes préconise de mettre fin à la disjonction des plafonds d'exonération entre le volet fiscal et le volet social, au profit d'un plafond unique au-delà duquel la fraction supérieure des indemnités serait imposable. Ce plafond pourrait être aligné sur le plafond social, soit deux PASS (plafond annuel de la sécurité sociale), comme l'a suggéré la direction de la législation fiscale dans sa réponse aux observations de la Cour. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite mettre en place cette recommandation.

#### Travail

(contrats de travail - indemnités de licenciement - rapport - préconisations)

101782. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle du contrat de travail. Dans son référé d'octobre 2016, la Cour des comptes préconise d'appliquer cet abaissement du plafond d'exonération à toutes les indemnités de licenciement, dans le cadre d'un PSE ou non. En effet, les licenciements économiques intervenant en dehors d'un PSE ne bénéficient pas en droit des mêmes avantages. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite mettre en place cette recommandation.

### VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

10651

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96570 Lionel Tardy.

# 3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2016

 $N^{os}$  95262 de M. Yves Daniel ; 97811 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 17 octobre 2016

N° 97802 de M. Marc Le Fur ;

lundi 24 octobre 2016

Nº 97772 de M. Philippe Briand ;

lundi 14 novembre 2016

 $N^{\text{\tiny os}}$  97044 de M. André Chassaigne ; 97910 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 5 décembre 2016

 $N^{os}$  98825 de M. Xavier Breton ; 99221 de Mme Maud Olivier ;

lundi 12 décembre 2016

Nº 99822 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 19 décembre 2016

 $N^{os}$  99745 de M. Thierry Mariani ; 99919 de Mme Valérie Rabault.

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

#### A

Accoyer (Bernard): 100161, Fonction publique (p. 10697).

Appéré (Nathalie) Mme : 97293, Fonction publique (p. 10695) ; 101483, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10669).

Attard (Isabelle) Mme: 98339, Fonction publique (p. 10696); 98601, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10691).

#### B

Barbier (Jean-Pierre): 100985, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10668).

Besse (Véronique) Mme : 100268, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10675) ; 100383, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10665).

Bompard (Jacques) : 100221, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10663) ; 100265, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10674).

Bonneton (Michèle) Mme : 97974, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10659) ; 100881, Anciens combattants et mémoire (p. 10685).

Bouillon (Christophe): 100464, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10676); 100513, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10666).

Bourdouleix (Gilles): 101032, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10679); 101093, Fonction publique (p. 10700).

Breton (Xavier): 98825, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10692).

Briand (Philippe): 97772, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10688); 100057, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10670).

#### C

Carré (Olivier): 101128, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10668).

Chassaigne (André): 97044, Personnes âgées et autonomie (p. 10702).

Chevrollier (Guillaume): 101094, Fonction publique (p. 10701).

Collard (Gilbert): 99837, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10661).

#### D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 99840, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10661).

Daniel (Yves): 95262, Collectivités territoriales (p. 10686).

Destot (Michel): 100658, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10666).

Dhuicq (Nicolas): 100481, Fonction publique (p. 10699).

**Dord** (**Dominique**) : 92763, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10683) ; 100659, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10667) ; 101034, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10679).

10654

Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme: 99838, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10661). Dupont-Aignan (Nicolas): 100387, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10665). E Elkouby (Éric): 100616, Fonction publique (p. 10702). F Falorni (Olivier): 101035, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10680). Favennec (Yannick): 100386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10665). Folliot (Philippe): 100873, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10678); 101092, Fonction publique (p. 10700). Fort (Marie-Louise) Mme: 100660, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10667). G Gérard (Bernard): 101091, Fonction publique (p. 10700). Ginesy (Charles-Ange): 100514, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10666). Gosselin (Philippe): 101368, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10682). Grouard (Serge): 100224, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10664). Imbert (Françoise) Mme: 100818, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10668). Jégo (Yves): 100223, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10664). Juanico (Régis): 100346, Fonction publique (p. 10698). L La Verpillière (Charles de): 99839, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10661). Lambert (Jérôme): 100815, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10667). Le Fur (Marc): 97802, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10683). Ledoux (Vincent): 99719, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10659); 99822, Personnes âgées et autonomie (p. 10703). Leroy (Maurice): 94675, Défense (p. 10689). Lesage (Michel): 100802, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10684). M Mancel (Jean-François): 99995, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10662). Mariani (Thierry): 99745, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10670). Marleix (Alain): 100872, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10676).

Marlin (Franck): 99836, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10660); 101095, Fonction publique (p. 10701).

Martin (Philippe Armand) : 99835, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10660).

Mathis (Jean-Claude): 100076, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10662).

Menuel (Gérard): 100945, Fonction publique (p. 10699).

Molac (Paul): 97841, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10691).

Moreau (Yannick): 97037, Défense (p. 10690).

Morel-A-L'Huissier (Pierre): 99172, Environnement, énergie et mer (p. 10694).

O

Olivier (Maud) Mme : 99221, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10693).

P

Pane (Luce) Mme: 98044, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10691).

Poisson (Jean-Frédéric): 98361, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10684).

R

Rabault (Valérie) Mme: 99919, Environnement, énergie et mer (p. 10694).

Récalde (Marie) Mme : 100662, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10667).

Romagnan (Barbara) Mme: 100617, Fonction publique (p. 10699).

S

Salen (Paul): 100222, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10664).

Salles (Rudy): 100984, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10668).

Suguenot (Alain): 99996, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10662); 100511, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10665).

V

Vialatte (Jean-Sébastien) : 100885, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10679) ; 100944, Fonction publique (p. 10699).

W

Warsmann (Jean-Luc): 97910, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10688).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme: 74061, Fonction publique (p. 10695); 97811, Collectivités territoriales (p. 10687).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

#### A

# Agriculture

```
Agriculteurs - soutien - mesures, 100057 (p. 10670); 100265 (p. 10674).
```

Aides – versement – délais, 100872 (p. 10676) ; 100873 (p. 10678) ; 101032 (p. 10679) ; zones agricoles défavorisées – revendications, 101034 (p. 10679) ; 101035 (p. 10680).

Fruits et légumes - produits phytosanitaires - réglementation, 97974 (p. 10659); 99719 (p. 10659).

PAC - MAEC - instruction des dossiers - délais, 100268 (p. 10675).

Viticulture – commercialisation – courtage – perspectives, 97772 (p. 10688); zones non traitées – bordure d'habitations – conséquences, 100076 (p. 10662).

# Anciens combattants et victimes de guerre

Revendications - perspectives, 100881 (p. 10685).

#### Animaux

```
Équidés - Fonds équitation - mesures de soutien - bénéficiaires, 101368 (p. 10682).
```

Protection - bien-être animal, 100885 (p. 10679).

#### Associations

Financement - subventions, 99172 (p. 10694).

C

# Chasse et pêche

Associations communales de chasse agréées - regroupement de communes - réglementation, 92763 (p. 10683).

#### Collectivités territoriales

```
Décentralisation - participation des citoyens - perspectives, 95262 (p. 10686).
```

Élus locaux - indemnités - réglementation, 97802 (p. 10683).

### Commerce extérieur

Exportations - filière porcine - Australie - perspectives, 99745 (p. 10670).

# Coopération intercommunale

EPCI - compétence - assainissement - transfert, 97811 (p. 10687).

D

# Déchets, pollution et nuisances

Air - qualité de l'air - perspectives, 99919 (p. 10694).

### Défense

Armée – essais nucléaires – missions – titre honorifique, 94675 (p. 10689).

E

# Élevage

Bovins - naissances - enregistrement - délai de notification, 100464 (p. 10676).

## Enseignement

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 97841 (p. 10691) ; 98044 (p. 10691) ; 98601 (p. 10691).

Politique de l'éducation – échec scolaire – lutte et prévention, 99221 (p. 10693) ; missions de l'enseignement – valeurs de la République, 98825 (p. 10692).

F

# Fonction publique de l'État

```
Catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives, 100481 (p. 10699) ; 100616 (p. 10702) ; 100617 (p. 10699) ; 100944 (p. 10699) ; 100945 (p. 10699) ; 101091 (p. 10700) ; 101092 (p. 10700) ; 101093 (p. 10700) ; 101094 (p. 10701) ; 101095 (p. 10001) ; 101005 (p. 10001) ; 101005 (p. 10001) ; 101005 (p. 10001) ; 101005
```

# Fonction publique territoriale

Agents territoriaux - régime indemnitaire - réglementation, 100346 (p. 10698).

# Fonctionnaires et agents publics

```
Congé de longue maladie – occupation thérapeutique – extension, 97293 (p. 10695).
Licenciement – réglementation, 74061 (p. 10695).
```

M

#### Mer et littoral

Eaux territoriales - zones économiques exclusives - surveillance, 97037 (p. 10690).

# Ministères et secrétariats d'État

Équipements - parc informatique - logiciels libres - statistiques, 98339 (p. 10696).

P

# Personnes âgées

```
Allocation personnalisée d'autonomie – nombre d'heures allouées – perspectives, 97044 (p. 10702).
Établissements d'accueil – EHPAD – financement, 99822 (p. 10703).
```

# Politique économique

```
Politique industrielle - pôles de compétitivité - régionalisation - pertinence, 98361 (p. 10684) ; 100802 (p. 10684).
```

# Politique extérieure

Canada - accord de libre-échange - ratification - mise en oeuvre, 97910 (p. 10688).

# Produits dangereux

Pesticides - utilisation - réglementation, 101483 (p. 10669).

```
Produits phytosanitaires – utilisation – réglementation, 99835 (p. 10660) ; 99836 (p. 10660) ; 99837 (p. 10661) ; 99838 (p. 10661) ; 99839 (p. 10661) ; 99840 (p. 10661) ; 99995 (p. 10662) ; 99996 (p. 10662) ; 100221 (p. 10663) ; 100222 (p. 10664) ; 100223 (p. 10664) ; 100224 (p. 10664) ; 100383 (p. 10665) ; 100386 (p. 10665) ; 100387 (p. 10665) ; 100511 (p. 10665) ; 100513 (p. 10666) ; 100514 (p. 10666) ; 100658 (p. 10666) ; 100659 (p. 10667) ; 100660 (p. 10667) ; 100662 (p. 10667) ; 100815 (p. 10667) ; 100818 (p. 10668) ; 100984 (p. 10668) ; 100985 (p. 10668) ; 101128 (p. 10668).
```

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

# AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(fruits et légumes - produits phytosanitaires - réglementation)

97974. - 26 juillet 2016. - Mme Michèle Bonneton\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006. À la suite d'une requête de l'Association nationale pommes poires (ANPP), le Conseil d'État, par l'arrêt nº 391684 du 6 juillet 2016, demande l'abrogation dans les 6 mois (soit au plus tard le 6 janvier 2017) de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Cette décision ne manquera pas d'inquiéter un grand nombre de Français. En effet cet arrêté impose plusieurs mesures de précautions d'importance concernant l'utilisation des pesticides vis-à-vis de la protection des personnes et des milieux notamment : des délais de rentrée dans les parcelles suite à l'application de produits, la délimitation de zones non traitées à proximité des cours d'eau et l'obligation pour les applicateurs de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'éviter l'entraînement des produits en dehors des parcelles ou zones traitées. Cet arrêté contraint également l'épandeur à prendre en compte l'intensité du vent pour les épandages : il interdit toute utilisation de produits phytosanitaires en pulvérisation ou en poudrage si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette règle permet d'assurer la protection des riverains d'une parcelle cultivée. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre et promouvoir afin de continuer à garantir la santé des riverains, des agriculteurs ainsi que de leurs salariés et notamment de lui faire savoir si un nouvel arrêté sera promulgué prochainement afin d'éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017.

Agriculture

(fruits et légumes - produits phytosanitaires - réglementation)

99719. - 11 octobre 2016. - M. Vincent Ledoux\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite de la requête de l'Association nationale des pommes et des poires, le Conseil d'État a enjoint le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. En application de la décision du Conseil d'État, les différents ministères concernés envisagent donc de restreindre davantage l'usage des produits phytosanitaires. En effet, dans l'optique vertueuse de protéger l'environnement, le Gouvernement condamne finalement les agriculteurs. Parmi les propositions des ministères pour faire évoluer l'arrêté de 2006 se trouvent l'augmentation des zones non traitées (ZNT) « eau » et une application effective des ZNT « zones non cultivées adjacentes ». Par ailleurs, il est envisagé d'instaurer une ZNT de 5 mètres à 20 mètres autour des habitations et des lieux de résidence ainsi que de modifier les modalités de calcul de la vitesse du vent (passage d'un indice de mesure niveau 3 de l'échelle de Beaufort à une vitesse limite de 19 km/h). Enfin, le Gouvernement envisage de modifier le délai de réentrée (DRE), c'est-à-dire la durée pendant laquelle il est interdit de pénétrer dans le lieu qui a été traité, en allongeant la liste des produits exigeant un DRE de 48 heures. Cette liste de mesures, si elle est appliquée, viendrait réduire la surface exploitable pour les agriculteurs. La surface agricole utile (SAU) moyenne d'une exploitation agricole du Nord et du Pas-de-Calais étant de 61 ha, la disparition d'environ 130 000 ha dans la région menacerait 2 130 exploitations agricoles. Pour chaque exploitation menacée, on estime à 7 le nombre d'emplois induits. Près de 15 000 salariés du Nord et du Pas-de-Calais verraient donc leur emploi mis en péril. Par ailleurs, en 2010, la SAU de la métropole européenne de Lille (MEL) était de 26 693 ha soit 43,7 % du territoire. Une projection de 20 mètres à la limite des villes et villages impacterait quasiment toutes les terres agricoles de la MEL. C'est une véritable dégradation pour l'économie agricole française. En France, le Gouvernement est compétent pour encadrer l'utilisation et la mise sur le marché des produits phytosanitaires. À l'échelle départementale, les préfets fixent par voie d'arrêté une liste des « lieux sensibles » en conformité avec l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cette

répartition des compétences n'est pas identique à chaque État membre de l'Union européenne ce qui entraîne une définition différente des ZNT. Ainsi, compte tenu des propositions interministérielles pour l'évolution de l'arrêté de 2006, la France risque de subir une distorsion de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Une telle réglementation est peu favorable aux agriculteurs. Pour autant, ces derniers sont déjà engagés dans des pratiques plus vertueuses que par le passé : le traitement tôt le matin, tard le soir et dans des conditions climatiques idéales. Aussi, une étude publiée en septembre 2016 sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer recense une baisse de 10 % des phytosanitaires dans les cours d'eau entre 2008 et 2013. Les agriculteurs sont favorables pour poursuivre l'amélioration de leurs pratiques mais pas au point de perdre des récoltes et des capacités moindres de nourrir les concitoyens. Le « Produire et consommer en France » n'est pas un slogan, ce sont des emplois, des terroirs et des paysages. Dès lors, il l'invite à mieux considérer les agriculteurs dans l'élaboration des mesures encadrant l'usage des produits phytosanitaires et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99835. – 11 octobre 2016. – M. Philippe Armand Martin\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif aux règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France et plus particulièrement sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs et les viticulteurs à ce propos. En effet, la décision du Conseil d'État, du 6 juillet 2016 abrogeant le dit arrêté, doit conduire le ministère de l'agriculture notamment à élaborer un nouvel arrêté dont la publication est prévue au cours du premier trimestre de 2017. Des discussions et des échanges ont d'ores et déjà été engagés, lesquelles suscitent de réelles inquiétudes chez les agriculteurs et les viticulteurs, car si ces nouvelles dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur celles-ci seraient plus complexes, inapplicables. De surcroît, ces nouvelles dispositions accentueraient l'insécurité juridique pour les agriculteurs et aggraveraient les distorsions de concurrence entre les producteurs français et ceux des autres États membres de l'Union Européenne et enfin contribueraient à la réduction de 4 millions d'hectares de la production agricole française. En conséquence, il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce propos et d'autre part de renoncer à la mise en œuvre du texte tel qu'il a été présenté, et de conserver l'équilibre juridique issu de l'arrêté de 2006.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

99836. - 11 octobre 2016. - M. Franck Marlin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations du monde agricole concernant le projet de nouvel arrêté interministériel modifiant notamment les zones de non traitement (ZNT). Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, dans les six mois à venir. Cette décision ne reposait que sur un vice de forme, l'arrêté n'ayant pas été précédé de la notification du projet à la Commission européenne, comme l'exige la directive européenne 98/34/CE du 22 juin 1998, pour toute « nouvelle règle technique » au sens de cette directive. Or le nouveau texte en préparation prévoit d'étendre les ZNT dans des limites bien supérieures aux normes européennes. Si un tel arrêté était pris, ce sont au minimum 70 000 hectares qui ne pourraient plus être cultivés en Île-de-France, soit l'équivalent de la surface agricole actuelle du département de l'Essonne. Au plan national, 4 millions d'hectares et 7 milliards d'euros seraient perdus pour l'agriculture française. Pourtant, le 3 septembre 2015, estimant que « l'excès de réglementations joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale » et qu'il fallait « garantir à nos agriculteurs qu'ils sont soumis aux mêmes règles que nos voisins européens », le Premier ministre avait indiqué très clairement qu'il « ne peut plus y avoir de sur-transposition » des obligations européennes. Aussi il lui demande si, dans ce contexte de dumping social, fiscal, administratif et normatif auquel le monde agricole français est confronté, le Gouvernement entend rester sur les dispositions du décret de 2006 dans ce domaine, considérant qu'à défaut ce serait porter un nouveau coup au monde agricole et condamner l'agriculture francilienne et française.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99837. – 11 octobre 2016. – M. Gilbert Collard\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 concernant les zones de traitements phytosanitaires en agriculture. Les impératifs de santé publique s'imposent certes à l'ensemble du monde agricole; mais certaines propositions semblent aller très au-delà du principe de précaution et n'ont pas manqué d'alarmer les exploitants. Il en est tout particulièrement ainsi pour des ZNT (zones non traitées), dont la très forte extension va diminuer d'autant la surface des terres cultivables en France. Les interprofessions sont également très préoccupées par le nouveau mode de calcul de la vitesse du vent et le délai de réentrée dans les zones traitées. Les propositions réglementaires semblent omettre le fait que les agriculteurs sont suffisamment avisés pour ne pas s'exposer eux-mêmes aux risques générés par des traitements phytosanitaires imprudemment gérés. M. le député s'inquiète donc des risques financiers qu'une réglementation inutilement abusive ferait courir aux exploitants, y compris pour les producteurs en agriculture biologique qui seraient également concernés. Il serait quand même regrettable qu'une réglementation à finalité environnementale diminue la production des produits bios; ce qui reviendrait à encourager les importations de produits étrangers dont la labellisation « bio » est parfois douteuse. Il souhaiterait donc qu'il puisse rapidement rassurer le monde agricole.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99838. – 11 octobre 2016. – Mme Anne-Lise Dufour-Tonini\* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires à la suite de l'interpellation de la FDSEA du Nord. Ce projet de révision fait suite à une demande du Conseil d'État d'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il semblerait que les critères évoqués dans ce nouveau projet soulèvent des inquiétudes pour l'activité agricole, notamment dans le Nord. 130 000 hectares de surfaces agricoles ne seraient ainsi plus cultivables dans le département. La FDSEA estime à 7 le nombre d'emplois directs induits par une exploitation agricole. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir son avis quant à ces revendications.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99839. – 11 octobre 2016. – M. Charles de La Verpillière\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté devant remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, et dont copie a été transmise aux différents représentants des agriculteurs. Ce projet de texte pourrait être préjudiciable, à plusieurs égards, aux agriculteurs du département de l'Ain, compte tenu, notamment, de la surface importante des zones « sensibles » et de la dispersion de l'habitat. Ces derniers sont notamment très inquiets de l'obligation de s'éloigner de toute zone non cultivée, contenue dans ce projet, et qui empêcherait de poursuivre la culture de milliers d'hectares. La mise en œuvre d'une telle mesure aurait nécessairement de graves conséquences : baisse des productions entraînant des licenciements de salariés, mise en difficultés des entreprises agricoles les plus fragiles ; perte de compétitivité des entreprises agricoles françaises par rapport à leurs homologues européens. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces remarques et d'enlever cette disposition du projet d'arrêté susvisé.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99840. – 11 octobre 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'inquiétude des agriculteurs au sujet du texte amené à remplacer l'arrêté de 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. De nombreuses mesures sont proposées, comme la mise en place de zones de non traitement le long des cours d'eau, mais aussi des fossés et des zones non cultivées à proximité, le changement de modalité de calcul de la vitesse du vent en km/h, et non plus en Beaufort, ou encore l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation,

débat pourtant tranché en 2014. Ces mesures, si elles sont retenues en l'état, provoqueront, dans le Jura, la sortie de plusieurs centaines d'hectares de la production. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage d'inscrire dans ce texte.

## Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99995. – 18 octobre 2016. – M. Jean-François Mancel\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté actuellement en cours d'élaboration sur les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs. Dans l'état actuel des informations existantes les surfaces concernées dans l'Oise par l'interdiction d'utilisation pourraient atteindre a minima 38 876 hectares, voire 58 314 hectares si l'on applique strictement le texte, à rapporter à la surface agricole utilisée de 367 566 hectares. Dans ce cas, on estime à 116 628 000 euros la perte de chiffre d'affaires pour l'agriculture du département au moment où elle souffre gravement tant en ce qui concerne les éleveurs que les céréaliers. En outre ces dispositions iraient bien au-delà des directives européennes et creuseraient encore plus l'écart entre les agriculteurs français et leurs concurrents européens en matière de normes. Il lui demande de lui faire connaître où en est la réflexion sur ce sujet mais surtout s'il est prêt à s'opposer à cette nouvelle agression normative contre l'agriculture française.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

99996. - 18 octobre 2016. - M. Alain Suguenot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'arrêté de 2006 régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Les ministères de l'agriculture, de la santé et de l'environnement élaboreraient un décret prévoyant une abrogation de cet arrêté qui aurait pour conséquence d'imposer des zones de non traitement phytosanitaire, l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation par la mise en place de zones non traitées et enfin, le calcul de la vitesse du vent en km/h et plus sur l'échelle de Beaufort. Ces propositions conduiraient inévitablement à un recul important de la production de plusieurs exploitations agricoles. Dans le seul département de la Côte d'Or, de telles mesures conduiraient à la perte de milliers d'hectares en viticulture, maraîchage et grandes cultures ainsi que la perte de milliers d'emplois agricoles. Par leur complexité, leur inapplicabilité et le manque de cohérence entre les réglementations, ces propositions vont accentuer l'insécurité juridique pour les agriculteurs et aggraver les distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Il est bon de rappeler les efforts permanents faits par les exploitants agricoles tant en matière de réduction des volumes de produits phytosanitaires utilisées (environ 100 000 tonnes dans les années 2000 contre environ 60 000 tonnes en 2016) que de leurs conditions d'utilisation : bandes enherbées le long des cours d'eau, dispositif anti-dérive, contrôle des appareils de pulvérisation, formation « Certiphyto » des exploitants. Ce projet d'arrêté occulte tous ces efforts et est en cela inacceptable. Attaché à une agriculture de production ancrée dans ses territoires, il lui demande le maintien des mesures plus équilibrées telles qu'elles existent jusqu'à présent afin de maintenir l'agriculture de production tout en garantissant la qualité sanitaire des produits et la préservation de l'environnement.

#### *Agriculture*

(viticulture - zones non traitées - bordure d'habitations - conséquences)

100076. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mathis\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole concernant la création de la zone non traitée « en bordure des lieux d'habitation ». Les professionnels estiment en effet que la perspective de cette création, compte tenu des particularités du vignoble français, augure d'un recul considérable de la vigne sur plusieurs milliers d'hectares. En effet, une vigne non traitée doit être arrachée car non seulement sa production serait le plus souvent inexistante mais encore elle participerait à la propagation des maladies. Le vignoble français couvre moins de 3 % de la surface agricole utile et environ la moitié est en appellation d'origine contrôlée. S'il génère 15 % de la valeur de la ferme France, selon FranceAgriMer, 80 % de cette valeur est réalisé sur le parcellaire AOC. C'est-à-dire que 12 % de la valeur de la ferme France est généré sur environ 1,5 % de la surface agricole de notre pays. Outre que la vigne est une plante pérenne mise en place

pour plusieurs décennies qui nécessite de lourds investissements amortis sur plusieurs années, le vignoble AOC n'est par ailleurs pas substituable au gré des contraintes nouvelles qui apparaissent. En effet, les zones classées sont déterminées à l'échelle de la parcelle cadastrale en fonction de critères qualitatifs objectifs. Cette délimitation parcellaire arrêtée par l'INAO sur la base d'expertises des terrains et après enquête publique a pour conséquence que le vignoble AOC n'est pas déplaçable d'un territoire à un autre. Si la vigne est présente dans une soixantaine de départements, le vignoble est cependant à 95 % situé sur une trentaine de départements avec une présence supérieure à 5 000 hectares. Selon Agreste, la viticulture est une activité urbaine à hauteur de 9 % et périurbaine à 35 %. Si la question d'une zone non traitée en bordure des lieux d'habitation se poserait pour l'ensemble du vignoble par proximité des villages et de l'habitat diffus, il reste que la proximité avec les lieux d'habitation est un fait saillant et souvent recherché par nos concitoyens. De nombreux vignobles à forte réputation sont situés en milieu urbain. C'est le cas pour certaines propriétés célèbres totalement enclavées, certaines appellations tout aussi renommées sont également implantées sur des territoires urbanisés. Toujours selon Agreste, on cultive, dans des ensembles de plus de 10 000 habitants, 500 hectares de Châteauneuf-du-Pape, 400 hectares de l'appellation Beaune et 300 destinés à chacune des appellations Champagne, Pomerol ou Pessac-Léognan. La vigne présente depuis plusieurs générations se voit déjà très souvent grignotée par l'urbanisation. L'utilisation d'outils SIG performants permet aux professionnels d'affirmer qu'une zone de non traitement pourrait entraîner un recul du vignoble alsacien de 7 %, soit environ 1 000 hectares sur 15 000. Ils ne seront pas substitués. Sur la commune de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche, dans les Côtes-du-Rhône, 381 parcelles dans la commune seraient impactées, soit 42 %. Ces parcelles qui représentent une somme de 155 hectares plantés pourraient se voir amputer de 24,3 hectares par application d'une telle ZNT. On multipliera à l'envi ces situations sur l'ensemble du vignoble. Outre les effets dévastateurs pour le parcellaire viticole, les conséquences pourraient également se faire ressentir bien audelà des superficies directement concernées au niveau des exploitations. En effet, dans certains vignobles, comme la Bourgogne ou la Champagne, les parcelles peuvent être de quelques ares. C'est donc parfois toute la parcelle qui devra être arrachée. Dans d'autres situations, quand les exploitations sont de petites dimensions (deux à trois hectares), c'est l'équilibre économique de l'exploitation qui sera impacté. Ces arrachages ne pourront pas être compensés par des augmentations de rendement à l'hectare, qui sont plafonnés pour préserver la qualité des vins, d'une part, et le plus souvent compte tenu des aléas climatiques qui ne sont pas atteints une année sur deux, d'autre part. Dans de nombreuses exploitations, ces arrachages auront des conséquences sur leur capacité à produire l'AOC si le respect de l'équilibre de l'encépagement n'est plus respecté. La profession ne comprend pas la logique d'une ZNT en bordure des lieux d'habitation alors même que cela ne constituait pas une des recommandations du rapport sénatorial de Mme Bonnefoy en 2012 intitulé « Pesticides : Vers le risque zéro », que cela n'a pas été la conclusion du débat parlementaire dans la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt en 2014 et enfin que cela constitue une remise en cause des autorisations de mise en marché pour lesquelles le risque riverains est manifestement évalué. Il ressort ainsi du règlement communautaire que le « risque riverains » doit être spécifiquement évalué en vue de l'autorisation de mise en marché. Dans ces conditions, pour que l'arrêté en discussion puisse fixer une ZNT riverains par précaution pour l'ensemble des produits, encore faudrait-il que cette nécessité soit justifiée, notamment par des éléments sérieux sur la preuve que les taux d'exposition au-delà des parcelles traitées constituent un risque avéré pour les populations riveraines. Les professionnels craignent en réalité de devoir faire face à une proposition disproportionnée dans le but de calmer les inquiétudes de nos concitoyens, lesquelles sont régulièrement alimentées par les médias, sans discernement. Ils sont sensibles aux alertes sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires depuis des années, leurs pratiques ont évolué et continuent d'évoluer, les viticulteurs ne sont-ils pas eux-mêmes les riverains de leurs propres parcelles, avec leurs amis, leurs familles, leurs enfants? Si des études épidémiologiques démontrent un risque sérieux pour les riverains, les pouvoirs publics doivent retirer les AMM. C'est pourquoi il lui demande que la raison l'emporte dans ce dossier pour que la création de ces zones non traitées ne renforce pas inutilement les tensions entre les viticulteurs et leurs voisins.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100221. – 25 octobre 2016. – M. Jacques Bompard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la suppression de l'arrêté du 12 septembre 2006 visant pour partie à réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires. La décision du Conseil d'État, datée du 6 juillet 2016, encourage le Gouvernement à réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires par un nouvel arrêté. Si celui-ci venait durcir davantage des réglementations en vigueur, les conséquences pourraient s'avérer dramatiques pour les agriculteurs. Les professionnels du monde agricole de sa

circonscription l'ont ainsi interpellé sur la catastrophe que susciterait un tel renforcement des législations en vigueur. À titre d'exemple, les parcelles de vignes et de vergers auraient des « zones de non traitement » élevées de 50 mètres aux abords de cours d'eau et des « zones non cultivées adjacentes ». Perte de 1 570 000 hectolitres de vin, soit plus de 209 millions de bouteilles ; perte de plus de 250 000 tonnes de productions fruitières ; perte de 25 000 tonnes de céréales : tel est le sombre tableau ébauché par les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse. Sans compter la suppression de milliers d'emplois dans ce domaine, et la perte potentielle de près de 630 millions d'euros par an en termes de chiffre d'affaires agricole pour le département de Vaucluse. Les agriculteurs sont acculés, harassés par des normes fantasques et une concurrence mondiale écrasante. Il lui demande donc vers quelle orientation se tourneront les dispositions du nouvel arrêté et d'en circonscrire les mesures de façon à protéger les agriculteurs.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100222. – 25 octobre 2016. – M. Paul Salen\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait lui-même pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. Aussi il lui demande de bien vouloir proposer à la Commission européenne un arrêté dépourvu de toute nouvelle contrainte supérieure et inapplicable.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100223. – 25 octobre 2016. – M. Yves Jégo\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des exploitants agricoles quant à une possible accentuation des contraintes sur les zones de non traitement par la prise d'un nouvel arrêté en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Outre le manque de concertation avec la profession à ce stade de la réflexion, une éventuelle création de nouvelles zones non traitées ainsi que leur application le long des zones non cultivées adjacentes, un durcissement des conditions de dérogations à certaines ZNT ou encore de nouvelles modalités de calcul du vent inquiètent fortement les exploitants qui connaissent déjà un contexte économique difficile. Il lui demande donc de clarifier les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du cadre juridique relatif aux zones non traitées.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100224. – 25 octobre 2016. – M. Serge Grouard\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation catastrophique de l'agriculture française. Le Président de la République s'était engagé à ne pas ajouter de nouvelles normes contraignantes pour les agriculteurs. Or le projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires sur lequel travaillent trois ministères, qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006, contient notamment des dispositions relatives aux zones non traitées (ZNT) qui alarment les agriculteurs qui traversent une crise jamais vécue auparavant. En effet, loin de reprendre les termes de l'arrêté de 2006 invalidé sur la forme et non le fond, les règles se durcissent avec l'introduction de ZNT le long des bords de fossés, des bordures de bois, des haies de plus de 5 mètres, des constructions etc. et les distances des ZNT sont décuplées. Tout le travail technique accompli jusqu'ici est intégralement remis en cause. Ce sont surtout environ 4 millions d'hectares qui seraient retirés de la production française, soit un équivalent chiffre d'affaires de 7 milliards d'euros. Des pans entiers de notre agriculture ne s'en relèveraient pas. On peut par ailleurs s'interroger de l'intervention sur cette question des ministères ne relevant pas de l'agriculture. Il lui demande donc qu'un tel arrêté ne voie pas le jour et que soit revalidé l'arrêté du 12 septembre 2006 dans sa forme initiale.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100383. – 1<sup>et</sup> novembre 2016. – Mme Véronique Besse\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le projet d'arrêté national de l'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite de la décision du Conseil d'État, l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 va être abrogé. En conséquence le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prévoit un nouvel arrêté. Le projet d'arrêté prévoit l'élargissement des zones non traitées (ZNT) le long des fossés et sur les zones non cultivées adjacentes (ZNCA). Mais il prévoit aussi de nouvelles modalités de réduction des ZNT, qui ne permettent plus systématiquement de réduire à 5 mètres la ZNT avec un dispositif de réduction de dérive. Pour terminer, l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation va souvent à l'encontre du bon sens et des normes des pays voisins de la France. Par conséquent, le projet d'arrêté risque le retrait de plusieurs millions d'hectares de la production dans l'état actuel, une insécurité juridique, des problèmes de clarté et d'application et une augmentation de la concurrence. C'est pourquoi elle lui demande de revoir le projet d'arrêté et de proposer un projet plus cohérent et réaliste.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100386. – 1<sup>ct</sup> novembre 2016. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet et s'il envisage de renoncer à la mise en œuvre du texte tel qu'il a été présenté, et de conserver l'équilibre juridique issu de l'arrêté de 2006.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100387. – 1<sup>ett</sup> novembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs de la région Île-de-France à la perspective d'un nouvel arrêté qui pourrait remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui doit être abrogé sur décision du Conseil d'État. D'après les informations qu'ont pu recueillir les agriculteurs de la région, les dispositions envisagées dans le nouvel arrêté seraient particulièrement contraignantes et auraient pour effet de réduire considérablement les surfaces agricoles productives. Pour le seul département de l'Essonne, le nouvel arrêté pourrait engendrer la disparition de 120 exploitations. Considérant que les agriculteurs sont déjà confrontés à la fois à des normes européennes souvent aberrantes et à une concurrence étrangère que la théorie libérale de Bruxelles n'est pas en mesure d'endiguer, un arrêté qui restreindrait encore le champ des activités agricoles signerait l'arrêt de mort de l'agriculture francilienne. La défense de l'environnement est une préoccupation des agriculteurs, comme de tous les citoyens ; ils font preuve d'un sens des responsabilités qui n'est pas à mettre en doute, et il n'y a aucune raison objective de les placer ainsi sous surveillance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la rédaction d'un nouvel arrêté et de revenir sur l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006, qui représentait un compromis acceptable entre productivité agricole et respect des sols et des sous-sols.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100511. – 8 novembre 2016. – M. Alain Suguenot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur un projet d'arrêté actuellement en discussion relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il s'inquiète de la disposition relative à la création de zones de non traitement (ZNT) « en bordure des lieux d'habitation ». La vigne est, bien évidemment, la production

agricole qui sera la plus concernée par ces zones. Tout particulièrement en 2016, année d'aléas climatiques dévastateurs, une vigne non traitée est une vigne arrachée. La création de telles zones serait terrible pour les viticulteurs qui sont pourtant excessivement concernés par les problématiques de développement durable et qui les appliquent dans leur travail quotidien. Ce sont, par ailleurs, les habitations qui se multiplient près des vignes et non l'inverse. Dans certains vignobles à petites parcelles, comme en Côte-d'Or, les conséquences seraient tout simplement dévastatrices puisque ce seraient des pans entiers qui seraient arrachés. Il faut, au contraire, soutenir une profession méritante, qui travaille dur, dans le respect du développement durable, pour un produit d'excellence qui fait la fierté française et contribue à l'équilibre de la balance commerciale du pays. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter une réponse conforme aux intérêts de chacune des forces en présence en supprimant l'article concerné.

Produits dangereux (produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100513. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon\* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Suite à une décision du Conseil d'État de juillet 2016, un nouvel arrêté interministériel doit être adopté fixant ainsi un nouveau cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Il visera à mettre en place des nouvelles mesures de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Un volet de cet arrêté interministériel préoccupe particulièrement les agriculteurs. Il s'agit des zones non traitées (ZNT). Le nouveau texte semble plus restrictif que le texte abrogé de 2006. En effet, le projet d'arrêté vise à étendre de manière conséquente les largeurs de ces zones non traitées pour les exploitations situées aux abords des bois et forêts, à proximité des points d'eau et proches des habitations. Ces zones non traitées risquent, à terme, de se transformer en friches inexploitables par les agriculteurs. Ce sont plusieurs centaines d'hectares de terres perdues et des rendements amoindris. Il souhaite savoir si la position du Gouvernement, suite notamment à l'avis du comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA), rendu le 20 octobre 2016, sera une position équilibrée et soucieuse d'une mise en œuvre pragmatique du texte, qui permette ainsi aux agriculteurs responsables de faire leur travail tout en assurant la protection de l'environnement et la protection des personnes.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100514. – 8 novembre 2016. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet du projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact n'ait été établie, ce dernier travaille sur un projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006. De nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de rassurer les agriculteurs français.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100658. – 15 novembre 2016. – M. Michel Destot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires à la suite de l'interpellation de la FDSEA de l'Isère. Ce projet de révision fait suite à une demande du Conseil d'État d'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il semblerait que les critères évoqués soulèvent des inquiétudes pour l'activité agricole. Également, ce nouveau projet engendrerait des conséquences économiques, notamment en Isère. Au niveau national ce sont près de 4 millions d'hectares de surfaces agricoles qui seraient impactés. C'est pourquoi il souhaiterait avoir son avis quant à ces revendications.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100659. – 15 novembre 2016. – M. Dominique Dord\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact n'ait été établie, ce dernier travaille sur un projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006. De nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de rassurer les agriculteurs français.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100660. – 15 novembre 2016. – Mme Marie-Louise Fort\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole et plus généralement par les agriculteurs quant au projet de révision par le Gouvernement de l'arrêté relatif aux modalités d'utilisation des produits phytosanitaires et plus particulièrement à l'introduction de zones non traitées (ZNT) en bordure de lieux d'habitation. Ces professionnels estiment que ce projet entraînerait un retrait potentiel de 4 millions d'hectares de parcelle de la production par l'introduction de nouvelles zones non traitées et partant, un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois agricole, sans compter la perte de chiffre d'affaires pour leurs exploitations. De plus, une étude d'impact souligne une inapplicabilité du dispositif très complexe prévu qui plongerait nos agriculteurs dans une grande insécurité juridique, car aggravant les distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Aussi, elle le remercie de bien vouloir l'informer de l'état d'évolution de la réflexion du Gouvernement à ce sujet.

# Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100662. – 15 novembre 2016. – Mme Marie Récalde\* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite d'une décision du Conseil d'État de juillet 2016, un nouvel arrêté interministériel doit être adopté fixant ainsi un nouveau cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Il visera à mettre en place des nouvelles mesures de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Un volet de cet arrêté interministériel préoccupe particulièrement les agriculteurs. Il s'agit des zones non traitées (ZNT). Le nouveau texte semble plus restrictif que le texte abrogé de 2006. En effet, le projet d'arrêté vise à étendre de manière conséquente les largeurs de ces zones non traitées pour les exploitations situées aux abords des bois et forêts, à proximité des points d'eau et proches des habitations. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend préserver l'équilibre du texte afin de que les impératifs de protection de l'environnement puissent être conciliés avec une pratique agricole d'excellence.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100815. – 22 novembre 2016. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite d'une décision du Conseil d'État de juillet 2016, un nouvel arrêté interministériel doit être adopté, fixant ainsi un nouveau cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Il visera à mettre en place des nouvelles mesures de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Un volet de cet arrêté interministériel préoccupe particulièrement les agriculteurs et les viticulteurs. Il s'agit des zones non traitées (ZNT). Le nouveau texte semble plus restrictif que le texte abrogé de 2006. En effet, le projet d'arrêté vise à étendre de manière conséquente les largeurs de ces zones non traitées pour les exploitations situées aux abords des bois et forêts, à plusieurs centaines d'hectares de terres perdues et des rendements amoindris. Il souhaite savoir si la

position du Gouvernement, notamment à la suite du comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA), rendu le 20 octobre 2016, sera une position équilibrée et soucieuse d'une mise en œuvre pragmatique du texte, qui permette ainsi aux agriculteurs responsables de faire leur travail tout en assurant la protection de l'environnement et la protection des personnes.

## Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100818. – 22 novembre 2016. – Mme Françoise Imbert\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation des pesticides. En effet, un nouvel arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides est en préparation. La consommation de ces produits, en France, ne cesse d'augmenter. Pourtant, depuis dix ans, de nombreux rapports officiels de l'ANSES, de l'INSERM et du Sénat ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la santé publique, celle des travailleurs utilisant ces produits, comme celle des populations habitant à proximité des zones d'épandage. Tous recommandent la réduction du recours aux produits phytosanitaires ainsi que le renforcement des mesures de prévention. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans les discussions en cours, pour interdire notamment de pulvériser avec des vents au-dessus de dix kilomètres par heure, d'instaurer une distance limite d'épandage des pesticides par rapport aux lieux habités et aux zones naturelles, pour maintenir les dispositions prévoyant un délai minimal de rentrée dans les parcelles ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

100984. – 29 novembre 2016. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles concernant le durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Appliqué en l'état, le projet d'arrêté, élaboré par les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, entraînerait la sortie de plusieurs millions d'hectares de la production agricole, avec un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois du secteur et la perte de plusieurs milliards d'euros par an en termes de chiffres d'affaires agricole. Dans le cas des Alpes-Maritimes, une telle réglementation pourrait faire quasiment disparaître l'agriculture de ce département très urbanisé, et qui comprend des zones où le mitage est important. De plus, les professionnels du secteur dénoncent un projet qui ne fait qu'accentuer les distorsions de concurrence avec les autres producteurs européens. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et comment il entend répondre aux craintes justifiées des exploitants agricoles.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100985. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ses intentions sur ce sujet et, d'autre part, si le Gouvernement envisage de renoncer à la mise en œuvre du texte tel qu'il a été présenté, pour conserver l'équilibre juridique issu de l'arrêté de 2006.

#### Produits dangereux

(produits phytosanitaires - utilisation - réglementation)

101128. – 6 décembre 2016. – M. Olivier Carré\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences sur les surfaces agricoles liées au projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, M. le Premier ministre avait

pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans la réalisation d'une étude d'impact et de faisabilité. Or il résulte des dispositions du texte proposé une importante diminution de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient diminuer de près de 4 millions d'hectares les terres exploitées, selon une étude de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. L'impact sur le verger français, composé d'exploitations de plus petite taille serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles, notamment chez les arboriculteurs de sa circonscription. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet et d'envisager de renoncer à la mise en œuvre du texte présenté afin de maintenir un équilibre des terres cultivées, déjà si fragile.

Produits dangereux (pesticides – utilisation – réglementation)

101483. – 20 décembre 2016. – Mme Nathalie Appéré\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'encadrement, au plan national, des conditions d'application des pesticides sur les surfaces agricoles. Un arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques devait définir les mesures de précaution que doit prendre l'agriculteur au moment des épandages, en cas de vent et à proximité des cours d'eau. Le projet d'arrêté aurait dû faire l'objet d'une notification préalable auprès de la Commission européenne, et pour ces raisons de procédure, le Conseil d'État a demandé le 6 juillet 2016 l'abrogation de ce texte dans un délai de six mois maximum. Un nouvel arrêté devant être pris prochainement pour éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions. L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telles que l'interdiction de traitement au-delà de certaines vitesses de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau. Le Gouvernement doit appliquer la décision de justice dans les meilleurs délais pour sécuriser juridiquement les dispositions permettant d'encadrer l'usage des produits phytosanitaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage, à titre conservatoire, de notifier à la Commission européenne les dispositions actuelles de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il importe toutefois que les discussions puissent se tenir sur les attentes des parties prenantes sur ces dispositions. Il a été indiqué que, si des mesures consensuelles de nature réglementaire émergeaient au cours des consultations, elles pourraient être intégrées au projet d'arrêté qui sera notifié. Le Gouvernement entend également examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les dispositions qui peuvent être prises et les outils qui peuvent être mobilisés pour compléter ces dispositions réglementaires et répondre aux nouvelles préoccupations de santé publique et de protection de l'environnement. Il s'agit notamment : - d'étudier les dispositions les plus adaptées, y compris législatives, à la mise en œuvre d'une mesure transversale d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ; - de généraliser d'ici au 1er février 2017 la mise en œuvre du dispositif d'encadrement par les préfets des conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux, ...), en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ; - de contribuer à travers le plan Écophyto 2 à l'amélioration du matériel d'épandage utilisé par les agriculteurs afin de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des performances des nouveaux matériels disponibles; - de poursuivre et achever les travaux en cours sur l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces actions seront engagées et pilotées par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la consommation. Toutes les parties prenantes seront associées et une restitution sur l'état d'avancement sera effectuée dans les prochains mois.

Commerce extérieur

(exportations - filière porcine - Australie - perspectives)

99745. – 11 octobre 2016. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les acteurs français de la filière porcine pour exporter le jambon français vers l'Australie. En effet, les entreprises françaises ne pourraient pas exporter du jambon d'origine française vers l'Australie dans la mesure où ce pays n'a pas accordé les autorisations nécessaires. Les entreprises françaises sont par conséquent fortement pénalisées contrairement aux filières porcines espagnoles ou italiennes qui bénéficient des autorisations pour exporter leur jambon en Australie. Il aimerait savoir les dispositions envisagées par le Gouvernement pour favoriser l'exportation du jambon français en Australie. – Question signalée.

Réponse. – L'Australie est fortement consommatrice de produits carnés et importatrice nette de viandes de porc et de charcuteries. C'est une destination prioritaire dans la stratégie d'exportation des professionnels de la filière porcine française et les pouvoirs publics travaillent activement pour obtenir l'ouverture de ce marché. L'Australie, chef de file du groupe de Cairns, est l'un des plus fervents partisans de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. Néanmoins, les échanges avec l'Australie pâtissent encore de nombreux obstacles non tarifaires, en particulier sanitaires et phytosanitaires. Pour ce cas particulier des viandes de porc et charcuteries, les négociations bilatérales avec les autorités australiennes durent depuis plus de quatre ans. Après de nombreux échanges documentaires, les autorités australiennes ont été récemment reçues en France. Elles ont pu visiter des entreprises et réaliser un audit des procédures de contrôles sanitaires mises en œuvre en France. En parallèle, l'Union européenne a adopté en 2015 le principe d'ouvrir avec les autorités australiennes des négociations visant à conclure un accord de libre-échange. La Commission européenne a lancé une étude d'impact, et la définition du périmètre potentiel d'un éventuel accord est en cours. A l'issue de ces exercices, la Commission européenne devra obtenir l'aval du Conseil pour pouvoir ouvrir les négociations. La réputation des charcuteries françaises est reconnue à l'international, comme en témoignent les agréments obtenus en 2015 pour l'exportation de jambons secs vers la Chine et les États-Unis.

Agriculture
(agriculteurs – soutien – mesures)

100057. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant notamment à suspendre les négociations commerciales bilatérales, comme celles portant sur le TIPP, qui font planer une menace sur la production agricole française ou européenne. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La France a en effet connu cette année une succession d'aléas climatiques (manque de luminosité, excès de pluie, inondations, sécheresse) qui ont eu un impact très sévère sur le rendement de la quasi-totalité des cultures. Le secteur céréalier français est le plus durement touché par ces intempéries, avec des niveaux de rendement au plus bas depuis les années 1980. Au 1er novembre, la production française de céréales était ainsi estimée à 54,9 millions de tonnes en 2016, soit une diminution de 24 % sur un an et de 20 % par rapport à la moyenne 2011-2015, son plus faible niveau depuis 2003. Dans le même temps, la production mondiale de céréales atteint des niveaux historiquement élevés. Elle est estimée à 2069 millions de tonnes en 2016-2017, soit une hausse de 3 % par rapport à la campagne précédente déjà importante. Cette abondance concourt à maintenir des prix bas à l'échelle mondiale, auxquels sont soumis les producteurs français. Cette conjonction de prix bas et de faibles volumes fragilise considérablement la trésorerie et les revenus de nombreux exploitants, qui ne sont plus en mesure de couvrir leurs charges en 2016. Ce constat est particulièrement vrai pour les exploitations des « zones intermédiaires », où les revenus étaient déjà faibles voire négatifs ces dernières années. Conscient de la situation exceptionnelle et sans précédent à laquelle la filière céréalière est confrontée, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet pour accompagner les exploitants agricoles et soutenir ce secteur stratégique pour l'économie française. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitants et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations

reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC) et obtenir certaines dérogations indispensables au maintien du bénéfices des aides dans ces circonstances exceptionnelles. Fin juillet, le Gouvernement a également décidé, pour 2017, de maintenir à 10 % le niveau du prélèvement sur les aides du premier pilier de la PAC destiné à financer le paiement redistributif. Ce paiement, qui permet d'accorder une aide supplémentaire aux 52 premiers hectares de chaque exploitation et contribue à une redistribution des aides en faveur des exploitations de moins de 100 hectares, est mis en place de manière progressive depuis 2015, avec un objectif de 20 % en 2018. La pause décidée permettra notamment de préserver en 2017 le niveau des aides des exploitations des céréaliers et polyculteurs-éleveurs des « zones intermédiaires », contraints à exploiter des surfaces supérieures à la moyenne pour compenser des rendements faibles. Ces premières réponses du Gouvernement, dès l'été, étaient indispensables. Compte tenu de l'ampleur des difficultés conjoncturelles, il était par ailleurs nécessaire de mettre en place une réponse coordonnée de l'ensemble des parties prenantes, qui soit à la hauteur des enjeux, et ce une fois que les pertes effectives pouvaient être constatées. Conformément au calendrier annoncé le 27 juillet 2016, le Gouvernement a ainsi établi dès la fin de l'été un bilan de la campagne écoulée, afin de définir des mesures de soutien aux agriculteurs adaptées aux pertes dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA). Ce pacte, présenté par le ministre chargé de l'agriculture et M. Manuel Valls, alors Premier ministre, le 4 octobre 2016, associe l'État, les agriculteurs, les banques, de multiples acteurs du monde agricole ainsi que plusieurs régions dans le but de faciliter le refinancement du secteur agricole français et lui permettre de conserver sa compétitivité, notamment à l'exportation. Le PCREA s'adresse à l'ensemble des agriculteurs français, avec des mesures plus particulièrement ciblées sur la crise conjoncturelle qui touche le secteur céréalier, et des mesures spécifiques pour le secteur de l'élevage qui traverse une crise persistante depuis 2015. Ainsi, ce pacte s'articule autour de quatre axes principaux : permettre aux agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables, soutenir la trésorerie des exploitations à court terme, mobiliser des moyens européens et nationaux pour les éleveurs et accompagner socialement les situations les plus fragiles. Pour permettre aux agriculteurs d'accéder à des prêts aux meilleures conditions, dans le but notamment de couvrir leurs charges pour l'année 2016 et de disposer des moyens nécessaires pour relancer un nouveau cycle de production, le Gouvernement a décidé de doter Bpifrance d'un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliard d'euros de prêts. Bpifrance pourra ainsi garantir la moitié du montant emprunté pour de nouveaux prêts de 2 à 7 ans visant à renforcer le fonds de roulement des exploitations ou restructurer des crédits existants afin de rééchelonner et diminuer la charge annuelle de remboursement. La SIAGI, société de caution mutuelle pour les petites entreprises, proposera par ailleurs des fonds de garantie bénéficiant de crédits du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS – Programme COSME), ce qui permettra d'offrir des solutions de garantie à la majorité des agriculteurs touchés. Les garanties proposées par Bpifrance et la SIAGI ont été élaborées pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder à un refinancement par leurs banques dans les meilleures conditions et dans le souci d'assurer à tous les agriculteurs, qu'ils aient ou non besoin de recourir à une garantie externe, un taux d'intérêt bancaire équivalent, conformément à l'engagement des réseaux bancaires participant. Afin de faciliter l'accès à ces garanties, particulièrement pour les exploitations les plus touchées, l'État prendra en charge la totalité du coût de la garantie pour les agriculteurs dont la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2016 est supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Cette prise en charge sera accessible jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC). Le dispositif de l'année blanche bancaire, mis en place dans le cadre du plan de soutien à l'élevage (PSE) et étendu au secteur des céréaliers, du maraîchage, de l'arboriculture et de l'horticulture courant 2016, va également être prolongé jusqu'au 31 mars 2017. Cette mesure, dont le coût continuera à être assuré à parité par l'agriculteur, la banque et l'Etat, vise à faciliter la restructuration des prêts existants, en totalité ou partiellement, pouvant ainsi conduire à une année blanche en termes de remboursement de ces prêts. Le Gouvernement a également mis en place de nouvelles mesures destinées à soutenir à court terme la trésorerie des exploitations agricoles. En matière de cotisations sociales, les exploitants sinistrés dont le revenu professionnel moyen est inférieur à 4248 euros en 2015-2016, ainsi que les jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu inférieur à cette somme en 2016, pourront exceptionnellement choisir de calculer leurs cotisations 2017 sur une assiette annuelle (n-1, soit 2016) plutôt que sur une assiette de revenus triennale. Concernant la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), les agriculteurs des zones les plus gravement touchées par les intempéries et inondations des mois de mai et juin 2016 bénéficient d'un dégrèvement d'office proportionnel aux pertes moyennes de rendement constatées. Ces dégrèvements d'office, fixés au niveau départemental ou infra-départemental, s'appliquent à la catégorie des terres arables et, à titre exceptionnel, à celle des prairies permanentes, bien que la campagne de production ne soit pas totalement terminée pour ces dernières, ne permettant pas encore de constater les taux de

sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la

permettra une économie de près de 137 millions d'euros pour les exploitations concernées. Pour la Côte-d'Or, ce taux s'élève à 30 %. Il est automatiquement déduit du montant de TFNB à payer pour 2016 sans que les agriculteurs concernés n'aient de démarche à faire. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du foncier, la loi oblige le propriétaire qui perçoit le dégrèvement à lui en restituer le bénéfice. Par ailleurs, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures au taux moyen arrêté par département peuvent solliciter auprès de leur direction départementale des finances publiques (DDFiP) une remise gracieuse sur le montant de TFNB restant à payer. Des délais de paiement et des remises gracieuses sur les autres impôts directs auxquels sont soumis les agriculteurs concernés pourront également être demandés en complément. Enfin, suite aux intempéries du printemps et à la sécheresse qui a pu sévir dans certaines zones lors de l'été 2016, les demandes de reconnaissance en calamités agricoles pour les prairies permanentes seront étudiées à l'occasion d'un comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) exceptionnel prévu en décembre. Ce dernier permettra de constater le niveau définitif des pertes sur prairies, zone par zone, indépendamment du taux de dégrèvement d'office accordé. En outre, dans un contexte de baisse des recettes et de maintien des achats d'intrants, les conditions d'accès aux remboursements mensuels ou trimestriels des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont par ailleurs été assouplies. Les exploitants, en particulier les céréaliers, ont ainsi la possibilité d'opter jusqu'au 15 décembre 2016 pour le régime réel mensuel ou trimestriel. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2016 et améliorera à court terme leur trésorerie. Enfin, le Gouvernement a prévu qu'une avance de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financée sur le budget de l'État, soit versée aux agriculteurs qui en font la demande au titre des aides 2016 de la PAC. Cette ATR 2016 porte sur les aides découplées (droit à paiement de base, paiement redistributif, paiement « vert » et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées bovines (vaches allaitantes et vaches laitières) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Alors que l'avance PAC représente traditionnellement 50 % des aides découplées et des aides couplées bovines, et 75 % de l'ICHN, l'ATR 2016 correspond à 90 % du montant des aides attendues. Le versement de l'ATR 2016 pour les demandes effectuées avant le 20 septembre a débuté le 16 octobre pour la partie découplée et les aides couplées bovines, et mi-novembre pour la partie ICHN; il est achevé pour la quasi-totalité des agriculteurs demandeurs. Concernant les demandes effectuées au fil de l'eau, l'ATR sera versée d'ici le 22 décembre. A ce jour, ce sont 6,4 milliards d'euros qui ont été versés au titre de l'ATR 2016, le reste des dossiers à régler le sera progressivement d'ici la fin de l'année. En outre, j'ai décidé la mise en place d'une ATR dédiée aux mesures agro-environnementales et climatiques et au soutien à l'agriculture biologique pour 2016, avec l'objectif d'un versement en mars 2017. Par ailleurs, la crise conjoncturelle qui touche actuellement le secteur céréalier vient s'ajouter à une crise plus structurelle de l'élevage, secteur qui a fait l'objet d'un plan spécifique depuis l'été 2015. C'est pourquoi le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles comprend également des mesures spécifiques pour les éleveurs mobilisant des moyens européens et nationaux. Grâce à la mobilisation déterminée de la France, la Commission européenne a mis en place en juillet 2016 un dispositif de régulation de la production laitière doté de 150 millions d'euros ainsi que des aides aux producteurs de lait de vache et de viande bovine, pour laquelle la France a obtenu une enveloppe de 49,9 millions d'euros (sur un total de 350 millions d'euros). Le Gouvernement a décidé de doubler cette enveloppe destinée aux producteurs français, la portant à 99,8 millions d'euros. Cette dernière sera déclinée de manière équilibrée entre les producteurs de bovins laitiers et de bovins viande. Le Gouvernement a ainsi choisi d'abonder l'aide à la régulation de la production laitière, fixée par l'Union européenne à 140 euros par tonne de lait, de 100 euros supplémentaires par tonne pour les cinq premiers pourcents de baisse de production, afin d'encourager une régulation de la production sans décapitalisation du cheptel. Ce dispositif, qui a été partagé au niveau européen, donne dès à présent des signaux positifs sur la remontée des cours des produits laitiers. En outre, une aide de soutien à la trésorerie sera accordée aux producteurs de lait de vache ayant bénéficié du PSE, ainsi qu'à ceux qui ont enregistré une baisse de leur EBE de plus de 20 % par rapport à la moyenne olympique, dès lors qu'ils sont soit membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative, soit qu'ils ont stabilisé ou réduit leur production livrée sur la période s'étalant de janvier à octobre 2016, soit qu'ils peuvent justifier d'une autonomie fourragère ou qu'ils disposent de moins de trente vaches laitières. Pour les éleveurs de bovins viande, une aide forfaitaire de 150 € par animal sera octroyée aux producteurs de jeunes bovins mâles produisant des animaux plus légers. Ce dispositif sera opérationnel pour les mois de janvier et février 2017. Cela vise à diminuer la quantité de viande sur le marché pour le rééquilibrer et redonner des perspectives de prix à l'instar de ce qui a été fait pour le lait. Le PCREA prévoit par ailleurs, depuis le 15 novembre, un dispositif d'assurance-crédit export court terme pour des marchés agricoles et agroalimentaires du pourtour méditerranéen ; il est opérationnel pour le Liban, l'Égypte et l'Algérie. Il a été élaboré en concertation étroite avec les professionnels et vise à renforcer les actions des exportations françaises vers ce pays cibles. Enfin, un programme de promotion de la consommation de viande bovine de qualité doté d'un budget de 7 millions d'euros

perte définitifs. Les taux de dégrèvement varient entre 30 % et 60 % en fonction des départements, ce qui

concrètes pour soulager la trésorerie des exploitations et chercher à rééquilibrer les marchés du lait et de la viande bovine. Néanmoins, en raison de la grande fragilité économique, voire de détresse psychologique dans laquelle se trouvent certains exploitants, le Gouvernement a prévu dans ce pacte un volet social important pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la MSA, interlocuteur privilégié des agriculteurs sur les questions sociales, de mettre systématiquement en œuvre le « rendez-vous prestations MSA » pour les exploitants en difficulté, en élargissant l'information aux autres dispositifs (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement, etc.) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans, etc.). En parallèle, le Gouvernement va veiller à ce que l'accès des agriculteurs aux prestations sociales de droit commun soit facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active (RSA). La prise en compte des revenus d'activité des exploitants dans le cadre du calcul de l'éligibilité à la prime d'activités sera assouplie, en généralisant les bonnes pratiques développées par les caisses de MSA. Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros va être déléguée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel. Le Gouvernement est également attaché à pouvoir accompagner la sortie d'activité des agriculteurs souhaitant se reconvertir ou entrer progressivement en retraite. L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), qui peut être octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique, comprend ainsi une aide au départ de 3 100 euros par actif, une aide de déménagement de 1 550 euros pour les personnes contraintes à quitter leur logement ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. L'ARP, dont l'enveloppe budgétaire sera exceptionnellement abondée, sera mise en œuvre au sein des cellules départementales d'urgence. Dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat et le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-agricoles Vivea, ce dernier pourra apporter jusqu'à 2500 euros supplémentaires à chaque bénéficiaire. L'entrée progressive en retraite sera quant à elle accompagnée via les dispositifs de droit commun de cumul emploi-retraite. Au-delà de ces différentes mesures, les aléas climatiques subis en 2016 par l'agriculture française ont une nouvelle fois souligné l'intérêt pour les exploitants de pouvoir assurer leur récolte. Aussi, afin de favoriser le développement de l'assurance-récolte, en particulier le contrat-socle subventionné qui permet de répondre à une logique de « coup dur », le Gouvernement a décidé pour l'année 2017 de garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance, alors que ce taux est normalement un plafond atteignable en fonction du nombre total de souscriptions. Par ailleurs, à l'occasion du CNGRA du mois d'octobre, un travail a été engagé afin de déterminer les évolutions à apporter au contrat-socle à compter de 2018, en particulier sur le volet concernant les questions de franchise. Le Gouvernement est totalement mobilisé en faveur de l'agriculture française et veillera à ce que ce Pacte soit pleinement mis en œuvre par tous les acteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de commerce et d'investissement, l'Union européenne négocie des accords de libre échange avec les pays tiers. Depuis juillet 2013, elle s'est notamment engagée dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement avec les États-Unis. La France s'est exprimée fermement sur le nécessaire équilibre de l'accord, notamment sur le plan agricole, afin que celui-ci puisse représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect de choix et des sensibilités des deux partenaires. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de la politique commerciale. Si la perspective de conclusion d'accords bilatéraux constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière doit impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques. Ainsi, dans le cadre des négociations commerciales bilatérales que mène l'Union européenne, le Gouvernement français est vigilant à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européennes et celles du partenaire. Par ailleurs, le Gouvernement français est toujours très attentif à la préservation du modèle alimentaire européen, auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés doivent respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et

sera mis en œuvre afin d'accompagner la stratégie des producteurs de viande issue du troupeau allaitant visant à s'adapter à la demande du consommateur. Ces différentes mesures économiques constituent des réponses

la levée des barrières non tarifaires, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché du partenaire. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ces deux aspects, porteurs d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe. La France s'attache également dans toutes les négociations à ce que la coopération avec ses partenaires commerciaux en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement soit l'occasion pour l'Union européenne de promouvoir ses normes et de favoriser l'amélioration des standards chez les pays partenaires. Enfin, le Gouvernement français est très vigilant à ce que les négociations se tiennent dans la transparence, à l'égard d'une part de la société civile, et d'autre part des États membres, condition nécessaire pour permettre à ces derniers d'exercer le rôle que leur confèrent les traités.

Agriculture (agriculteurs – soutien – mesures)

100265. - 1er novembre 2016. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'état de la population travaillant dans le secteur agricole. Pressions, accélération des cadences, de la taille des élevages, etc., les responsables de la sécurité sociale agricole s'alarment : « Le secteur agricole est une cocotte-minute prête à exploser ». Avec 2,8 % d'agriculteurs en moins (2013) et une charge de travail ayant augmenté de plus de 1,4 %, les agriculteurs sont harassés. Abattus par des maladies graves dues à d'intenses crises sanitaires, qui augmentent les chances de contracter des troubles musculosquelettiques ; épuisés par un trop lourd fardeau, portant atteinte au moral de ces garants des terroirs. « Les métiers de l'agriculture ont bénéficié de la mécanisation, les agriculteurs travaillent plus et la charge morale et psychologique a remplacé la charge mécanique », affirme en ce sens Laurent Pinatel, porte-parole national de la Confédération paysanne. 10 % des salariés sont exposés à de graves produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques ; une problématique inquiétante, qui soulève la question de la transparence des pouvoirs publics en la matière. Quid des alertes de l'ANSES ou de l'OMS concernant des produits comme le glyphosate, pour lequel a été demandée l'ouverture d'une commission d'enquête (voir proposition de résolution nº 3831) et à laquelle il est refusé de faire écho? Quid de la protection des accidents du travail, quant à la sécurité au contact des animaux étant donné que 56 % des accidents du travail sont liés aux activités en élevage ? En 2015, ce sont près de 70 754 accidents qui ont pu être recensés... Et enfin, quelles prises de mesures pour les pressions psychologiques intenses auxquelles sont soumis les membres du secteur agricoles? Entre 35 % et 60 % de ces travailleurs admettent en subir les symptômes! Face à ces nombreuses questions, le Gouvernement opte pour la posture: à la dépendance de plus en plus forte des agriculteurs aux entreprises agro-industrielles, à la grande distribution et aux aides publiques, on répond par l'ouverture de grandes surfaces le dimanche. À la surcharge du temps de travail laborieux, on ajoute des normes administratives absconses... Tant de charges, qui contribuent à l'affaissement du moral des exploitants agricoles, « qui affichent un taux de suicide trois fois plus élevé que les cadres » - si l'on en croit l'ergonome Bernard Dugué (È part, p.8, 4e trimestre 2016). Quant aux plans mis en œuvre pour en limiter l'impact, on s'interroge encore sur leur efficacité... Car après les maladies cardiovasculaires et les cancers, le suicide est la troisième cause de mortalité dans ce domaine. Les agriculteurs doivent retrouver la nature originelle de leur travail. Un labeur noble, responsable de la santé des Français et de la beauté des territoires. Aussi il lui demande quelles mesures son ministère va mettre en œuvre afin d'appuyer la population œuvrant dans le domaine agricole, afin de leur garantir des conditions de travail sereines, de leur assurer un traitement sain des territoires.

Réponse. - Le Gouvernement est résolument engagé dans une politique de santé au travail partagée entre l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes et acteurs de la prévention des risques professionnels. Le plan santé au travail 2016-2020, adopté en décembre 2015, donne la priorité à la prévention primaire et au développement de la culture de prévention, y compris pour les actions menées en direction des travailleurs agricoles. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), étroitement associée à la fixation de ces priorités, assure leur mise en œuvre et les déploie de manière ciblée via le plan santé et sécurité au travail des actifs agricoles 2016-2020, que le ministre chargé de l'agriculture a approuvé en décembre 2015. Les trois risques principaux du secteur agricole qui ressortent, tant de l'analyse de la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles des professions agricoles, que des données de santé disponibles au sein de la MSA, sont liés aux animaux, à l'utilisation des produits chimiques, dont les produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des machines. Des actions nationales ou locales sont ainsi ciblées pour la période concernée. Pour la prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il est à noter que le plan Écophyto II apporte les moyens issus de la taxe sur les pollutions diffuses afin, notamment, d'orienter la recherche vers l'amélioration des connaissances sur les substances et mélanges utilisés. En ce qui concerne la prévention des risques psychosociaux (RPS), il est également prévu d'agir sur les facteurs organisationnels et relationnels des situations de travail générateurs de ces risques. Ces facteurs sont aujourd'hui connus, ainsi que leurs effets sur la santé, notamment en

10675

termes de maladies-cardio-vasculaires, de troubles musculo-squelétiques, de troubles anxio-dépressifs ou d'épuisement professionnel, voire de suicide. Il s'agit pour l'État et ses partenaires, d'impulser une meilleure connaissance de ces facteurs et de pérenniser les démarches d'évaluation et de prévention satisfaisantes. Pour la prévention du suicide, le ministère chargé de l'agriculture et la CCMSA sont plus particulièrement engagés dans un plan national de prévention du suicide qui mobilise les cellules pluridisciplinaires de prévention au sein des caisses de MSA et les associations d'écoutes spécialisées, *via* le dispositif AgriEcoute. Les statistiques des appels pour le premier semestre 2016 montrent une très forte augmentation du nombre d'appels reçus à ce numéro : 1697 appels, contre 537 appels de janvier à juin 2015. Cette tendance est en cours d'analyse, en partenariat avec l'agence santé publique France. En tout état de cause, ces données confirment un réel besoin d'écoute de la part des agriculteurs et de leur famille. Ces orientations de prévention et d'amélioration des conditions de travail sont définies et suivies dans leur mise en oeuvre avec les partenaires sociaux du secteur au sein de la commission spécialisée agricole du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Ainsi, leur évaluation est prévue et sera assurée de manière coordonnée avec celle de la convention d'objectifs et de gestion (2016-2020), qui a été signée en juillet 2016 entre la CCMSA et l'État, pour ses dispositions relatives à la santé et la sécurité des salariés et des non-salariés agricoles.

Agriculture (PAC - MAEC - instruction des dossiers - délais)

100268. – 1<sup>et</sup> novembre 2016. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le dispositif des mesures agrienvironnementales et climatiques (MAEC). Les agriculteurs vendéens se sont fortement impliqués dans le dispositif des MAEC avec plus de 2 700 exploitations engagées et dans la conversion en biologique. Or aujourd'hui ces exploitations ayant mis en place ces dispositifs se trouvent dans une situation difficile car l'instruction des MAEC et des mesures concernant l'agriculture biologique ne sont toujours pas rentrées en vigueur. Les conséquences, pour ces agriculteurs, sont catastrophiques. Tout d'abord, les paiements des MAEC 2015 devraient être réglés seulement en 2017 alors que les cotisations sociales et les impôts à régler cet automne prennent en compte l'annuité potentielle. La conséquence sur la trésorerie des exploitations les plonge dans de grandes difficultés financières. Ensuite, l'instabilité des cahiers des charges et la complexité de certaines mesures ne permettent pas aux exploitations d'être éligibles au dispositif. Autrement dit, dans la situation actuelle, un agriculteur pourra apprendre deux à trois ans après avoir engagé financièrement son exploitation qu'il ne pourra pas toucher d'aide de l'État. C'est pourquoi elle lui demande d'obtenir une clarification sur les délais d'instruction et de paiement, d'envisager une mesure de soutien aux exploitants en cas de retard, et d'envisager de la souplesse dans les futures instructions de dossier et dans les futurs contrôles.

Réponse. - Suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) lors de la précédente programmation, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne, ce qui explique une très grande partie des retards dans le versement des aides PAC. La priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus par les exploitants et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Cette étape est arrivée à son terme et l'agence de services et de paiement (ASP) concentre désormais son action sur le paiement des aides du second pilier, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015 a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité MAEC pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à partir de 2015. L'objectif est de permettre le paiement de l'essentiel des MAEC d'ici le printemps, soit en pratique le paiement des soldes non couverts par l'ATR 2015. En cas de difficulté de trésorerie due aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale du territoire (et de la mer) pourra fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité également. Les intérêts du prêt de trésorerie pourront être pris en charge sur les crédits du ministère de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique va être mis en place à cette fin. En ce qui concerne les aides MAEC et le soutien à l'agriculture biologique pour 2016, leur versement devrait intervenir au cours du troisième trimestre 2017. Dans ces conditions, une ATR 2016 dédiée à ces aides a été décidée avec un objectif de versement en mars 2017.

Élevage

(bovins - naissances - enregistrement - délai de notification)

100464. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la déclaration de naissances des veaux dans les exploitations allaitantes. Dans une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel* le 18 juillet 2013, M. le ministre indique que le délai de notification retenu, en France, est de vingt-sept jours, correspondant à vingt jours pour la pose des marques auriculaires auxquels s'ajoutent sept jours pour notifier l'évènement. Or la plupart des documents relatifs à l'enregistrement des veaux précisent que les naissances doivent être notifiées à l'établissement départemental de l'élevage dans un délai de sept jours après la naissance. Cette condition conduit les agriculteurs à devoir effectuer les démarches dans un temps très court, ce qui ne facilite pas l'exercice de la profession. Il lui demande par conséquent que son ministère rappelle les obligations de chacun et veille à la bonne application des règlements.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt confirme la bonne application des règlements sur la déclaration des veaux à la naissance pour tous les élevages et rappelle les délais : - vingt jours pour identifier le veau nouveau-né à l'aide de deux marques auriculaires et l'enregistrer sur le registre d'élevage, - et sept jours supplémentaires pour notifier la naissance à l'établissement de l'élevage et commander le passeport. Ces délais ne restent valides que si l'animal vivant reste dans son élevage de naissance, et l'ensemble des opérations doivent être effectuées en tout état de cause avant la sortie de l'animal. Le ministre chargé de l'agriculture veillera à la bonne diffusion de ces informations.

Agriculture (aides – versement – délais)

100872. – 29 novembre 2016. – M. Alain Marleix alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation inquiétante au regard du versement de l'ICHN. Le Président de la République avait pris en 2013, lors du Sommet de l'élevage à Cournon, des engagements budgétaires fermes. Aujourd'hui, ces promesses ne sont pas tenues. À ce jour, les soldes de paiements 2015 ne sont toujours pas versés ce qui n'arrange pas la trésorerie de bon nombre d'exploitations agricoles déjà en difficulté. Les éleveurs s'interrogent de ce fait sur ce qu'il en sera demain du versement de l'ICHN 2016. Lié à ce retard de paiement, ces derniers s'inquiètent également sur le projet du Gouvernement d'exclure certaines communes actuellement classées en zones défavorisées à compter de 2018. Il lui demande s'il envisage de régulariser au plus tôt cette situation et de lui apporter des précisions sur la proposition gouvernementale de supprimer certaines communes.

Réponse. - Concernant les paiements relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), 89 % des dossiers 2015 étaient payés au 22 novembre dernier. L'essentiel des dossiers restants sera soldé d'ici la fin de l'année, y compris les dossiers concernés par une procédure de contrôle sur place. Pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2016, les paiements des dossiers ICHN sont prévus au début du printemps 2017, afin de permettre un retour à un calendrier de gestion normal pour la prochaine campagne PAC. Dans l'attente de ces versements, une nouvelle aide à la trésorerie remboursable (ATR) est mise en œuvre par anticipation afin notamment de renforcer la trésorerie des demandeurs ICHN. Cette dernière intègre, à titre d'avance, 90 % des paiements 2015 correspondants. A la mi-novembre, cette ATR 2016 a déjà été versée à 263 000 exploitants pour un montant total de 6,4 milliards d'euros. Le ministre en charge de l'agriculture tient à rassurer les agriculteurs, en rappelant que ses services sont entièrement mobilisés pour trouver des solutions pour les cas particuliers qui restent en suspens et qui nécessitent une analyse spécifique en raison de leur complexité. Il indique que les agents des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et de l'agence de services et de paiement (ASP) procèdent à un traitement individualisé de chaque cas problématique pour ces situations bien identifiées et très minoritaires. Certaines de ces situations particulières appellent des réponses adaptées pour ne pas fragiliser davantage des exploitants qui peuvent se trouver en grande difficulté. Ainsi, les DDTM délivrent aux agriculteurs des attestations leur permettant d'obtenir de leurs banques (ou de leurs fournisseurs) des reports d'échéance et, lorsque cela sera nécessaire, un fonds d'allègement des charges prendra en charge les intérêts des prêts bancaires de trésorerie, selon des modalités simplifiées. Concernant la réforme des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne, il s'agit d'un sujet très important, sur lequel les services du ministère en charge de l'agriculture sont pleinement mobilisés. Ces zones avaient été définies à la fin des années 70 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé

l'utilisation de critères non harmonisés, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones à travers l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural rend cette révision obligatoire. Tous les États membres sont concernés par cette réforme à échéance 2018. Un nouveau zonage doit donc être établi. Il est actuellement en cours de préparation et de discussion avec les professionnels agricoles. Il est très important de noter que ce futur zonage se composera de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où des marges sont possibles. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il faut qu'au moins 60% de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre dernier à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4 957 communes (47%) ne sont pas maintenues dans la première partie du zonage, soit 23 600 agriculteurs (45%) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre, il n'est pas question d'en rester là. L'objectif que le ministre poursuit, et qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques »), les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé, avec l'appui des services déconcentrés et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, pour identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et pour définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes permettant d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Sur la première partie du zonage, qui a soulevé de nombreuses questions de méthode, le ministre souhaite vous apporter les éléments suivants. Concernant les critères biophysiques, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal coordonné depuis 2011 par l'Unité «InfoSols» de l'INRA. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont audessus du seuil de classement et les autres juste en dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge de manœuvre. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80% de la moyenne nationale. La seule question qui se posait était de savoir si ce critère devait être appliqué au niveau de la commune, du canton ou de la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui donne le meilleur résultat : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement (quantité d'animaux présents sur un hectare). Dans la carte présentée le 22 septembre dernier, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après vérification que cela sera acceptable pour la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont en ZDS actuellement. Aller au-delà de 1,4 ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes ». Au demeurant, la Commission n'acceptera pas une valeur supérieure à 1,4. Sur la deuxième partie du zonage, une souplesse plus grande et des marges importantes sont mobilisées au mieux. Les ZSCS peuvent représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées et qui ne

10678

figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Une nouvelle carte a ainsi pu être présentée le 23 novembre dernier, où figurent conjointement la première partie du zonage, améliorée comme indiqué précédemment, et une première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Sont désormais classées dans la deuxième partie du zonage les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif. Sur cet aspect, il ressort que la meilleure approche consiste à classer les petites régions agricoles remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante [la surface toujours en herbe représente au moins 30% de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40% de la SAU], le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90% de la moyenne nationale. Cela constitue une avancée significative, première étape très concrète dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Elle permet de récupérer 1500 communes « sortantes ». Ainsi, 7328 communes (70%) et 39 300 agriculteurs (74%) sont désormais maintenus dans le zonage. Le zonage va maintenant être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les travaux sont engagés conjointement entre les services de l'Etat et la profession agricole. Suites aux consultations conduites depuis septembre, plusieurs pistes sont à l'étude. En premier lieu, il sera possible d'utiliser un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne différent de celui appliqué pour la première partie du zonage, en excluant certaines productions présentant un fort niveau de résultat économique qui « fausse » la moyenne. Concrètement, plusieurs scénarios sont à l'étude en retirant de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac, semences. La Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter qu'une telle PBS « restreinte » soit utilisée. C'est donc une possibilité à laquelle il sera fait appel pour la deuxième partie du zonage. Ensuite, des travaux sont engagés autour de l'enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI) : dans les communes concernées par un risque d'incendie fort, le maintien de l'activité d'élevage est un aspect important pour entretenir les espaces, et donc pour limiter le risque. Des travaux sont aussi en cours pour identifier les zones humides où l'activité d'élevage est présente et joue un rôle important. Une étude est également en cours sur la pertinence de tenir compte de la taille moyenne des exploitations et du parcellaire des exploitations. Il pourrait par ailleurs être envisagé de classer les zones où l'activité agricole est support d'une activité touristique significative, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne. Une autre piste à l'étude pourrait conduire à classer les zones où l'élevage en sous-bois pâturés représente la part la plus significative de l'activité agricole. Une nouvelle réunion nationale d'échanges avec les organisations professionnelles agricoles a eu lieu le 19 décembre dernier. Elle a permis de faire le point sur ces différents sujets et d'acter de nouvelles avancées dans la constitution de la deuxième partie du zonage. D'autres pistes pourront encore émerger et être examinées dans les prochaines semaines. A ce stade des travaux, le calendrier prévu est le suivant, sachant que le zonage doit être adopté au plus tard le 1er avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la Politique Agricole Commune 2018, première année d'application du nouveau zonage : - au début de l'année 2017, probablement en janvier, une carte sera transmise à la Commission européenne comprenant conjointement les ZSCN (première partie du zonage) ainsi qu'une première étape sur les ZSCS (deuxième partie du zonage) incluant les critères qui auront pu être actés d'ici là ; - les ZSCS seront ensuite complétées au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; - le zonage ZSCS complet devra être établi et transmis à la Commission au plus tard à l'automne 2017.

Agriculture (aides – versement – délais)

100873. – 29 novembre 2016. – M. Philippe Folliot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les aides accordées aux agriculteurs et plus particulièrement sur le retard de paiement des différentes aides versées. En effet, dans le Tarn et plus particulièrement sur les zones de montagne ou encore du Piémont, de nombreux éleveurs s'inquiètent du retard de ces paiements. Travaillant dans des conditions déjà très difficiles, ces aides sont d'une importance capitale pour le précaire équilibre financier de nombre d'exploitants. Elles permettent à ces derniers d'évoluer dans un environnement de travail plus favorable pour contrebalancer des prix de vente scandaleusement bas qui couvrent à peine les coûts de productions et charges, et ainsi mettre en place une légitime compensation des handicaps naturels auxquels ils doivent faire face. Au delà de cette inquiétude, il apparaît que cette situation est insupportable pour l'ensemble de la profession eu égard de la profonde crise qu'elle traverse et de ce qu'elle donne à notre pays. Aucun employé du secteur privé, aucun fonctionnaire public quel qu'il soit, ne supporterait d'être payé avec 6 mois de retard. Il ne peut donc pas être demandé aux agriculteurs de vivre, à leur insu, une situation que personne

d'autre n'accepterait. Ainsi, il souhaiterait qu'il donne des garanties aux agriculteurs quant au versement dans des délais raisonnables des aides qui doivent leur être attribuées afin de les rassurer. Aussi, il lui demande de s'engager à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

# Agriculture

(aides - versement - délais)

101032. – 6 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation inquiétante au regard du versement des aides accordées aux agriculteurs et plus particulièrement sur le retard de paiement des différentes aides versées. De nombreux éleveurs s'inquiètent du retard de ces paiements alors que le président de la République avait pris en 2013 des engagements budgétaires fermes. Si les agriculteurs souhaitent vivre du fruit de leur travail, ces aides sont malheureusement d'une importance capitale face à la situation précaire de nombre d'exploitants. Au-delà de cette inquiétude, leur condition est d'autant plus insupportable pour l'ensemble de la profession, eu égard à la profonde crise qu'elle traverse. Il lui demande si le Gouvernement envisage de régulariser au plus tôt cette situation.

## *Agriculture*

(aides - zones agricoles défavorisées - revendications)

101034. – 6 décembre 2016. – M. Dominique Dord\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation inquiétante au regard du versement de l'ICHN. Le président de la République avait pris en 2013, lors du sommet de l'élevage à Cournon, des engagements budgétaires fermes. Aujourd'hui, ces promesses ne sont pas tenues. À ce jour, les soldes de paiements 2015 ne sont toujours pas versés, ce qui n'arrange pas la trésorerie de bon nombre d'exploitations agricoles déjà en difficulté. Les éleveurs s'interrogent de ce fait sur ce qu'il en sera demain du versement de l'ICHN 2016. Lié à ce retard de paiement, ces derniers s'inquiètent également sur le projet du Gouvernement d'exclure certaines communes actuellement classées en zones défavorisées à compter de 2018. Il lui demande s'il envisage de régulariser au plus tôt cette situation et de lui apporter des précisions sur la proposition gouvernementale de supprimer certaines communes.

Réponse. - Concernant les paiements relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), 89 % des dossiers 2015 étaient payés au 22 novembre dernier. L'essentiel des dossiers restants sera soldé d'ici la fin de l'année, y compris les dossiers concernés par une procédure de contrôle sur place. Pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2016, les paiements des dossiers ICHN sont prévus au début du printemps 2017, afin de permettre un retour à un calendrier de gestion normal pour la prochaine campagne PAC. Dans l'attente de ces versements, une nouvelle aide à la trésorerie remboursable (ATR) est mise en œuvre par anticipation afin notamment de renforcer la trésorerie des demandeurs ICHN. Cette dernière intègre, à titre d'avance, 90 % des paiements 2015 correspondants. A la mi-novembre, cette ATR 2016 a déjà été versée à 263 000 exploitants pour un montant total de 6,4 milliards d'euros. Le ministre en charge de l'agriculture tient à rassurer les agriculteurs, en rappelant que ses services sont entièrement mobilisés pour trouver des solutions pour les cas particuliers qui restent en suspens et qui nécessitent une analyse spécifique en raison de leur complexité. Il indique que les agents des directions départementales des territoires (DDT) et de l'agence de services et de paiement (ASP) procèdent à un traitement individualisé de chaque cas problématique pour ces situations bien identifiées et très minoritaires. Certaines de ces situations particulières appellent des réponses adaptées pour ne pas fragiliser davantage des exploitants qui peuvent se trouver en grande difficulté. Ainsi, les DDT délivrent aux agriculteurs des attestations leur permettant d'obtenir de leurs banques (ou de leurs fournisseurs) des reports d'échéance et, lorsque cela sera nécessaire, un fonds d'allègement des charges prendra en charge les intérêts des prêts bancaires de trésorerie, selon des modalités simplifiées.

#### Animaux

(protection – bien-être animal)

100885. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sujet de la maltraitance des animaux pour lequel de nombreuses associations de défense des animaux sont submergées de demandes d'intervention et se mobilisent au travers d'une pétition. Ces dernières demandent la création d'une brigade spéciale attachée à la

protection des animaux par département, à l'exemple de ce qui existe en Norvège et aux États-Unis où des agents sont assermentés et habilités à faire respecter la loi dans le domaine des droits des animaux. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver le bien-être des animaux reconnus par l'article 515-14 du code civil comme « un être vivant et doué de sensibilité ».

Réponse. - La France dispose depuis 1976 d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale. Celui-ci est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes européens. Les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité sont interdits par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui spécifie en outre que le propriétaire d'un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques. Le code pénal définit quant à lui les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Les actes les plus graves tels que les sévices sexuels peuvent notamment être passibles de 30 000 euros d'amende et de deux ans de prison. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de faire de la protection animale l'une de ses priorités. Il a ainsi présenté le 5 avril 2016 un plan d'actions pour les années 2016 à 2020 en faveur du bien-être animal. Ce plan, établi en concertation avec les professionnels et les associations de protection animale, comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, et de prévention de la maltraitance animale. Le détail de ce plan est consultable sur le site du Ministère chargé de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategieglobale-pour-le-bien-etre-des-animaux Dans le cadre de ce plan d'actions, plusieurs leviers ont été identifiés pour améliorer le dispositif de prévention de la maltraitance animale et des travaux sont actuellement menés en ce sens. D'ores et déjà des outils méthodologiques ont été apportés aux services d'inspection du ministère chargé de l'agriculture, afin notamment de fiabiliser les procédures d'urgence ou encore d'organiser la mobilisation des différents partenaires luttant contre la maltraitance (organisation de protection animale, vétérinaires et professionnels de l'élevage). Des échanges avec le ministère de la justice ont eu lieu dans l'objectif de sensibiliser les procureurs sur l'importance d'engager des poursuites en cas de maltraitance et de faciliter, lorsque cela est nécessaire, la saisie des animaux.

# Agriculture

(aides - zones agricoles défavorisées - revendications)

101035. - 6 décembre 2016. - M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision des zones défavorisées simples situées dans le marais poitevin. Les agriculteurs s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN contribue aux enjeux environnementaux du site qui repose actuellement sur l'entretien des prairies par les activités de pâturages et de fauche, ainsi que sur l'entretien du réseau hydraulique et des linéaires bocagers remarquables par l'activité d'élevage. Elle répond également aux enjeux Natura 2000 de préservation de la zone humide ainsi qu'à la sauvegarde et la valorisation du Grand site de France. Par ailleurs à ces indemnités compensatoires ciblées sur les surfaces fourragères et prairies de marais s'ajoute une reconnaissance des handicaps du secteur à travers diverses majorations d'aide, notamment pour accompagner le renouvellement des exploitations. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. De nombreuses exploitations déjà fragilisées par le contexte de la filière et le retard de paiement des mesures agro-environnementales pourraient ne pas subsister. Enfin, d'un point de vue environnemental, c'est l'ensemble du patrimoine naturel du marais poitevin qui serait touché par la régression de l'élevage à l'herbe. Celle-ci se traduirait inéluctablement par la diminution des surfaces de pairie alors qu'elles représentent le principal enjeu biologique du territoire. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement sur le maintien de l'ICHN sur le territoire du marais poitevin.

Réponse. – La réforme des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne, est un sujet très important, sur lequel les services du ministère en charge de l'agriculture sont pleinement mobilisé. Ces zones avaient été définies à la fin des années 70 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé l'utilisation de critères non harmonisés, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones à travers l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au

échéance 2018. Un nouveau zonage doit donc être établi. Il est actuellement en cours de préparation et de discussion avec les professionnels agricoles. Il est très important de noter que ce futur zonage se composera de deux parties: Une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ;Une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où des marges sont possibles. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il faut qu'au moins 60% de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre dernier à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4957 communes (47%) ne sont pas maintenues dans la première partie du zonage, soit 23600 agriculteurs (45%) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre, il n'est pas question d'en rester là. L'objectif que le ministre poursuit, et qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques »), les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé, avec l'appui des services déconcentrés et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, pour identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et pour définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes permettant d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Sur la première partie du zonage, qui a soulevé de nombreuses questions de méthode, le ministre souhaite vous apporter les éléments suivants. Concernant les critères biophysiques, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal coordonné depuis 2011 par l'unité « InfoSols » de l'INRA. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge de manœuvre. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80% de la moyenne nationale. La seule question qui se posait était de savoir si ce critère devait être appliqué au niveau de la commune, du canton ou de la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui donne le meilleur résultat : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement (quantité d'animaux présents sur un hectare). Dans la carte présentée le 22 septembre dernier, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après vérification que cela sera acceptable pour la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont en ZDS actuellement. Aller au-delà de 1,4 ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes ». Au demeurant, la Commission n'acceptera pas une valeur supérieure à 1,4. Sur la deuxième partie du zonage, nous disposons d'une souplesse plus grande et de marges importantes que nous mobiliserons au mieux. Les ZSCS peuvent représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées et qui ne figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Une nouvelle carte a ainsi pu être présentée le 23 novembre dernier, où figurent conjointement la première partie du zonage,

développement rural rend cette révision obligatoire. Tous les Etats membres sont concernés par cette réforme à

10682

améliorée comme indiqué précédemment, et une première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Sont désormais classées dans la deuxième partie du zonage les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif. Sur cet aspect, il ressort que la meilleure approche consiste à classer les petites régions agricoles remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30% de la Surface Agricole Utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40% de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90% de la moyenne nationale. Cela constitue une avancée significative, première étape très concrète dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Elle permet de récupérer 1500 communes « sortantes ». Ainsi, 7328 communes (70%) et 39 300 agriculteurs (74%) sont désormais maintenus dans le zonage. Le zonage va maintenant être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les travaux sont engagés conjointement entre les services de l'Etat et la profession agricole. Suites aux consultations conduites depuis septembre, plusieurs pistes sont à l'étude. En premier lieu, il sera possible d'utiliser un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne différent de celui appliqué pour la première partie du zonage, en excluant certaines productions présentant un fort niveau de résultat économique qui « fausse » la moyenne. Concrètement, plusieurs scénarios sont à l'étude en retirant de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac, semences. La Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter qu'une telle PBS « restreinte » soit utilisée. C'est donc une possibilité à laquelle il sera fait appel pour la deuxième partie du zonage. Ensuite, des travaux sont engagés autour de l'enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI) : dans les communes concernées par un risque d'incendie fort, le maintien de l'activité d'élevage est un aspect important pour entretenir les espaces, et donc pour limiter le risque. Des travaux sont aussi en cours pour identifier les zones humides où l'activité d'élevage est présente et joue un rôle important. Une étude est également en cours sur la pertinence de tenir compte de taille moyenne des exploitations et du parcellaire des exploitations. Il pourrait par ailleurs être envisagé de classer les zones où l'activité agricole est support d'une activité touristique significative, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne. Une autre piste à l'étude pourrait conduire à classer les zones où l'élevage en sous-bois pâturés représente la part la plus significative de l'activité agricole. Une nouvelle réunion nationale d'échanges avec les organisations professionnelles agricoles a eu lieu le 19 décembre dernier. Elle a permis de faire le point sur ces différents sujets et d'acter de nouvelles avancées dans la constitution de la deuxième partie du zonage. D'autres pistes pourront encore émerger et être examinées dans les prochaines semaines. A ce stade des travaux, le calendrier prévu est le suivant, sachant que le zonage doit être adopté au plus tard le 1er avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la Politique Agricole Commune 2018, première année d'application du nouveau zonage : Au début de l'année 2017, probablement en janvier, une carte sera transmise à la Commission européenne comprenant conjointement les ZSCN (première partie du zonage) ainsi qu'une première étape sur les ZSCS (deuxième partie du zonage) incluant les critères qui auront pu être actés d'ici là.Les ZSCS seront ensuite complétées au fur et à mesure de l'avancée des travauxLe zonage ZSCS complet devra être établi et transmis à la Commission au plus tard à l'automne 2017.

#### Animaux

(équidés - Fonds équitation - mesures de soutien - bénéficiaires)

101368. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'attribution des dotations du « fonds équitation ». Ce fonds, créé en 2013, vise à compenser la hausse de la TVA sur les activités équestres dans l'attente de la révision de la directive européenne TVA. En septembre 2014, une convention de gestion du fonds était conclue entre la fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la fédération nationale du cheval et les sociétés de courses afin de permettre une répartition équitable des dotations à l'ensemble des acteurs de la filière équine. Or un certain nombre de ces acteurs qui proposent des activités équines, sans être des centres équestres, tels les éleveurs et utilisateurs d'équidés de travail qui rassemblent 24 races françaises, n'ont pas accès à ce fonds. Il semblerait que ses ressources soient réservées aux seuls adhérents de la fédération française d'équitation, privant donc de solidarité financière un certain nombre d'acteurs de la filière confrontés à de grandes difficultés. Ce sont ainsi une culture, un patrimoine porté par de nombreux élevages qui sont en danger. Il lui demande de bien vouloir clarifier l'attribution des dotations du fonds d'équitation dans un but conforme à la volonté initiale du Gouvernement et des différents partenaires.

Réponse. – Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux

responsabilités du nouveau Gouvernement. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et qui devraient se poursuivre en 2017, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. Au-delà de la feuille de route élaborée dès 2013 par le Gouvernement pour accompagner les centres équestres, le ministère en charge de l'agriculture poursuit sa politique de soutien à l'élevage d'équidés, notamment à travers le versement d'aides à la formation, à l'information et à la promotion dans le domaine de l'élevage équin. Un soutien financier est ainsi alloué à l'organisation de concours de jeunes chevaux dans les secteurs du cheval de sport, et des équidés de travail et de territoire. Le fonds « équitation » constitué en 2014 est, quant à lui, un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et les modalités de sa répartition ne relèvent donc pas de l'État.

# AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Chasse et pêche

(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)

92763. – 2 février 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le maintien des associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le cadre de la loi de 2015 sur les communes nouvelles (CN). Il existe, en effet, une incompatibilité avec cette loi qui crée automatiquement des communes déléguées sur le périmètre des communes fondatrices, alors que les ACCA doivent fusionner dans un délai de 1 an. Cette obligation empêche la création de CN. Il conviendrait de modifier la loi Verdeil qui date de 1964 pour intégrer la notion d'ACCA déléguée lorsqu'il y a commune déléguée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaite savoir quelles solutions peuvent être apportées pour la création d'ACCA déléguées lorsqu'il y a commune déléguée. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par les dispositions du code de l'environnement, et notamment par son article L.422-4. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complétél'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que : « La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. » Ainsi les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes qui ont fusionné peuvent être maintenues au sein des communes nouvelles.

Collectivités territoriales

(élus locaux – indemnités – réglementation)

97802. – 19 juillet 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les règles relatives aux indemnités versées aux élus de communes déléguées. La création des communes nouvelles par la loi de 2010 dont le statut a été renforcé par la loi du 16 mars 2015, a conduit à la mise en place du statut du commune déléguée. Si le principe même de la commune nouvelle est fondé sur une liberté de choix, il est un domaine dans lequel ce libre choix n'est pas possible, celui de la répartition des indemnités au bénéfice des élus de la commune déléguée. Dans le cas où des communes regroupées sous ce régime ne voudraient pas augmenter le montant global consacré aux indemnités des élus mais voudraient uniformiser entre les communes le montant en fonction du statut de l'élu, elles ne sont pas libres de le faire. Il peut ainsi arriver que le maire de la commune déléguée et ses adjoints ne puissent pas réduire leur indemnité afin de pouvoir en verser une aux conseillers municipaux. C'est très regrettable surtout lorsque cette démarche est faite de bonne volonté puisqu'elle vise à répartir équitablement les indemnités de fonction des différents élus et à ne pas créer de dissensions entre les communes en raison d'écarts d'indemnités injustifiés. Ça l'est d'autant plus lorsque l'on connaît l'attachement de ces élus à agir pour leur commune et qui, malgré le temps

qu'ils y consacrent, travaillent pour ainsi dire presque gratuitement. Il semble donc primordial de donner cette liberté de répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le sujet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie cette liberté de répartition des indemnités de fonction des élus de communes déléguées. — **Question signalée.** 

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires délégués et leurs adjoints peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ils ne peuvent cumuler leurs indemnités de fonction avec celles qu'ils pourraient percevoir en tant qu'adjoints au maire de la commune nouvelle. Le régime indemnitaire des élus de la commune déléguée est voté par l'organe délibérant de la commune nouvelle, son barème étant calculé en fonction de la population de la commune déléguée. Le conseil municipal de la commune nouvelle a la possibilité de moduler les indemnités des adjoints de la commune nouvelle d'une part et des maires délégués d'autre part, dans la limite des enveloppes définies respectivement pour la commune nouvelle et chacune des communes déléguées. Cette possibilité de modulation des indemnités est assouplie par la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. Elle inscrit, en son article 5, la possibilité à tous les conseils municipaux, sur demande du maire, de moduler voire supprimer son indemnité, quelle que soit la population de la commune. Enfin, les conseillers des communes déléguées, en tant que membres du conseil municipal de la commune nouvelle, peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (article L 2113.12 du CGCT).

# Politique économique

(politique industrielle - pôles de compétitivité - régionalisation - pertinence)

98361. – 2 août 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la régionalisation et donc la réduction des pôles de compétitivité à visée mondiale. De nombreux secteurs, notamment ceux de l'eau, soulignent l'utilité d'avoir plusieurs pôles de compétitivité répartis sur le territoire national. En effet, ceux-ci ont permis un décloisonnement de leur profession, un travail collaboratif avec des centres de recherches, des grands groupes et des PME, notamment étrangers. Ils ont contribué, dans le secteur de l'eau par exemple, à la création de France Water Team, une marque nationale commune des pôles aidant les entreprises de la filière à exporter, permettant ainsi la promotion du savoir-faire français. Son marché est estimé à 350 milliards d'euros. Ce porte-étendard d'un patriotisme économique garant de la réussite de la diplomatie économique de la France, ne peut être que de portée nationale. La régionalisation de ces pôles de compétitivité n'aura comme effet que de ruiner le travail précédemment réalisé et d'anéantir les efforts de décloisonnement, puisque des nouveaux silos locaux se constitueront. Plutôt que de chercher une régionalisation, c'est bien une convergence de pôles de compétitivité vers un unique pôle national à visée internationale qui serait, de l'avis de nombreux professionnels des secteurs concernés, la meilleure option. Il demande pourquoi opérer une convergence nationale plutôt que régionale, comment le travail réalisé en amont serait-il préservé, et quelles seraient les avantages de cette régionalisation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

# Politique économique

(politique industrielle - pôles de compétitivité - régionalisation - pertinence)

100802. – 22 novembre 2016. – M. Michel Lesage\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la volonté du Gouvernement de régionaliser les pôles de compétitivité eau à vocation mondiale. En effet, M. Emmanuel Macron, ancien ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, avait annoncé la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de pôles de compétitivité, à vocation mondiale, en les régionalisant. Cela génère, de la part notamment du pôle de compétitivité eau à vocation mondiale, une crainte concernant la perte de capacité d'influence et la potentielle baisse de moyens qu'un tel changement pourrait engendrer. Ce pôle, qui représente 70 000 salariés et regroupe 800 entreprises dont une majorité de PME, se doit de conserver une certaine influence à un niveau international. Son efficacité s'appuie notamment sur des partenariats importants avec ses homologues internationaux. Aussi, il lui demande comment garantir que la régionalisation des pôles de compétitivité à vocation mondiale - si elle devait se mettre en œuvre - n'engendre pas une perte de capacité d'influence ainsi qu'une baisse des moyens. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le gouvernement a engagé une concertation avec les régions visant à faire évoluer, d'ici la fin de l'année 2016, la politique des pôles de compétitivité. L'opportunité d'une réduction du nombre de pôles de compétitivité « à visée mondiale » ne se pose pas. En effet, depuis le lancement de la phase 3 (circulaire du 10 juin 2013, mesure n° 12), la distinction des pôles « nationaux », « à vocation mondiale » et « mondiaux » n'a plus cours et tous les

pôles doivent s'inscrire sur des marchés mondiaux. Les ministres en charge de la politique ont d'ailleurs affirmé à de multiples reprises que la réforme de la politique ne conduirait pas à la création de deux catégories de pôles de compétitivité. Dans tous les scénarios de réforme envisagés et concertés avec les régions, la régionalisation stricto sensu n'a pas été envisagée. Il s'agit dans le projet en cours de discussion avec Régions de France, d'une proposition de transfert aux régions tout ou partie des crédits de fonctionnement que l'Etat versait aux pôles. L'enjeu consiste à reconnaitre pleinement le rôle de pilote des régions, au niveau territorial. L'Etat reste le pilote de la politique nationale des pôles de compétitivité, et associe au pilotage national Régions de France. Les projets collaboratifs des pôles de compétitivité continueront également à être financés par l'Etat, au travers du Fonds Unique Interministériel (FUI). Concernant le nouveau positionnement des pôles de compétitivité, et des 3 pôles de la thématique « Eau » en particulier, il n'y a pas de véritable opposition entre une logique de convergence nationale ou régionale pour les pôles Eau. De façon complémentaire, il apparait nécessaire : - de poursuivre et renforcer la coordination engagée entre ces 3 pôles, au niveau national, afin de construire une stratégie commune et partagée qui serait déclinée par chacun des pôles, comme les pôles Mer Bretagne et Méditerranée l'ont déjà expérimenté ; - de veiller à conserver l'ancrage territorial et le rôle structurant pour les écosystèmes régionaux de chacun de ces pôles, via les prochains documents stratégiques régionaux comme les SRDEII notamment.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)

100881. - 29 novembre 2016. - Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris. Inauguré en décembre 2002, ce monument est dédié aux combattants, soldats et supplétifs, morts pour la France. En 2010, malgré l'opposition des anciens combattants et tout particulièrement de la FNACA, le gouvernement de l'époque a décidé d'ajouter le nom de civils français, victimes de la guerre d'Algérie. Afin que les victimes civiles ne puissent être « confondues » avec les combattants morts pour la France, leur nom apparaît sur une colonne spécifique du monument. Cette décision a toutefois été mal vécue par beaucoup d'anciens combattants d'Algérie, à qui la France doit gratitude et reconnaissance, qui demandaient avec force que seuls les militaires et supplétifs figurent sur le Mémorial, les civils ayant déjà un monument en leur mémoire. De plus, tous les combattants ne figurent pas sur le Mémorial, notamment ceux dont l'acte de décès n'est pas accompagné de la mention « Morts pour la France » ; mention qui n'est attribuée que sous certaines conditions restrictives en vertu des articles L. 488 à L. 492 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi certains soldats victimes d'accidents, de maladie ou qui se sont suicidés, ne figurent pas sur le Mémorial national. La notion même de morts au combat est interprétée de façon limitative. Par exemple, la mention « Mort pour la France » a été refusée à un soldat tué alors qu'il venait d'être appelé en renfort sur un théâtre d'opération. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend assouplir et favoriser les conditions pour pouvoir figurer sur le Mémorial du Quai Branly, notamment en permettant l'attribution de la mention « Mort pour la France » à tous les militaires et supplétifs morts en Afrique du Nord, dans l'accomplissement de leur devoir républicain, et ce quels que soient le lieu et la nature du décès.

Réponse. – L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels. Par ailleurs, dès son inauguration le 5 décembre 2002,

le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les autres victimes, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument. L'inscription de noms de victimes civiles se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur.

#### **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Collectivités territoriales (décentralisation – participation des citoyens – perspectives)

95262. – 26 avril 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la mission de réflexion « Aménagement du territoire : refonder les relations entre l'État et les collectivités territoriales » confiée à M. Lebreton en juin 2015. Depuis plusieurs années, la crise de la démocratie et celle de l'engagement citoyen ont été constatées et la situation s'aggrave. Les symptômes sont nombreux : les citoyens se désengagent des formes de représentation traditionnelles que sont les partis politiques et les syndicats, l'abstentionnisme bat des records aux élections locales et les personnalités politiques sont régulièrement décriées. Aussi ce rapport a pour but, d'une part de s'interroger sur les composantes de la politique d'aménagement du territoire et, d'autre part, sur la manière de revivifier la vie démocratique à tous les niveaux de gouvernance. Une attention particulière sera portée au rôle possible des conseils de développement dont la pertinence en matière de démocratie locale, entre autres actée par l'article 88 de la loi NOTRe, n'est plus à démontrer. Il devait être remis fin mars 2016 et précédé d'un rapport d'étape en novembre 2015. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les premières mesures envisagées sur la base de ces travaux, notamment en faveur des conseils de développement, véritables outils au service de l'intelligence collective. – Question signalée.

Réponse. - L'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a étendu l'obligation de créer des conseils de développement à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Jusqu'alors, leur mise en place intéressait seulement les aires urbaines comptant plus de 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptaient plus de 15 000 habitants, en application de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Du fait du mouvement de refonte de la carte intercommunale au 1er janvier 2017, l'abaissement du seuil de création des conseils de développement aux EPCI à fiscalité propre qui comptent plus de 20 000 habitants permettra que plus de la moitié de ces EPCI à fiscalité propre disposent d'un conseil de développement. Le conseil de développement a pour objectif de structurer le dialogue entre les représentants de la société civile et ceux des communes qui siègent au sein des EPCI à fiscalité propre. À cet égard, la composition du conseil de développement a été diversifiée, puisqu'il comprend, en plus des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, des représentants des milieux éducatifs, scientifiques et environnementaux. Il appartient à chaque EPCI à fiscalité propre d'engager une réflexion sur la manière dont il entend développer le rôle de son conseil de développement et l'associer à la mise en œuvre des politiques dont il a la charge. La souplesse d'organisation des conseils constitue en effet l'une de leurs forces, et permet de s'adapter aux spécificités de chaque territoire.

Coopération intercommunale (EPCI – compétence – assainissement – transfert)

97811. – 19 juillet 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le fait que dans de nombreuses communes, l'assainissement est unitaire, une seule canalisation servant à la fois pour les eaux usées et pour les eaux de pluie. Or souvent, seule la compétence « collecte et traitement des eaux usées » est transférée à l'intercommunalité. Dans ce cas, lorsque des travaux de réfection doivent être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout, elle lui demande comment les travaux sont décidés et comment la charge financière est répartie entre l'intercommunalité et la commune qui conserve la compétence assainissement pluvial. – Question signalée.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, la compétence « eau » demeure facultative, pour les communautés de communes, jusqu'au 1er janvier 2018, puis pourra être exercée en tant que compétence optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « assainissement », pour sa part, pourra rester optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. Pour les communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi NOTRe simplifie la rédaction du 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les compétences « eau » et « assainissement » restent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020. S'agissant du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la jurisprudence du Conseil d'Etat l'assimile à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsqu'elle est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). La compétence « assainissement » comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution d'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales. Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales à l'intercommunalité, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs. Par conséquent, la charge financière des travaux de réfection susceptibles d'être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire devra être assumée par l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement. Pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, le transfert d'une compétence des communes à leur EPCI s'accompagne d'un ajustement des attributions de compensation à la baisse afin d'assurer le financement des charges transférées. Le V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit en effet que « l'attribution de compensation est recalculée à chaque transfert de charges » après évaluation du coût net des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT). En conséquence, le montant des attributions de compensation sera réduit de ce coût net des charges transférées afin de tenir compte de cette nouvelle charge pour l'EPCI. L'EPCI pourra également jouer sur les taux de fiscalité directe locale afin d'augmenter ses ressources fiscales pour financer la compétence, le cas échéant en coordination avec la commune qui pourra tenir compte de cette moindre charge dans l'établissement de ses propres taux de fiscalité. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, en l'absence d'attribution de compensation, l'EPCI ne disposera que du levier fiscal pour financer l'exercice de cette nouvelle compétence. Il s'agira pour lui de faire varier ses taux de fiscalité directe locale afin de tenir compte de son besoin de financement accru, en coordination avec la commune qui pourra de son côté tenir compte de cette moindre charge dans l'établissement de ses taux de fiscalité. L'EPCI veillera ainsi à ce que la mobilisation du levier fiscal soit neutre pour les contribuables locaux. Enfin, s'agissant des bouches d'égout, ces dernières sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557). C'est donc la collectivité ou l'intercommunalité compétente en matière de voirie qui devra assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

# Agriculture

(viticulture - commercialisation - courtage - perspectives)

97772. – 19 juillet 2016. – M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la profession de courtier en vins et spiritueux (confédération nationale des appellations d'origine contrôlée - CNAOC, chambres de commerce et d'industrie, syndicats viticoles et coopératives). L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, supprime en effet, contre toute attente, les conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de courtier en vins et spiritueux. Ainsi, la formation (6 mois de stage) et l'examen initialement exigés pour exercer le métier sont désormais obsolètes. Les acteurs de la filière s'inquiètent donc, à juste titre, de cette baisse des exigences en matière de qualifications et de déontologie professionnelle et aux risques de déstructuration d'une filière de grande qualité et ce, sans aucune concertation préalable. Dès lors, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes. – Question signalée.

Réponse. – L'ordonnance de simplification du 17 décembre 2015, par son article 3, a entamé un travail de simplification des textes applicables à la profession de courtier en vins. Elle substitue un régime déclaratif à l'exigence de carte professionnelle pour l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'accès et l'exercice de cette profession étaient antérieurement subordonnés à la possession d'une carte professionnelle dont la délivrance reposait sur des conditions de connaissance, d'expérience professionnelle et d'incompatibilités professionnelles. L'objectif de la simplification est de proposer un dispositif qui préserve la réussite économique de la filière et de la profession, tout en préservant le régime des incompatibilités professionnelles en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêt. Il ne s'agit pas d'entraver les transactions commerciales, ni les exportations de vins et spiritueux, secteur qui représente le deuxième excédent de la balance commerciale de la France après l'aéronautique, succès salué et encouragé. En tout état de cause, l'ordonnance du 17 décembre 2015 a été modifiée par l'article 164 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour mieux tenir compte des préoccupations des professionnels. Les projets de textes d'application, qui avaient fait l'objet d'une concertation conduite durant le premier semestre 2016 avec la fédération des courtiers en vins et spiritueux, sont donc à ce jour en cours de finalisation.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

#### Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

97910. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada. Les professionnels de la filière élevage et viandes se sont émus des déclarations du président de la Commission européenne affirmant que le CETA entrerait en vigueur sans être soumis à la ratification des parlements nationaux. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement par rapport à cet accord. – Question signalée.

Réponse. – Le CETA est un accord de commerce équilibré avec un partenaire important. Les demandes de la France ont été prises en compte. Les résultats de la négociation sont satisfaisants tant sur les aspects tarifaires (droits de douane), que sur un accès amélioré aux marchés publics, la reconnaissance des indications géographiques ainsi que l'instauration d'une Cour de justice publique des investissements, pour rompre avec le mécanisme d'arbitrage privé Investisseurs/Etats. Sur ce point, la reprise par le gouvernement de Justin Trudeau de la proposition européenne de cour permanente publique, portée par Matthias FEKL au nom de la France depuis 2015, marque une rupture claire et inédite avec les tribunaux privés qui étaient tendanciellement favorables aux investisseurs et garantit le droit à réguler des Etats. En matière agricole, le CETA entérine la reconnaissance et la protection de 173 indications géographiques, dont 42 indications géographiques françaises, ce qui constitue une garantie pour la protection de nos savoir-faire et le développement de nos filières agricoles. Concernant les quotas d'importation de viandes, l'Union européenne a octroyé un quota annuel de viande canadienne de bœuf sans

10689

#### **DÉFENSE**

voix.

### Défense

(armée - essais nucléaires - missions - titre honorifique)

94675. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime revendication des vétérans des essais nucléaires français concernant l'attribution d'une reconnaissance honorifique aux travailleurs qui ont participé à ces essais. Il souhaite connaître le nombre de vétérans des essais nucléaires ayant vu les missions qu'ils ont effectuées à ce titre prises en compte par l'attribution des ordres nationaux et de la médaille militaire. S'agissant des militaires, il souhaite connaître également le nombre de ceux qui ont obtenu l'une de ces distinctions après leur retour à la vie civile. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

La France partage cette appréciation. L'UE doit être reconnue comme un partenaire fiable pour faire entendre sa

hormone dans le cadre du CETA permettant l'importation de 45 840 tonnes. En effet il est important de préciser que les 67 500 tonnes régulièrement mentionnées incluent des contingents déjà existants dans le cadre de l'OMC. De plus, les quotas sont progressifs et s'étalent dans le temps. Nos producteurs doivent être en mesure d'absorber ces contingents. Au-delà de ces volumes, les importations en provenance du Canada continueront à être soumises aux droits de douane. Sur le plan de la réglementation, le CETAne modifie en rien la législation européenne en matière de protection de la santé, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, notamment relative à la viande aux hormones ou aux OGM. Ceci signifie que la viande aux hormones ou aux antibiotiques utilisés à des fins d'hormones de croissance continueront à être prohibées, et ne pourront en aucun cas être importées au sein de l'Union. La viande bovine canadienne devra être en conformité avec les normes européennes. Concernant le processus de ratification, la position de la France portée par le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur a toujours été que le CETA est un accord "mixte", c'est-à-dire qu'il couvre des domaines relevant des compétences communautaires et nationales. Grâce à la mobilisation de la France notamment, la Commission européenne a finalement, conformément à son annonce du 5 juillet dernier, soumis au Conseil une proposition de signature du CETA en tant qu'accord mixte, confirmant la nécessité pour les Parlements nationaux de ratifier l'accord. Suite à la signature de l'accord à l'occasion du Sommet UE-Canada le 30 octobre, l'accord doit désormais être approuvé par le Parlement européen, condition essentielle à son application provisoire. Les parlementaires nationaux auront ensuite à se prononcer par un vote sur la ratification de l'accord qui est une condition à son application complète. C'est une question de principe essentielle pour assurer l'adhésion des citoyens européens aux politiques commerciales conduites en leur nom. Il est précisé dans les conclusions du CAE que le refus d'un des Parlements nationaux aurait des conséquences pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Au-delà du processus de ratification, le gouvernement est attaché au contrôle démocratique sur la politique commerciale. Matthias FEKL s'est ainsi engagé pour une transparence approfondie : dialogue renforcé avec l'ensemble des élus et de la société civile au sein du Comité de suivi stratégique (CSS) de la politique commerciale, information continue du Parlement, multiplication des débats publics, politique de mise en ligne de documents, lancement de groupes de travail. Le Canada a qualifié cet accord d'historique et souhaite que le CETA puisse entrer en vigueur.

Réponse. – Les titulaires de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite se voient attribuer ces décorations en récompense des mérites qu'ils ont acquis tout au long de leur carrière. C'est notamment à ce titre que des vétérans ayant servi sur les sites des essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française, ont pu se voir remettre l'une de ces prestigieuses distinctions. Du fait de l'absence d'un système d'information permettant à l'époque d'identifier spécifiquement cette population, la production de statistiques n'est pas possible. Ainsi, le nombre de personnels concernés ne peut être évalué, en l'absence de bases de données informatiques adaptées permettant d'effectuer ce décompte. Cependant, comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, l'acquisition de mérites par les personnels civils et militaires ayant œuvré sur les sites d'expérimentations nucléaires fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre de la grande chancellerie, afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés.

10690

Mer et littoral

(eaux territoriales – zones économiques exclusives – surveillance)

97037. - 28 juin 2016. - M. Yannick Moreau alerte M. le ministre de la défense sur le renforcement de la sécurité et de la surveillance des zones économiques exclusives (ZEE). En détenant le deuxième espace maritime mondial avec une superficie plus vaste que la Chine, les ZEE françaises constituent une véritable richesse. Cependant, la surveillance de ces ZEE est insuffisante et ne permet pas de contrôler suffisamment le trafic de navires étrangers qui peuvent ainsi exploiter les ressources économiques maritimes françaises. Sur les 11 millions de kilomètres carrés d'espaces maritimes, dont plus de deux millions dans l'Océan indien et dans les mers australes, les navires militaires de protection et de surveillance français sont trop peu nombreux. Le développement économique des activités maritimes s'accompagne d'une potentielle augmentation des comportements illicites, mafieux ou terroristes (trafic de drogues, actes de piraterie, pêche illicite, pollution, trafic d'êtres humains). Pour assurer le bon développement du plateau continental et contrer ces effets négatifs, les ressources actuelles sont insuffisantes. La France dispose de nombreux atouts dans la course à la mer, relancée depuis quelques années. Il est donc nécessaire de les préserver. La prise de conscience des responsabilités françaises en matière de souveraineté maritime - enjeux environnementaux mis en valeur lors de la COP21; revendications territoriales croissantes en mer de Chine qui favorise les contestations ; augmentation de la superficie française de ZEE - oblige à obtenir des informations claires sur la stratégie du Gouvernement. À l'heure actuelle, la patrouille est composée du Floréal suppléant le Nivôse (indisponible suite à un incendie), de l' Albatros (quittant le service cette année). Le Batral et le Malin sont deux patrouilleurs qui seront non-opérationnels cette année. Les retraits de ces navires nécessitent un remplacement efficace et sérieux. Dans sa réponse au Sénat en février 2016, le ministre évoque la livraison en 2017 d'un bâtiment logistique polaire et d'un bâtiment multi-missions remplaçant l' Albatros » et La Grandière. Certes, le plan de remplacement BATSIMAR prévu en 2024 est au calendrier, mais il suscite quelques inquiétudes quant à la date de son lancement : « si nous attendions 2024, nous serions en rupture globale temporaire de capacité, car tous les patrouilleurs outre-mer vont s'éteindre les uns après les autres » indique le chef d'État-Major de la Marine. Les BATSIMAR affirmeront et garantiront la souveraineté maritime française certes, mais ils ne seront pas opérationnels à court terme. Aujourd'hui, cela pose donc de réels problèmes quant à l'affirmation de la souveraineté. Or la France ne peut tolérer un pillage de ses ressources naturelles dû à une insuffisance de présence militaire. Quels moyens envisage-t-il de mettre en place avant le lancement du plan BATSIMAR en 2024 ? Par ailleurs, les moyens satellites existants pour assumer cette protection doivent impérativement être accompagnés d'une réelle force maritime pour éviter toute protection étrangère illégale. Enfin, il souhaite savoir quelles sont les procédures actuelles contre les fraudeurs et les sanctions prévues.

Réponse. - La composante des bâtiments de souveraineté et de présence constitue un élément essentiel pour garantir la sûreté de nos approches maritimes et de nos espaces maritimes ultramarins. L'évolution de cette composante est donc suivie avec une particulière attention compte tenu du vieillissement des patrouilleurs et du prochain retrait du service actif de plusieurs bâtiments. Dans ce contexte, la programmation militaire actualisée pour les années 2014 à 2019 prévoit la livraison, au plus tard en 2018, de deux patrouilleurs légers guyanais, ainsi que de quatre bâtiments multi-missions (B2M) qui disposeront d'un double équipage permettant d'optimiser leur taux de présence à la mer. Ces navires viendront renforcer la présence de l'État dans les zones économiques exclusives françaises en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion et aux Antilles. En 2017, un bâtiment logistique polaire, financé par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises - Institut Paul-Émile Victor, sera en outre armé et entretenu par la marine nationale pour répondre aux besoins des territoires isolés en termes de ravitaillement et accomplir des missions au titre de l'action de l'État en mer dans la zone Sud de l'océan Indien. La livraison des premiers éléments du programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime) est quant à elle toujours prévue en 2024. Jusqu'à cette date, les commandants affectés dans les zones ultramarines pourront notamment utiliser les nouveaux B2M, ainsi que les bâtiments venus de la métropole susceptibles d'être temporairement affectés en renfort, pour assurer des missions de patrouille et garantir la souveraineté de la France sur son espace maritime. Le développement du recours aux satellites dans le domaine de la surveillance maritime permet en outre de mieux cibler l'emploi des moyens d'action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Afin d'harmoniser les besoins et de rationaliser les pratiques des administrations françaises concourant à l'action de l'État en mer dans le domaine de l'emploi des satellites pour la surveillance maritime, l'état-major de la marine a fait réaliser, sur mandat du secrétaire général de la mer, un démonstrateur dénommé « Trimaran ». Ce démonstrateur prend la forme d'un guichet unique permettant d'accéder à des informations provenant d'un catalogue évolutif de satellites commerciaux. Au terme d'une phase d'expérimentation conduite en divers points du globe, il a été décidé de pérenniser ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones maritimes. Enfin, le corpus législatif formé par la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifiant notamment la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, a créé un large éventail de sanctions à l'encontre de toute personne publique ou privée se livrant, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à une activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles, d'utilisation des milieux marins ou de recherche scientifique marine.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Enseignement

(médecine scolaire et universitaire - infirmiers scolaires - revendications)

97841. – 19 juillet 2016. – M. Paul Molac\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de pilotage externe de la santé dans les établissements scolaires. Les infirmières scolaires sont des actrices clés au sein des établissements scolaires en intervenant tout au long de la scolarité des élèves, du cours préparatoire à la fin de la scolarité du second degré. Mais il semblerait que le Gouvernement souhaite la création d'un corps de gestion interministérielle afin d'externaliser les infirmières scolaires de la compétence de l'éducation nationale. Cette externalisation suscite bon nombre d'interrogations pour les personnes relevant de cette profession et qui souhaiteraient rester rattachées à l'institution. Le fonctionnement tel qu'il existe aujourd'hui apporte un bon équilibre entre les infirmières scolaires et l'éducation nationale. Dès lors il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### Enseignement

(médecine scolaire et universitaire - infirmiers scolaires - revendications)

98044. – 26 juillet 2016. – Mme Luce Pane\* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'évolution de la politique de santé dans les écoles. La question de la santé dans les écoles est primordiale et l'importance de ces politiques publiques a été réaffirmée dans la loi relative à la refondation de l'école, votée en 2013. Pourtant, les infirmiers scolaires s'inquiètent aujourd'hui du sort qui leur est réservé. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage la création d'un corps de gestion interministérielle auquel seraient rattachés les infirmiers scolaires et plus largement d'externaliser la compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

#### Enseignement

(médecine scolaire et universitaire - infirmiers scolaires - revendications)

98601. – 30 août 2016. – Mme Isabelle Attard\* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de pilotage externe de la santé dans les établissements scolaires. Les infirmières scolaires sont des actrices clés au sein des établissements scolaires en intervenant tout au long de la scolarité des élèves, du cours préparatoire à la fin de la scolarité du second degré. Mais il semblerait que le Gouvernement souhaite la création d'un corps de gestion interministérielle afin d'externaliser les infirmières scolaires de la compétence de l'éducation nationale. Cette externalisation suscite bon nombre d'interrogations pour les personnes relevant de cette profession et qui souhaiteraient rester rattachées à l'institution. Le fonctionnement tel qu'il existe aujourd'hui apporte un bon équilibre entre les infirmières scolaires et l'éducation nationale. Dès lors elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Le statut des personnels infirmiers de catégorie B est fixé par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et celui des personnels infirmiers de catégorie A est fixé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat. Les missions de ces personnels sont précisées dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Aucun projet qui aurait pour

objet d'intégrer ces personnels dans un corps interministériel n'est envisagé. S'agissant du pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire, il n'est pas davantage envisagé d'externaliser cette mission qui demeure du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale.

### Enseignement

(politique de l'éducation - missions de l'enseignement - valeurs de la République)

98825. – 13 septembre 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi dite « de refondation de l'école ». Lors de l'examen de ce texte par le Parlement en 2013, le Gouvernement et sa majorité avaient refusé d'inscrire le « goût de l'effort » et le « respect de l'autorité » comme principes de l'éducation. À la lumière des évènements tragiques qui marquent notre société, la question de la transmission des valeurs du pays qu'est la France à la jeunesse est clairement posée. Trop souvent, des valeurs comme l'apprentissage du goût de l'effort, la récompense du mérite ou le respect de l'autorité ont été dévalorisées parfois même bafouées. Ces dernières années, de trop nombreuses mesures sont allées à l'encontre de ces valeurs : suppression des bourses au mérite, arrêt du programme des internats d'excellence, abrogation de la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, réforme idéologique des programmes scolaires, etc. Or le système éducatif n'est efficace que lorsqu'il incite chaque élève à développer ses capacités d'apprendre ce qui passe par une progression par l'effort et par le mérite. Aussi il lui demande si le Gouvernement est prêt à revenir sur son opposition à inscrire comme principes de l'éducation le « goût de l'effort » et le « respect de l'autorité ». – Question signalée.

Réponse. - La mission de l'École en matière d'éducation à la citoyenneté a été renforcée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment par l'article 2, qui dispose que le service public de l'éducation « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction » et « fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ». L'article 12 de la loi précise également « qu'au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie ». Dans le contexte social et politique actuel, ces enjeux éducatifs sont particulièrement déterminants. Depuis la rentrée 2016, la France dispose de tous les éléments constitutifs de ce nouvel élan donné à l'apprentissage de la citoyenneté, notamment : le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture donne toute leur place à la capacité de l'élève à juger par lui-même, au sentiment d'appartenance à la société, ainsi qu'à son aptitude à vivre de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement en tant que citoyen ; - l'enseignement moral et civique est, quant à lui, la clef de voûte du parcours citoyen de l'élève qui est, depuis la rentrée 2015, l'une des mesures structurantes de la mobilisation de l'école pour les valeurs de la République; - la mise en place progressive depuis septembre 2015 du parcours citoyen qui est un parcours éducatif visant à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement dans des actions citoyennes. C'est également un parcours qui favorise l'adhésion de toutes et tous aux valeurs et principes qui régissent notre vie dans des sociétés démocratiques. La circulaire nº 2016-092 parue le 20 juin 2016 au bulletin officiel de l'éducation nationale en précise les grands objectifs de formation, les modalités de pilotage et de mise en œuvre de ce parcours. Ce parcours structure l'ensemble des apprentissages et des expériences menées au cours de la scolarité en prenant d'abord appui sur les connaissances dispensées dans le cadre de l'enseignement moral et civique. Cet enseignement permet de structurer la continuité et la progressivité des apprentissages et des expériences de l'élève. Il repose sur des démarches pédagogiques diversifiées telles la discussion à visée philosophique, le débat argumenté ou les travaux pratiques encadrés (TPE) en lycée et sur un travail mené, en interdisciplinarité, dans le cadre des enseignements, des enseignements pratiques interdisciplinaires ou des projets éducatifs de l'école ou de l'établissement. Il établit des liens explicites entre le travail mené sur l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Il donne l'impulsion d'un travail conduit par l'ensemble de la communauté éducative (personnels enseignants et non enseignants, partenaires extérieurs, notamment issus de la société civile). Enfin, il est enrichi par l'engagement des élèves dans des projets ou actions éducatives à dimension citoyenne, mais également morale, relevant de choix de société (participation, notamment au cours du cycle 4, à une cérémonie commémorative, visite d'un lieu de mémoire ou toute autre action relevant du champ mémoriel ; participation individuelle ou collective à des actions ou projets citoyens dans le domaine des arts, de la littérature, de l'histoire ; participation à des rencontres sportives...). Ce parcours citoyen qui s'adresse à des citoyens en devenir prenant progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques. Il contribue à la prise de conscience par nos élèves du sens donné au « goût de l'effort » et

vient expliciter la nécessité du « respect de l'autorité » que le plan pour la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République a placé au cœur de ses mesures. Ainsi, la mesure 2 réaffirme l'autorité des maîtres et l'obligation de signaler tout comportement mettant en cause les valeurs de la République ou l'autorité du maître. Il n'est donc pas utile de revenir sur le cadre législatif établi par la loi de refondation. Il peut être ajouté que le ministère a mis en place pour les élèves volontaires de 3ème dans les collèges de l'éducation prioritaire un nouveau dispositif de parcours d'excellence. Ce parcours offre aux jeunes qui le souhaitent un accompagnement vers l'accès à l'enseignement supérieur ou une insertion professionnelle réussie. Le goût de l'effort se trouve pleinement valorisé comme en atteste l'instruction interministérielle du 5 août 2016. Précisions enfin que les bourses au mérite de l'enseignement scolaire n'ont pas été supprimées, mais réservées aux élèves boursiers sur critères sociaux et qu'une politique de l'internat rénovée et bien ancrée, sur des objectifs éducatifs clairs, a été impulsée et financée par le programme des investissements d'avenir (PIA).

## Enseignement

(politique de l'éducation - échec scolaire - lutte et prévention)

99221. – 27 septembre 2016. – Mme Maud Olivier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les résultats alarmants du rapport « Innocenti 13 » de l'UNICEF qui souligne que les inégalités augmentent entre les enfants et que les enfants les plus défavorisés sont aussi les plus en difficulté en particulier dans le domaine de l'éducation. En effet, si la France est bien classée dans le domaine des inégalités de revenus, ses résultats dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la satisfaction dans la vie sont préoccupants. La France occupe ainsi le 35e rang sur 37 en matière d'éducation. Elle est avec la Belgique le seul pays à haut revenu présentant un écart important entre les enfants de la médiane et ceux du centile le plus bas des enfants de 15 ans qui passent les examens PISA (programme international sur le suivi des acquis des élèves de l'OCDE). Les écarts de performance scolaire observés ne sont donc pas en adéquation avec les faibles écarts de revenus et, plus inquiétant encore, ce retard n'a pas diminué depuis 2006. De plus, en 2012, 13 % des enfants de 15 ans n'avaient pas atteint le niveau 2 en mathématiques, lecture et sciences et subissaient donc un handicap scolaire très important. Face à ce constat alarmant, elle souhaite donc savoir quels outils ont été mis en œuvre et ceux qu'elle envisage d'employer pour améliorer les résultats scolaires des élèves les plus défavorisés. – Question signalée.

Réponse. - Le système éducatif français a pris la mesure grâce, entre autres aux résultats de la France à PISA, des inégalités de réussite scolaire des élèves qu'il accueille et de la corrélation très marquée de ses résultats avec l'origine sociale des élèves. C'est pourquoi dès 2012, la refondation de l'école a été engagée puis mise en œuvre sur la base des analyses conduites dans le cadre des comparaisons internationales et par la recherche en éducation. Cette refondation concerne l'ensemble du système éducatif, car les difficultés scolaires des élèves les plus socialement défavorisés ne constituent pas un phénomène marginal mais apparaissent bien pour partie produits par le système éducatif lui-même qui, s'il a réussi la phase de massification, doit pouvoir évoluer vers une démocratisation plus affirmée afin de garantir la réussite de tous. La refondation engagée est donc profonde. Elle a concerné au premier chef l'école primaire (maternelle et élémentaire) pour laquelle notre pays ne dépensait pas assez par comparaison avec d'autres pays qui présentent de meilleurs résultats et surtout une moindre inéquité. Mais elle devait aussi concerner le collège où les inégalités ont été encore plus criantes. Elle concerne d'abord le contenu des savoirs enseignés: la redéfinition du socle de connaissances, de compétences et de culture a notamment permis de prendre en compte plus fortement la question des langages pour penser, et des méthodes et outils pour apprendre. De la même manière, la réécriture des programmes de l'école maternelle et de l'école obligatoire (école élémentaire et collège) doit permettre un enseignement plus efficace. Elle vise également les organisations des journées des enfants et des jeunes. De nouveaux rythmes dans le premier degré permettent désormais à la France de bénéficier d'enseignement sur cinq matinées par semaine et d'organiser les temps péri scolaires en permettant à tout enfant de participer à des activités complémentaires de l'école alors que, jusque là, seule une minorité en bénéficiait. En outre, elle s'applique au développement d'une plus grande qualité pédagogique : la formation initiale des enseignants du premier comme du second degré qui avait entièrement disparu en 2012, a été rétablie et la formation continue est progressivement renforcée. La priorité accordée au primaire a permis le développement du dispositif « plus de maîtres que de classes » qui contribue fortement à faire évoluer les pratiques des enseignants pour une meilleure prise en compte des besoins diversifiés des élèves. L'accueil des enfants de moins de trois ans qui favorise une scolarisation réussie des enfants des milieux les plus défavorisés se développe. Ces deux derniers dispositifs sont principalement implantés dans les territoires les plus défavorisés socialement. Dans ces territoires, où la mixité sociale apparaît difficile à développer, la politique d'éducation prioritaire s'applique et a elle-même été refondée. Cette refondation a permis une révision de la carte des réseaux d'éducation prioritaire afin qu'elle soit

plus juste et mieux adaptée aux réalités socio-économiques d'aujourd'hui. Elle sera dorénavant périodiquement révisée. La refondation de la politique d'éducation prioritaire est une refondation très profonde qui s'attache à mettre au cœur de l'action de tous les professionnels une approche pédagogique qui répond aux besoins des élèves culturellement les plus éloignés de l'univers scolaire. Pour cela, elle s'appuie sur le développement du travail collectif et de la formation des enseignants, sur la présence de formateurs qui ont été spécifiquement formés pour accompagner les équipes. L'organisation des enseignements a également été repensée au collège où de nouveaux temps d'autonomie ont été donnés aux enseignants pour mieux prendre en compte les besoins de leurs élèves. L'accompagnement personnalisé, jusque là réservé aux élèves de sixième, est étendu à tous les niveaux du collège. Une analyse des acquis et des besoins permet d'organiser ces temps d'accompagnement. Les EPI (enseignements pratiques interdisciplinaires) doivent permettre de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective qui permet aux élèves de mieux consolider leurs savoirs. L'ensemble de ces mesures et d'autres encore parmi lesquelles, le plan de lutte contre le décrochage, la mise en œuvre des orientations du rapport « Grande pauvreté et réussite scolaire » de l'inspection générale de l'éducation nationale avec notamment la revalorisation des bourses et des fonds sociaux, le développement des parcours (avenir, citoyen, artistique et culturel, éducatif, de santé mais aussi d'excellence) constituent un plan d'ampleur et inédit pour faire évoluer l'école de la République dans le sens d'une plus grande efficacité et équité.

#### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Associations (financement – subventions)

99172. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association FERUS. L'association FERUS a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui a été indiqué, en réponse à sa question écrite n° 86692 du 11 août 2015, que l'association FERUS a perçu du ministère de l'environnement, des « montants évoluant entre 15 000 et 23 000 euros sur les 5 dernières années ». Il souhaiterait que lui soit indiqué de manière plus précise les montants annuels de toutes les subventions de nature étatique perçues par cette association.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a versé à l'association FERUS durant les cinq dernières années, les subventions suivantes : MEEM 2011 2012 2013 2014 2015 44 000 € 33 000 € 30 000 € 38 000 € 36 500 € Total MEEM sur 5 ans : 181 500 € Cette association n'a pas bénéficié de subvention d'autres ministères : Total annuel État 44 000 € 33 000 € 30 000 € 38 000 € 36 500 € Total État sur 5 ans : 181 500 € Ces montants sont extraits du volume « Effort financier de l'État » annexé au projet de loi de finances. Les crédits apportés par le MEEM à cette association portent sur des dépenses déterminées, au périmètre clairement défini. Leur utilisation doit être justifiée chaque année, conformément à la règlementation. En ce qui concerne l'association FERUS, les crédits sont accordés pour la mise en œuvre et la coordination de plans de restauration d'espèces et plus globalement de préservation de la biodiversité.

Déchets, pollution et nuisances (air – qualité de l'air – perspectives)

99919. – 18 octobre 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants. Les écoles et les crèches sont soumises à une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur, surveillance qui peut se faire grâce à des « kits de mesure ». Pour valoriser l'engagement pris par les territoires à énergie positive pour la croissance verte, le Gouvernement a décidé de financer 1 000 « kits de mesure » et de les distribuer dans ces territoires. Elle souhaiterait savoir si les 1 000 kits ont déjà été distribués et s'il est envisageable d'en attribuer à toutes les crèches et écoles des territoires à énergie positive pour la croissance verte. – Question signalée.

Réponse. – Les écoles et crèches sont soumises à l'obligation d'une surveillance de la qualité de l'air intérieur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette surveillance peut être effectuée en mettant en œuvre le Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants. Ce guide, disponible sur le site du ministère, identifie des situations pouvant nécessiter une évaluation de la qualité de l'air. Il est ainsi possible, pour les établissements concernés, de procéder à cette évaluation à l'aide de kits de mesure. Afin d'accompagner le déploiement de ce guide pratique, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a décidé de financer la distribution de 1 000 kits de mesure aux écoles et crèches des territoires à énergie positive pour la croissance verte. Le kit est envoyé dans un délai de 3 à 4 semaines, accompagné d'un mode d'emploi. Les résultats des mesures seront ensuite transmis gratuitement à l'établissement par le laboratoire de mesures. Une majorité des kits a donc été distribuée mais il existe encore des possibilités d'utiliser une centaine de kits restants pour les territoires intéressés qui pourront se rendre sur le site du ministère pour les obtenir (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Operation-1000-kits-pour-les.html).

### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (licenciement - réglementation)

74061. – 17 février 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que la mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel ne nécessite ni l'autorisation de l'inspecteur du travail ni l'avis du comité d'entreprise. Elle lui demande si la solution est identique lorsqu'est envisagé le licenciement d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et réglementaire. Il en résulte que la situation des fonctionnaires n'est pas régie par le droit privé mais par le statut général des fonctionnaires. Le statut général prévoit un certain nombre de garanties visant, notamment, à interdire toute discrimination syndicale, et organise un droit à la participation qui s'exerce, pour ce qui est des questions individuelles, au sein des commissions administratives paritaires, instances spécifiques à la fonction publique. Ainsi, les fonctionnaires investis d'un mandat syndical, qu'ils soient ou non déchargés d'activité de service, ont les mêmes droits et obligations que les autres agents. En particulier leurs droits à mutation sont examinés dans les mêmes conditions que celles des autres fonctionnaires, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP). De même, en ce qui concerne la rupture du lien avec l'administration, par suite de révocation pour faute grave ou de licenciement pour insuffisance professionnelle, les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, c'està-dire après la consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, l'agent ayant accès à son dossier et pouvant se faire assister d'un défenseur. Ces décisions peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'un recours, par exemple auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'agissant des fonctionnaires de l'Etat. Elles sont, dans tous les cas, susceptibles de recours devant le juge administratif, qui exerce un contrôle de proportionnalité de la décision prononcée au regard des faits reprochés, en tenant compte de l'exercice par l'intéressé d'un mandat syndical.

Fonctionnaires et agents publics

(congé de longue maladie - occupation thérapeutique - extension)

97293. – 5 juillet 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le dispositif d'occupation à titre thérapeutique proposé aux personnels de l'éducation nationale. Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Cependant, la loi permet des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, dans la limite d'un mi-temps. En effet, la circulaire n° 2007-632 du 27 avril 2007, appliquant les dispositions de l'article 38 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, permet aux personnels de l'éducation nationale d'avoir une occupation à titre thérapeutique, et vise plus largement à accompagner les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé. L'occupation à titre thérapeutique permet à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté. Cette occupation permet de maintenir un lien social qui peut concourir à l'amélioration de l'état de santé, sous les conditions précisées par la circulaire. En plus de l'avis médical, une mise en situation en condition réelle tenant compte du travail, de l'environnement, de l'avis du

chef de service ou du personnel d'encadrement, permet à la personne concernée d'évaluer ses aptitudes. Cette mesure peut faciliter la reprise de l'activité professionnelle dans des situations complexes, améliorer le retour au travail des personnels en congé de longue maladie ou congé de longue durée. Sachant que des situations requérant une occupation thérapeutique pourraient ponctuellement être rencontrées dans l'ensemble de la fonction publique, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre ce dispositif aux fonctionnaires territoriaux, par le biais d'une nouvelle circulaire.

Réponse. - Dans la fonction publique territoriale, la possibilité d'exercer des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation est prévue par l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) doit cesser tout travail rémunéré, sauf des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Le juge administratif a précisé que « la simple recommandation médicale d'exercer une activité ne saurait faire regarder celle-ci comme ordonnée et contrôlée médicalement » (CAA Nancy 5 juillet 2010, req. nº 09NC01630). Il en résulte que cette activité doit faire l'objet d'une prescription délivrée par un médecin. Ainsi, en cas d'accord entre l'administration, l'agent, le médecin de prévention et le médecin traitant de l'agent, voire le cas échéant après avis du comité médical ou de la commission de réforme, l'agent peut être admis à exercer une activité minime dans son administration et sous contrôle médical, en vue d'une réadaptation professionnelle. L'objectif peut être notamment d'éviter un risque de désinsertion professionnelle. L'agent demeure placé en CLM ou CLD et perçoit en conséquence la rémunération afférente à cette situation administrative. Par ailleurs, il existe d'autres dispositions pour faciliter le maintien dans l'emploi des agents de la fonction publique territoriale, en CLM ou de CLD. Ainsi, l'agent peut être autorisé, après avis du comité médical compétent, à exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (article 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser son état de santé, soit parce qu'il doit suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ministères et secrétariats d'État (équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

98339. – 2 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de la fonction publique sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunité de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels privateurs des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2015. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information de l'État (circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013) qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. La circulaire n'a ainsi pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. Au plan interministériel, la coordination des politiques ministérielles s'exerce, depuis 2013, par la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC) autour d'un groupe « noyau » interministériel et de trois groupes thématiques (outils du poste de travail, développement logiciel et environnements de production). Les travaux permettent la publication annuelle du socle interministériel des logiciels libres (SILL), qui fixe un cadre de référence des logiciels libres à privilégier dans le système d'information de l'Etat. De nombreuses actions à dimension interministérielle ont été lancées afin d'aligner le système d'information de l'Etat vers ce socle, et d'une manière générale, utiliser les

la mise en place d'un nuage externe de l'Etat en 2016, à partir de composants issus du libre comme OpenStack. Il hébergera sur le territoire national les projets périphériques liés aux développements agiles, à la science de la donnée ou des migrations transitoires d'applications ; la mise à disposition de l'outil FranceConnect, basé sur des protocoles libres, qui proposera aux particuliers, aux professionnels ainsi qu'aux représentants d'entreprises ou d'associations, un mécanisme d'identification reconnu par tous les services publics numériques disponibles en France et répondant aux spécifications fonctionnelles du règlement européen sur l'identification n° 910/2014 du 23 juillet 2014 ; le lancement du programme VITAM, vise à développer un socle d'archivage réutilisable par les administrations centrales pour classer, conserver et sécuriser leurs documents numériques. Développé en open source, le socle VITAM fournira des interfaces ouvertes, conformément aux directives de l'Etat Plateforme. La mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire s'inscrit dès 2015 dans la démarche Etat Plateforme, par la mise à disposition, pour l'ensemble des ministères, de composants informatiques partagés issus du libre, tels que FranceConnect ou en cible l'outil VITAM qui sera disponible sous une licence logicielle libre. Au niveau des études concernant les opportunités de migration de logiciels, un guide de gestion de la transition vers PostgreSQL a été élaboré et publié. Un état des lieux approfondi a été réalisé sur les solutions de messagerie utilisées au sein des ministères. Enfin, une étude est menée concernant les modalités de migration de l'outil SAS vers le logiciel libre R. Les recommandations de la circulaire sur les logiciels libres dessinent un cadre dans lequel s'inscrivent tout naturellement les actions menées dans ce domaine par le ministère de l'économie et des finances. Suivant les bonnes pratiques rappelées par la circulaire, le ministère s'intéresse aux logiciels libres lorsqu'une analyse met en évidence que le contexte d'usage est favorable à ce type de logiciel. Le ministère a déjà une longue expérience des logiciels libres, qui sont très largement utilisés dans ses systèmes d'information, notamment dans les infrastructures de production, les logiciels du poste de travail, les langages de développement et la gestion des sites internet. La majorité des agents utilisent la suite bureautique LibreOffice et le navigateur Firefox. La majorité des serveurs fonctionnent sous le système Gnu/Linux. Beaucoup d'applications utilisent des composants libres, notamment serveur d'application, base de données ou gestion de contenu. La valorisation des dépenses en logiciels se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques variés. L'achat de logiciel s'inscrit souvent dans un contrat plus large (développement ; intégration ; maintenance évolutive). En l'état actuel de la comptabilité informatique, il n'est pas possible d'isoler les dépenses liées aux logiciels libres, sauf celles qui s'inscrivent dans un marché spécifique. Depuis 2005, le ministère dispose d'un marché de support aux logiciels libres. Ce marché porte aujourd'hui sur plus de 260 logiciels libres, dans tous les domaines des systèmes d'information. Outre le support des logiciels, le marché permet la réalisation de prestations, notamment pour des études d'opportunité de migration et pour de l'assistance à la migration. Dans ce marché, le ministère participe activement à l'amélioration des logiciels supportés. De fin 2008 à fin 2015, plus de 200 correctifs ont été réalisés puis reversés aux communautés concernées pour intégration. Au-delà des corrections d'anomalies, il est procédé à des développements qui apportent des améliorations ou adaptations aux logiciels. Au total, le ministère consent un effort financier important en faveur des logiciels libres : 22,4 millions d'euros y ont été consacrés de fin 2008 à fin 2012, et 9,8 millions depuis fin 2012, date du dernier renouvellement du marché précité. Le financement a bénéficié à plus de 12 sociétés, directement ou par sous-traitance. Le ministère de l'économie et des finances contribue ainsi significativement à l'écosystème français du logiciel libre.

solutions les plus économiques, notamment basées sur des logiciels libres. Les projets suivants peuvent être cités :

Fonction publique de l'État (catégorie A – reclassement – modalités)

100161. – 25 octobre 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation de certains fonctionnaires d'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) promus de la catégorie B à la catégorie A avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. À la suite de l'invalidation par le Conseil d'État du projet de décret visant à reclasser les agents n'ayant pas bénéficié du décret n° 2006-1827, les fonctionnaires promus avant 2007 continuent de subir l'inégalité d'avancement de leur carrière par rapport aux fonctionnaires promus après 2007. Des propositions de solutions ont d'ores et déjà été mises en place dans certains services, notamment une promotion quelques mois avant le départ en retraite leur permettant de partir au grade et à l'échelon qu'ils auraient eu s'ils avaient bénéficié du système mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une généralisation de cette solution serait envisageable afin que tous les fonctionnaires concernés puissent en bénéficier.

Réponse. – Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 a mis en place de nouvelles règles de classement en faveur des agents promus de la catégorie B à la catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Certains agents des ministères économique et financier, promus avant cette date, n'ont pu bénéficier des dispositions du décret précité. Un projet de décret visant à faire bénéficier ces agents d'un meilleur classement, a été soumis à l'examen de la section de l'administration du Conseil d'Etat. La Haute assemblée a émis un avis défavorable dans sa séance du 27 août 2014, considérant que le dispositif proposé constituait une atteinte au principe d'égalité entre les membres d'un même corps dans la mesure où il visait, *in fine*, à ne revaloriser le classement que de certains agents. En l'état actuel de cette analyse, aucune solution de nature réglementaire n'a pu être mise en œuvre pour les agents concernés. Toutefois et même s'il n'existe aucune obligation légale de mettre en place des mesures correctrices, des ajustements en gestion ont été effectués par les directions concernées afin de corriger des conséquences des classements, notamment s'agissant des demandes de mutations ou des promotions. S'agissant ainsi de mesures de gestion portées par certains services et dont la pertinence est appréciée *in concreto*, il n'est pas possible de se prononcer sur l'éventuelle généralisation de ces mesures.

Fonction publique territoriale (agents territoriaux – régime indemnitaire – réglementation)

100346. - 1et novembre 2016. - M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la fonction publique sur l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale. Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des fonctionnaires est fixé dans chaque collectivité ou établissement public par l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». Le décret n° 2014-513 relatif à la généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique d'État est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels qui déterminent aussi les corps de référence équivalents de l'État. Ces arrêtés fixent des plafonds annuels mais aussi des montants minimaux qui constituent autant de « limites » auxquelles sont tenues en principe les assemblées délibérantes qui décident d'appliquer le RIFSEEP. La rédaction de l'article 88 précité semble indiquer que le terme « limite » concerne à la fois le plafond des primes accordées par l'État à ses fonctionnaires, mais aussi le montant minimal mentionné dans les arrêtés ministériels. Aussi, il souhaiterait savoir si l'article 6 du décret n° 2014-513 impose bien aux collectivités territoriales d'adopter le RIFSEEP en conservant lors de la première application le montant mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires de fonction ou de grade précédents dans les mêmes conditions que dans la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) contient deux dispositions permettant de garantir aux fonctionnaires de l'Etat un montant minimum de primes : l'article 2 prévoit des montants minimaux par grades et statut d'emplois tandis que l'article 6 prévoit que le fonctionnaire conserve, pour la part liée à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le montant indemnitaire mensuel qu'il percevait auparavant au titre des fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, des résultats. Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents dans les limites fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ». Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP par référence au régime indemnitaire mis en place dans la fonction publique de l'Etat, les employeurs territoriaux sont tenus de respecter le plafond global de la somme des deux parts prévu pour chaque corps homologue, mais non les planchers. Les minimas indemnitaires par grade et statut d'emplois prévus à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 ne leur sont ainsi pas opposables. Pour la mise en place de l'IFSE, il appartient aux collectivités territoriales de fixer des groupes, la répartition des fonctions entre ceux-ci ainsi que des plafonds indemnitaires correspondants dans le respect du principe de parité posé par l'article 88 précité, qui prévoit que le régime indemnitaire institué pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents. Les montants indemnitaires qui en résulteront devront être fixés de façon objective et, le cas échéant,

les décisions individuelles devront être motivées. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'article 6 du décret du 20 mai 2014 qui permet à chaque fonctionnaire de conserver le montant indemnitaire mensuel qu'il percevait auparavant n'est pas applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique de l'État

(catégorie A - ingénieurs de l'État - perspectives)

100481. – 8 novembre 2016. – M. Nicolas Dhuicq\* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur un projet de décret visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR), à certains corps d'ingénieurs de l'État. Or, selon les organisations syndicales, ce projet consisterait en un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3. Il constituerait ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs. Il est donc insupportable pour les agents dans la mesure où il entretient des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. En outre, ce projet exclue les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Ainsi, l'accès des ingénieurs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ne serait plus possible. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT, qui l'ont interpellé, dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Il souhaiterait donc savoir quelle suite elle entend donner au présent décret.

Fonction publique de l'État

(catégorie A - ingénieurs de l'État - perspectives)

100617. – 15 novembre 2016. – Mme Barbara Romagnan\* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, elle souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique de l'État

(catégorie A - ingénieurs de l'État - perspectives)

100944. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac +3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les suites qu'elle compte donner à ce projet de texte.

Fonction publique de l'État

(catégorie A - ingénieurs de l'État - perspectives)

100945. – 29 novembre 2016. – M. Gérard Menuel\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de mise en œuvre des « parcours professionnels carrières rémunérations » via la signature de décrets d'application par les différents ministères concernés. Ainsi, il est évident que les ingénieurs d'État, s'ils

acceptent la révision de leur mode de classement selon les besoins et l'évolution de la fonction publique, ne sont pas du tout convaincus ni par la forme ni par le contenu de cette réforme et font la démonstration des nombreux obstacles et incohérences à rapprocher leur grille de rémunération et de classement de celle d'autres catégories. Ainsi, l'appréciation d'un ingénieur-chercheur ou d'un ingénieur du bâtiment est très difficile à rapprocher d'un attaché territorial administratif: formations, contenus et contraintes de poste sont très différents. Les ingénieurs d'État de l'Aube craignent que cette recherche d'uniformisation se traduise par un nivellement par le bas de leur rémunération et ils s'y opposent fermement. Aussi, il tient à lui faire part des craintes des ingénieurs d'État vis-àvis des PPCR et les conséquences sur leur avenir professionnel; il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire évoluer le dispositif PPCR proposé vers une meilleure prise en compte de la particularité des fonctions d'ingénieurs d'État, leur niveau d'études et les astreintes selon les secteurs d'exercice, aujourd'hui encore trop éloignées selon eux des postes administratifs pour évoquer une grille de rémunération concordante ou commune.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101091. – 6 décembre 2016. – M. Bernard Gérard\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) aux ingénieurs de l'État. D'après les organisations syndicales, ce projet consisterait en un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3 et donc un déclassement des ingénieurs de l'État et leur mission pour les années à venir. Le protocole PPCR risque d'avoir un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques et pas seulement sur les corps d'ingénieurs de l'État directement concernés par ces mesures. Ce projet constituerait donc la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs. Par ailleurs, les syndicats représentatifs de près de 70 % des ingénieurs concernés, dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ledit projet de décret et savoir s'il compte revenir dessus.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101092. – 6 décembre 2016. – M. Philippe Folliot\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre d'un protocole dit « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) décidé en 2015 par le Gouvernement. En effet, de nombreuses organisations syndicales s'inquiètent de la présentation de futurs décrets qui, selon elles, entreraient totalement en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés et qui organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ce protocole aurait des effets dissuasifs sur tous les recrutements techniques et abaisserait l'attractivité de ceux-ci et du déroulement de la carrière des ingénieurs de l'État. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite faire afin de répondre à l'inquiétude des ingénieurs de l'État et des organisations syndicales, en les rassurant sur leur recrutement et le déroulement de leur carrière.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101093. – 6 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix\* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur un projet de décret visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Ce projet prévoit d'aligner la grille de rémunération des ingénieurs formés et recrutés à bac + 5, sur la grille des attachés de la filière administrative recrutés à bac + 3. Il remet donc largement en cause le développement des compétences et leur valorisation, exclut ces ingénieurs des postes de direction dans l'administration territoriale ou d'experts de haut niveau, impactant ainsi l'évolution de leur carrière, l'attractivité de leur filière. *In fine*, il fragilisera rapidement la conduite de grands projets publics. Or selon la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le protocole PPCR ne peut être mis en application puisque pour qu'un accord dans la fonction publique soit valide, il doit après négociation être signé par plusieurs organisations syndicales ayant recueilli nationalement au moins 50 % du nombre de voix obtenues

lors des dernières élections professionnelles. Ce qui ne fut pas le cas puisque les représentants syndicaux avaient majoritairement exprimé leur désapprobation sur ce projet en 2015. En conséquence, et souhaitant que dans l'organisation de la fonction publique soient reconnus la formation, le niveau de recrutement, l'expertise et l'expérience de toutes celles et de tous ceux qui œuvrent au quotidien au bon fonctionnement de notre République, il aimerait savoir si le Gouvernement est favorable à prendre en considération les légitimes attentes des ingénieurs TPE.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101094. - 6 décembre 2016. - M. Guillaume Chevrollier\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales à propos des projets de décrets les concernant. Ces décrets visent à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs, et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ce mécontentement et modifier les projets de décrets annoncés.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101095. – 6 décembre 2016. – M. Franck Marlin\* appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, les dispositions de ce projet, qui entraînerait une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affecteraient ainsi sensiblement l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Les intéressés manifestent donc leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'Etat dits « A type technique », sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des

dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat qui organisent un tel accès.

Fonction publique de l'État (catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

100616. – 15 novembre 2016. – M. Éric Elkouby attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en place du protocole « Parcours professionnels carrières rémunérations ». Des décrets d'application sont actuellement en cours de rédaction pour mettre en application ce protocole. Ils semblent susciter inquiétude et mécontentement chez les principaux syndicats. Les ingénieurs de l'État, en particulier, s'interrogent sur l'attractivité dans le recrutement et le déroulement de leur carrière une fois que ce protocole sera mis en application. En conséquence, il souhaite qu'elle lui donne davantage d'informations sur cet important dossier et qu'elle lui indique si les projets de décrets pourraient être revus pour prendre davantage en considération les remarques et les attentes des fonctionnaires concernés.

Réponse. - Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'Etat en cours d'élaboration mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'Etat dit « A type technique », sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. Ces projets, qui ont fait l'objet d'un vote favorable lors du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui s'est tenu le 26 septembre 2016, ont été concertés avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés sera ainsi revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique.

#### PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Personnes âgées

(allocation personnalisée d'autonomie - nombre d'heures allouées - perspectives)

97044. – 28 juin 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les baisses du nombre d'heures allouées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Malgré la mise en application du décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires, de nombreuses personnes âgées sont confrontées à une baisse du nombre d'heures allouées au titre de l'APA. C'est notamment le cas dans le département du Puy-de-Dôme. De nombreux ayants droit ont été informés par la réception d'un courrier leur indiquant la baisse du nombre des heures attribuées, provoquant incompréhension et colère de ces personnes et de leurs proches. Leur degré dépendance n'ayant pas connu d'évolution favorable et leurs ressources n'ayant pas été augmentées, rien ne pouvait justifier une telle baisse, d'autant plus que ces heures passées auprès des personnes âgées sont souvent une condition assurant le maintien au domicile. De plus, l'incompréhension est d'autant plus grande que le décret n° 2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévoit un second versement de fonds dédié à l'autonomie. Nonobstant la souveraineté départementale en matière d'accompagnement social, une règle ministérielle pourrait pallier les différences de traitement et les disparités entre les personnes âgées d'un département à l'autre. Il lui

demande si une mesure est prévue afin que les personnes âgées, pénalisées par une baisse du nombre d'heures allouées au titre de l'aide personnalisée d'autonomie, puissent recouvrer l'intégralité des heures perdues. – **Question signalée.** 

Réponse. - En 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans et les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Face au défi de cette « révolution de l'âge », le Gouvernement a fait le choix d'une démarche globale d'adaptation de la société au vieillissement, dont le pilier principal est la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Parmi les différentes mesures prévues par cette loi, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, mise en œuvre depuis le 1er mars 2016 en application du décret nº 2016-210 du 26 février 2016, constitue un axe majeur de progrès dont l'objectif est de favoriser la poursuite de la vie à domicile, le plus longtemps possible et dans de bonnes conditions, des personnes âgées en perte d'autonomie qui le souhaitent et qui le peuvent. Cette réforme se traduit notamment par la revalorisation des plafonds nationaux des plans d'aide et par le renforcement de l'accessibilité financière de l'aide à travers deux mesures : l'exonération de participation financière pour les bénéficiaires gagnant jusqu'à 800 € par mois et l'instauration d'une participation financière dégressive suivant le niveau de ressources mais aussi en fonction de l'importance du plan d'aide pour les bénéficiaires disposant de revenus moyens. Des mesures de soutien des proches aidants sont également mises en œuvre, à travers la création d'un module spécifique permettant la majoration des plans d'aide au-delà des nouveaux plafonds dans une limite de 500 € par an au titre du droit au répit de l'aidant, ainsi que d'un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, dans une limite de 992 € par hospitalisation. Le financement durable et évolutif de ces mesures nouvelles est garanti par l'affectation à la section du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie consacrée à l'APA d'une fraction fixée, en année pleine, à 70,5 % du produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Le Gouvernement est très attentif à ce que la mise en œuvre de cette réforme soit pleinement effective et qu'elle s'inscrive dans le plus strict respect de la réglementation relative à l'APA. Un courrier en ce sens a ainsi été adressé en octobre 2016 par les ministres chargés des affaires sociales, des personnes âgées et de l'autonomie à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Les préfets de départements ont également été alertés, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des instances départementales qu'ils assurent, à une vigilance particulière sur ce sujet. Une diminution du nombre d'heures prévues au plan d'aide d'un bénéficiaire, sans que celle-ci soit justifiée par le constat d'une sous-utilisation des heures prévues ou par une évaluation individuelle de l'évolution de sa situation et de ses besoins, paraît, sous réserve d'examen, contraire aux principes de l'APA, et pouvoir être contestée par les personnes concernées. S'agissant plus globalement des plans d'aide APA, leur élaboration doit résulter, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, d'une évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins du bénéficiaire et de ses proches aidants. Cette évaluation, réalisée aujourd'hui dans des conditions assez diverses suivant les départements, est encadrée par un référentiel fixé par un arrêté ministériel destiné aux professionnels des équipes médico-sociales. Cet outil contribuera à harmoniser les pratiques des départements en matière d'évaluation et d'élaboration des plans d'aide, permettant ainsi une plus grande équité de traitement des bénéficiaires. Il est procédé, au plus tard avant le 1er janvier 2017, au réexamen de la situation et des droits des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à cette même date et dont le montant du plan d'aide excède un seuil fixé par décret. Sont réexaminées en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé. Au terme de ce délai, les personnes mentionnées au premier alinéa dont la situation n'a pas été réexaminée bénéficient, jusqu'à la notification de la décision du président du conseil départemental, d'une majoration proportionnelle du montant de leur plan d'aide, selon des modalités fixées par décret.

Personnes âgées

(établissements d'accueil - EHPAD - financement)

99822. – 11 octobre 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en charge financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La politique de maintien à domicile des personnes âgées, menée ces dernières années, répond au souhait légitime d'un grand nombre de Français de vivre le plus longtemps possible dans leur domicile. Permettre un tel accompagnement de qualité est donc une nécessité. Cependant, les effets de cette politique du maintien à domicile ont considérablement modifié la population accueillie par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Car maintenues le plus longtemps possible à domicile, les personnes âgées entrent dans les EHPAD avec une perte d'autonomie bien plus importante qu'auparavant : polypathologies, maladie d'Alzheimer, etc. Il ne s'agit pas d'un épiphénomène mais d'une transition épidémiologique durable au vu du vieillissement de la population. Il est donc

d'une nécessité absolue d'accompagner les EHPAD avec plus des moyens afin qu'ils puissent continuer à accueillir les aînés dans des conditions optimales. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner financièrement les EHPAD dans la prise en charge soignante des personnes âgées au regard de ces nouveaux défis du vieillissement. – **Question signalée.** 

Réponse. - Le plan solidarité grand âge (PSGA) repose sur l'affirmation du principe du libre choix entre différents types d'accompagnement (prise en charge à domicile ou en institution) et vise à développer les réponses les mieux adaptées aux besoins des personnes âgées. En ce sens, il a fixé à un haut niveau la création de places en établissements pour personnes dépendantes (EHPAD), avec 37 500 places programmées, tout en renforçant la prise en charge à domicile, avec la création de 36 000 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de 6 100 places d'hébergement temporaire (HT) et de 10 900 places d'accueil de jour (AJ). S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils relèvent de la compétence conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) et du président du conseil départemental (PCD). Fruits d'une convention pluriannuelle tripartite, ces établissements ont un budget scindé en trois sections tarifaires et bénéficient à ce titre : - d'un tarif « soins », fixé par le DGARS et versé sous la forme d'une dotation globale de financement ; - d'un tarif « dépendance » fixé par le PCD (subdivisé en trois tarifs en fonction du niveau de dépendance du résident) et versé sous forme de dotation globale pour une majorité d'établissements ; - si l'établissement est habilité à l'aide sociale départementale, le PCD fixe également un tarif « hébergement ». Ces tarifs sont établis à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire. Pour les EHPAD non habilités à l'aide sociale départementale, le tarif « hébergement » est fixé par contrat entre l'établissement et le résident lors de son entrée. Il évolue ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé annuellement par le ministre de l'économie. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit le passage progressif des EHPAD dans une logique de tarification au forfait concernant les financements des soins et de la dépendance. Les financements relatifs à la section « soins » seront calculés, à partir de 2017, sur la base d'une équation tarifaire prenant en compte le niveau de dépendance et le besoin en soins requis par les résidents ; ce forfait, fondé sur l'évaluation des besoins des personnes accueillies, sera dû à tous, sous réserve de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Il pourra être complété de dotations complémentaires pour tenir compte de prises en charge spécifiques (modalités d'accueil particulières : pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcé, accueil de jour et de nuit, hébergement temporaire), de circonstances ou de charges particulières. Compte tenu des contraintes pesant sur les finances publiques, la loi prévoit une phase transitoire de 7 ans, au cours de laquelle les établissements progresseront régulièrement vers leur cible de financement. A terme, tous les établissements bénéficieront du forfait global de soins ; plus de 85% des établissements verront ainsi leurs ressources progressivement remises à niveau. Des décrets relatifs à l'application de la réforme de la tarification des EHPAD seront publiés fin 2016. Ils ont été élaborés dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations de représentants des familles.